

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de SAINT-EUGÈNE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
communautaire du

25 septembre 2017

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet et
Signature du Président de la
Communauté
d'Agglomération de la Région
de Château-Thierry



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition.....</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>7</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation.....</i>	<i>14</i>
1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	15
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	16
1.1 - <i>Situation administrative et géographique.....</i>	<i>16</i>
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>18</i>
1.3 - <i>Historique de la planification locale.....</i>	<i>21</i>
1.4 - <i>Histoire locale.....</i>	<i>21</i>
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	24
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>24</i>
2.2 - <i>Habitat.....</i>	<i>28</i>
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire.....</i>	<i>30</i>
2.4 - <i>Réseaux.....</i>	<i>34</i>
3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	38
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement.....</i>	<i>38</i>
3.2 - <i>Patrimoine archéologique.....</i>	<i>45</i>
4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	47
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique.....</i>	<i>47</i>
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>50</i>
4.3 - <i>Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI).....</i>	<i>51</i>
4.4 - <i>Contraintes diverses.....</i>	<i>51</i>
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE	52
5.1 - <i>Habitat.....</i>	<i>52</i>
5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat.....</i>	<i>53</i>
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).....</i>	<i>53</i>
5.4 - <i>Accueil des gens du voyage.....</i>	<i>54</i>
2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	55
1] MILIEU PHYSIQUE	56
1.1 - <i>Relief.....</i>	<i>56</i>

1.2 - Contexte géologique	56
1.3 - Hydrologie.....	60
1.4 - Climatologie	63
1.5 - Qualité de l'air	68
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	70
2.1 - Approche paysagère.....	70
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	82
2.3 - Les risques naturels.....	95
3] PATRIMOINE BÂTI.....	104
3.1 - Organisation des zones bâties	104
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	104
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	107
3ÈME PARTIE : PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	113

1] SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD ET LE RÈGLEMENT	114
1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique.....	114
1.2 - Diagnostic environnemental	116
1.3 - Diagnostic paysager et patrimonial	117
2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	121
2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal	121
2.2 – Identification des capacités de densification.....	124
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	126
3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	127
3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	127
3.2 - Orientations concernant l'habitat	128
3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements.....	139
3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques	140
3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique	141
3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie	143
3.7 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU.....	149
4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ÉCRIT (RÈGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL.....	152
4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines	153
4.2 - Dispositions applicables à la zone à urbaniser.....	170
4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole	179
4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle.....	186

5] COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX...	193
5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)	193
5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	197
4^{ÈME} PARTIE : ANALYSES DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	201
<hr/>	
1] IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES	202
1.1 - Développement économique et activités.....	202
1.2 - Impact sur l'agriculture.....	202
2] IMPACTS SUR LE PAYSAGE	208
2.1. Le paysage naturel	208
2.2. Le paysage urbain	211
3] IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL	212
3.1. Impact sur les zones Natura 2000.....	212
3.2. Impact sur les autres milieux naturels	216
4] IMPACT SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L'EAU ET LES DÉCHETS.....	217
4.1. Le bruit	217
4.2. Impact sur l'air.....	217
4.3 Gestion des déchets	218
4.4 Alimentation en eau potable	218
4.5 Assainissement.....	218
5] AUTRES IMPACTS.....	219
5.1. Le trafic et la sécurité routière.....	219
5.2. Le patrimoine archéologique.....	219
5.3. Les zones à risques du territoire communal.....	220
5^{ÈME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN	221
.....	
ANNEXES :	223
<hr/>	

Introduction

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Tel est le cas du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-EUGÈNE.

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par la délibération du 24 septembre 2014, la commune de SAINT-EUGÈNE a exprimé sa volonté d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme nte l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux, notamment¹ :

- Permettre le développement de l'habitat, en tenant compte des possibilités d'accès et de desserte ;
- Protéger les espaces naturels sur le territoire : trame bleue liée au Surmelin, pelouses calcaires... ;
- Préserver le cadre bâti par un règlement adapté ;
- Prendre en compte les évolutions règlementaires et notamment la loi ALUR.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription.

ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1^{er} janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1².

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

² Art. L. 123-12-1. 4^{ème} alinéa (L. n°2014-366 du 24 mars 2014) - Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant *l'aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 15 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont³ :

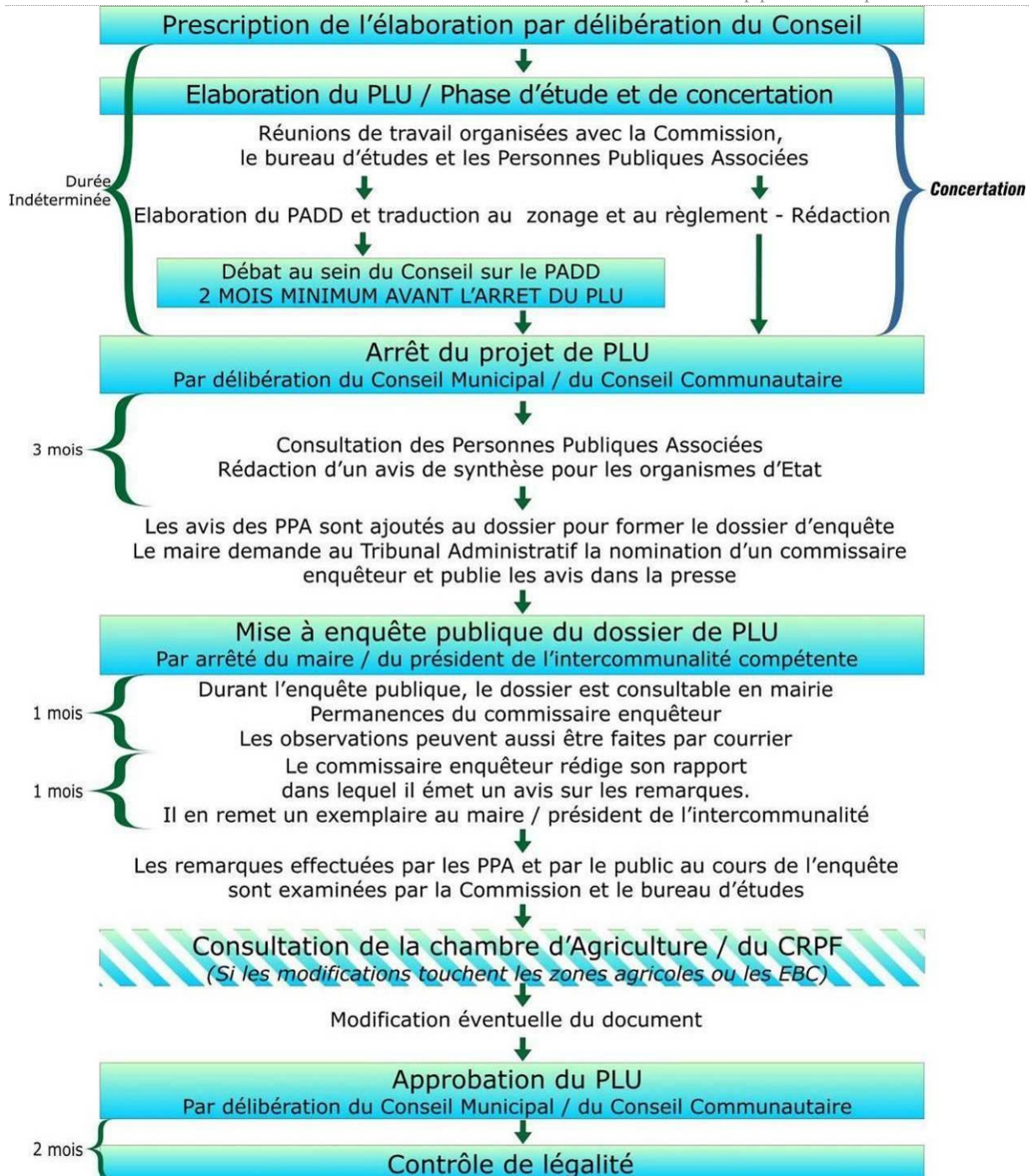
- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

³ Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR. Sont d'ores et déjà supprimés la possibilité de réglementer la taille minimale de parcelle et le coefficient d'occupation des sols.

- L'implantation des constructions les uns par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;
- La hauteur maximale des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



PROCÉDURE d'ÉLABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :

Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Études :

Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :

- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendre les orientations du PADD



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.
Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U|AU|N|A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ Qui définit les modalités de la concertation ?

Le conseil municipal, quand il prescrit l'élaboration du PLU. **Les modalités sont définies dans la délibération du 24 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de SAINT-EUGÈNE : Affichage en mairie, mise à disposition d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations et organisation d'une réunion publique.**

⇒ Y a-t-il des modalités obligatoires ?

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ Quand la concertation a-t-elle lieu ?

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ Qui participe ?

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ Qui tire le bilan de la concertation ?

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

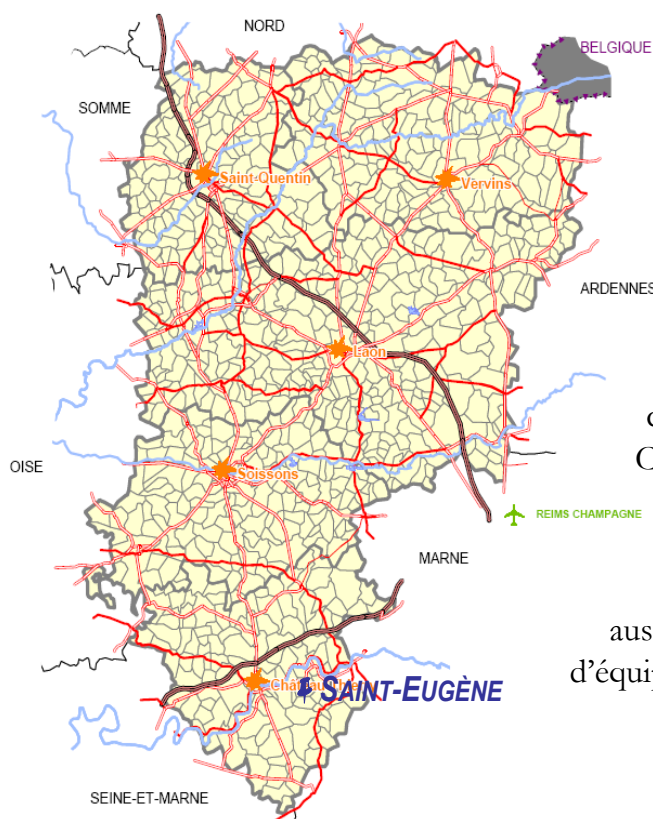
Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

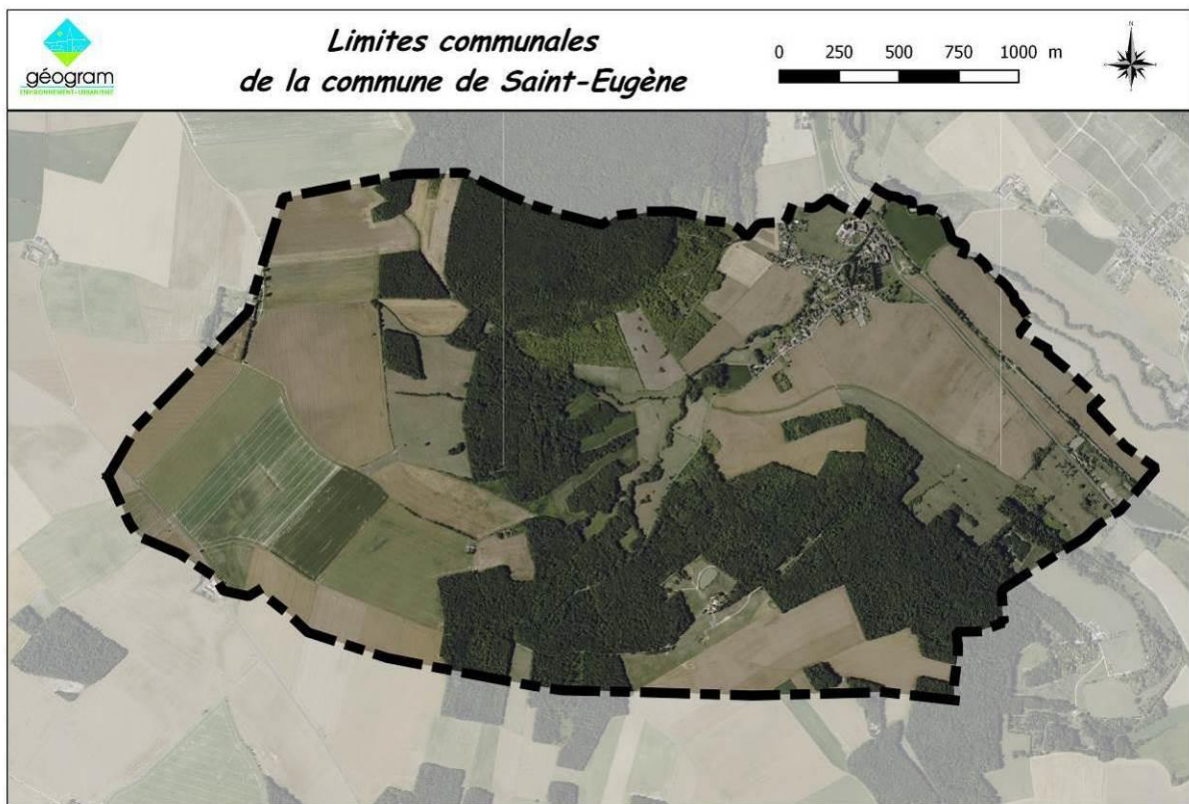
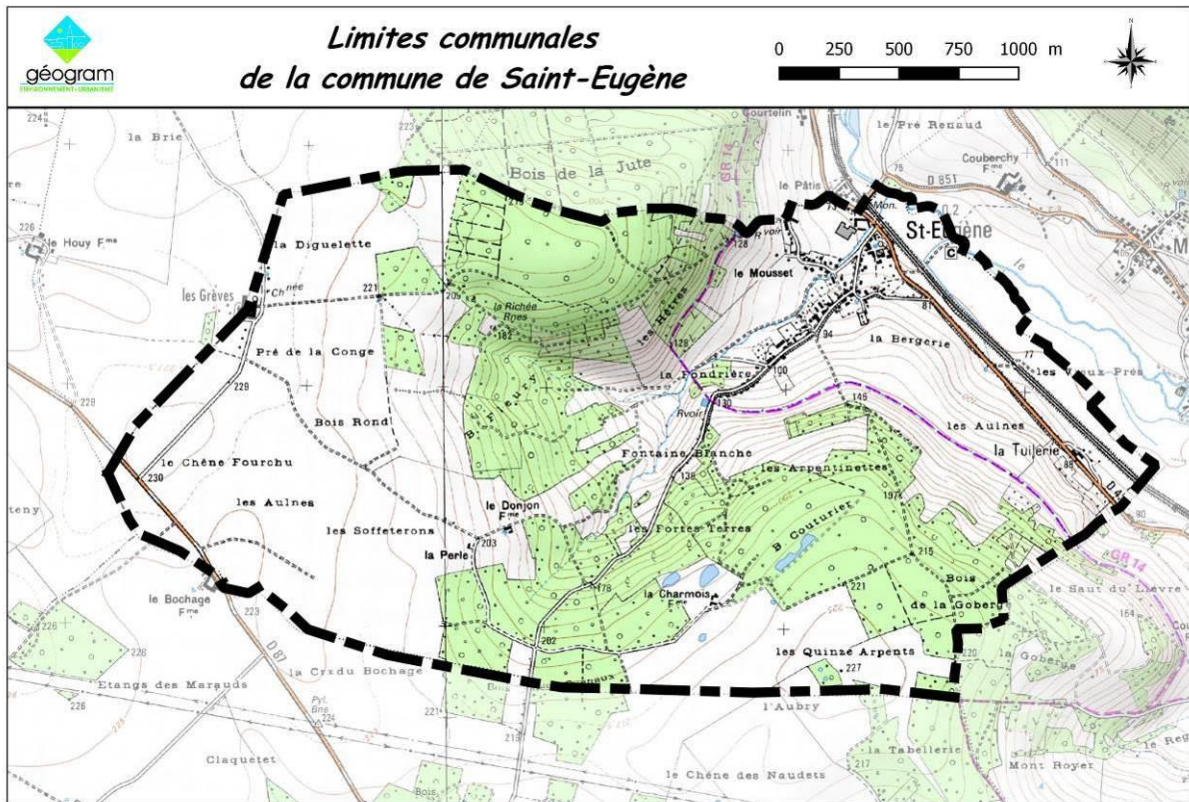
<i>Canton</i>	Essômes-sur-Marne
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	249 habitants (2013 ⁴)
<i>Superficie</i>	6,75 km ²



La commune de SAINT-EUGÈNE est située au sud du département de l'Aisne, non loin du département de la Marne. Le territoire se trouve plus précisément à l'Est de Château-Thierry et au Sud de Crézancy. 3km séparent SAINT-EUGÈNE de Condé-en-Brie, 12km de Château-Thierry, une cinquantaine de Reims (51) et autant de Coulommiers (77). La proximité de la commune avec Château-Thierry permet aux habitants de bénéficier de l'attractivité de ce pôle d'influence aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

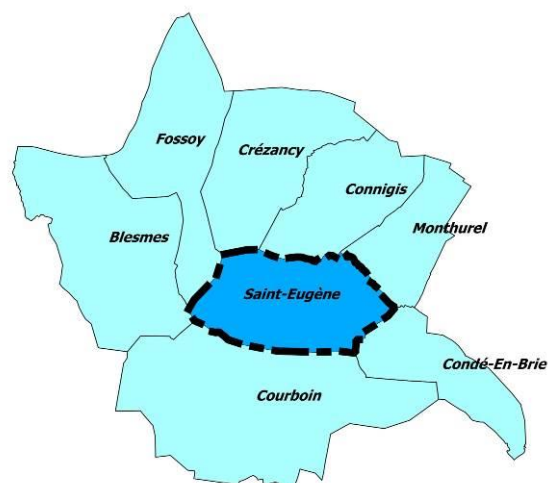
La départementale 4 qui traverse le territoire, permet de relier la RD 1003 et de rejoindre Paris/Reims, via Château-Thierry et Dormans.

⁴ Données légales 2013, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (sans double compte).



D'un point de vue administratif, SAINT-EUGÈNE appartient à l'arrondissement de Château-Thierry et au canton d'Essômes-sur-Marne⁵. La commune comptait 249 Saint-Eugénois en 2013 et son territoire s'étend sur 6,75km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

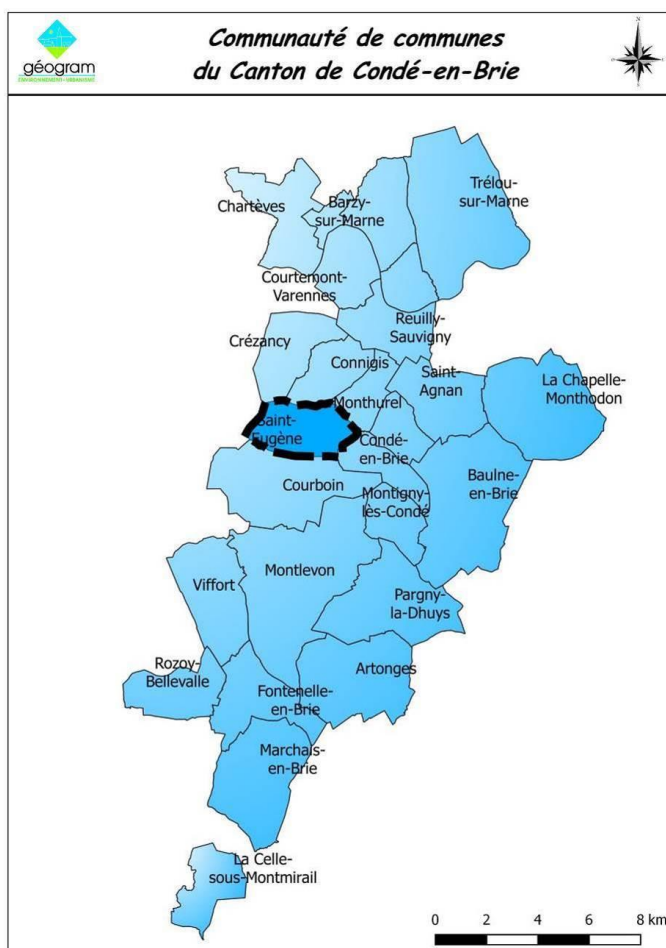
- Crézancy, Connigis et Monthurel au Nord ;
- Condé-en-Brie à l'Est ;
- Courboin, au Sud ;
- Blesmes et Fossoy à l'Ouest.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

SAINT-EUGÈNE appartient à la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie. Créée le 2 juin 1995, l'intercommunalité regroupe 26 communes et compte aujourd'hui 8 271 habitants⁶. C'est une zone rurale disposant d'un environnement et d'une qualité de vie préservés.

La Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :



⁵ La commune appartient au canton d'Essômes-sur-Marne depuis le nouveau découpage cantonal de 2015. Auparavant, SAINT-EUGÈNE appartenait au Canton de Condé-en-Brie

⁶ Données : Insee – population en 2012.

Compétences	Missions
C o m p é t e n c e s o b l i g a t o i r e s	
Aménagement de l'espace communautaire	Schéma de Cohérence Territoriale Réalisation d'une charte intercommunale Réalisation de Zone(s) d'Aménagement Concerté supérieure(s) à 1 ha
Développement économique	Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire Création de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques supérieures à 1 ha Création et gestion de bâtiments relais intercommunaux Pépinières d'entreprises Actions de développement économique d'intérêt communautaire Aides aux entreprises (Bonifications d'intérêts) Activités et promotion du tourisme au 1 ^{er} janvier 2007 Création, aménagement, promotion et gestion de la base de loisirs de Trélou-sur-Marne
C o m p é t e n c e s o p t i o n n e l l e s e t f a c u l t a t i v e s	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Assainissement collectif et non collectif (Service Public d'Assainissement Non Collectif) Collecte et traitement des ordures ménagères Aménagements, entretien des talwegs et des rivières
Logement et du cadre de vie	Opérations Programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH) Programme Local de l'Habitat (PLH) Accueil des gens du voyage Actions sociales en faveur des personnes âgées Actions sociales en faveur des jeunes
Santé	Mise en place de pôles de santé ou d'annexes
Transport des personnes	Transport des enfants ou adolescents dans le cadre des Centres de Loisirs Sans Hébergement, d'activités sportives et/ou culturelles Habilitation à effectuer les transports pour des tiers publics : prestation pour le département et la chambre des métiers et de l'artisanat
Voirie	Les voies classées dans le domaine public des communes : - entretien des structures et chaussées - travaux de modernisation - ouvrages d'art - la Communauté de Communes réalisera des études permettant la mise aux normes en matière d'aménagement contre le ruissellement

La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du PETR - UCCSA. En effet, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 a transformé le Pays du Sud de l'Aisne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le PETR - UCCSA se compose de 108 communes, ce qui représente 69 369 habitants (données INSEE 2010)⁷ répartis entre la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) et la Communautés de Communes du Canton de Charly-sur-Marne (C4).

Le PETR se situe aux confins de trois régions : les Hauts-de-France, le Grand-Est et l'Île-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- Faire du PETR un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du PETR et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA, approuvé le 18 juin 2015.

Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-Energie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

⁷ Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, publiant l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, en annexe.

Outre son appartenance à la CARCT et au PETR - UCCSA, SAINT-EUGÈNE fait partie des structures suivantes :

- L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) qui gère les réseaux d'électricité et de gaz sur l'ensemble des communes de l'Aisne ;
- L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES), créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 102 communes. Il intervient pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;
- Le syndicat départemental de traitements des déchets ménager Valor'Aisne ;
- Le Syndicat Intercommunal des Ecoles Regroupées (SIER) de Connigis Monthurel et SAINT-EUGÈNE dont le siège est à Connigis ;
- Le syndicat pour l'aménagement du Surmelin.

1.3 - Historique de la planification locale

SAINT-EUGÈNE ne dispose d'aucun document d'urbanisme (ni carte communale, ni Plan local d'Urbanisme). Jusqu'à présent, les autorisations de construire étaient délivrées dans le respect du Règlement National d'Urbanisme.

1.4 - Histoire locale

Autrefois Sainte-Ouen (1659), puis Saint-Ouan (1661), Saint-Oyne (1664), Saint-Oinne (1682) et Saint-Thoinne (1709), ce n'est qu'en 1710 que le village fut dénommé SAINT-EUGÈNE, sous l'intendance de Soissons⁸.

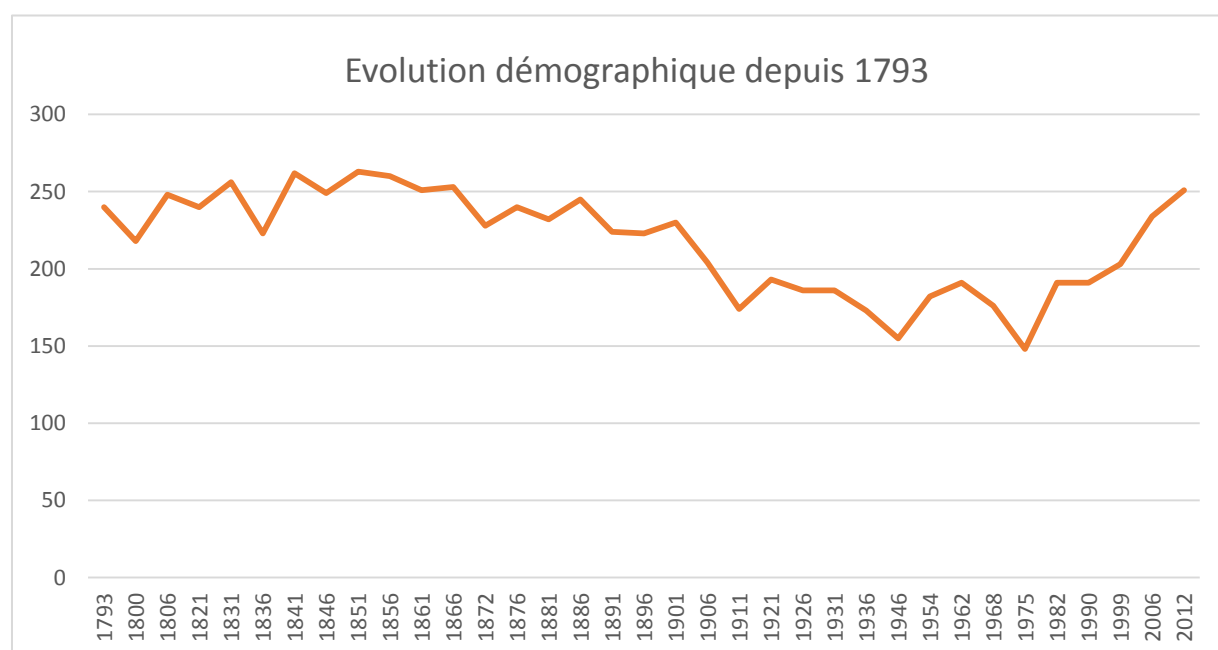


⁸ Source : Dictionnaire historique du département de l'Aisne, Melleville.

En 1760, on comptait 36 feux ; en 1800, elle accueillait 216 habitants. Selon les recensements effectués depuis la fin du 18^{ème}, la commune a eu le plus d'habitants en 1841 (262 habitants), avant de connaître une baisse régulière tout au long du 20^{ème} siècle⁹.

D'après le « Matot Braine » de 1899, le village de SAINT-EUGÈNE se substitue à la métairie romaine qui se situait à Montberchy, sur le versant de la colline. Après la destruction de leurs habitations, la population est descendue dans la vallée, créant ainsi les bases de la commune de SAINT-EUGÈNE.

Dans les actes latins les plus anciens, l'église qui était desservie par le curé de Condé est désignée par le nom de Sancta Eugénia ad Condatum in Bria, qui donna son nom au village.



⁹ Source des données démographiques et de la carte de Cassini : cassini.ehess.fr.

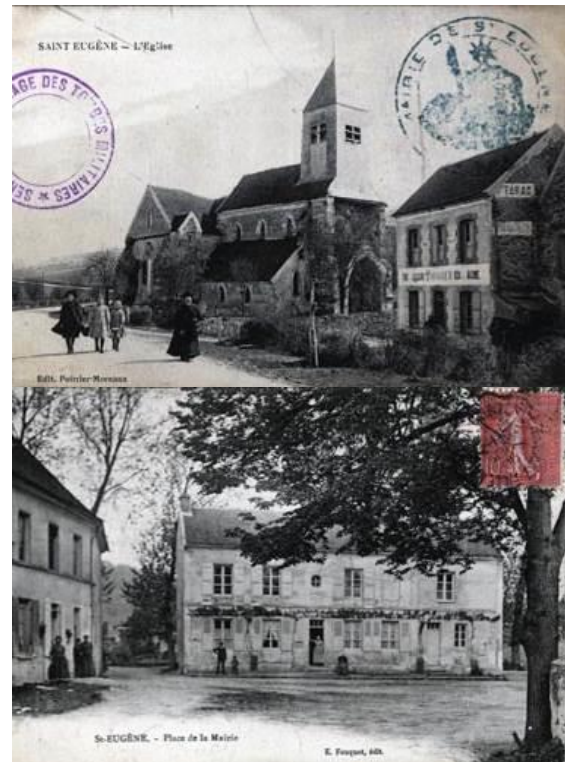
L'église Sainte-Eugénie a été construite aux 12^{ème} et 13^{ème} siècles et remaniée aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles.

En 1751, une coulée de boue détruit le collatéral sud dont les passages ont dû être bouchés. Elle recouvre le sol de l'église, et de la place, les rehaussant d'environ 1,20m. La source de l'église faisant l'objet du pèlerinage de « la fontaine miraculeuse » pour ses vertus curatives est tarie.

L'église est en forme de croix latine tronquée par la disparition du bas-côté sud et du croisillon sud du transept. Le chœur est à chevet plat. Le clocher en charpente a été reconstruit au 19^{ème} siècle. Du 12^{ème} et du 13^{ème} siècle, l'église a conservé à l'extérieur son porche qui abrite un admirable décor sculpté représentant le jugement dernier : un christ assis, les élus et les anges à gauche, les diables et les damnés à droite.

L'édifice est classé monument historique par l'arrêté du 9 juillet 1990 pour la chapelle, le portail et les éléments de décors intérieurs et extérieurs.

► **Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'édifice, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).**



Sources photographiques : notrefamille.com



Geogram



Sources photographiques :

notrefamille.com

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1982 et 2012.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- **Population sans double compte en 2013 : 249 habitants ;**
- **Superficie du territoire communal : 6,75 km² ;**
- **Densité en 2013 : 36,88 habitants / km².**

a) Démographie

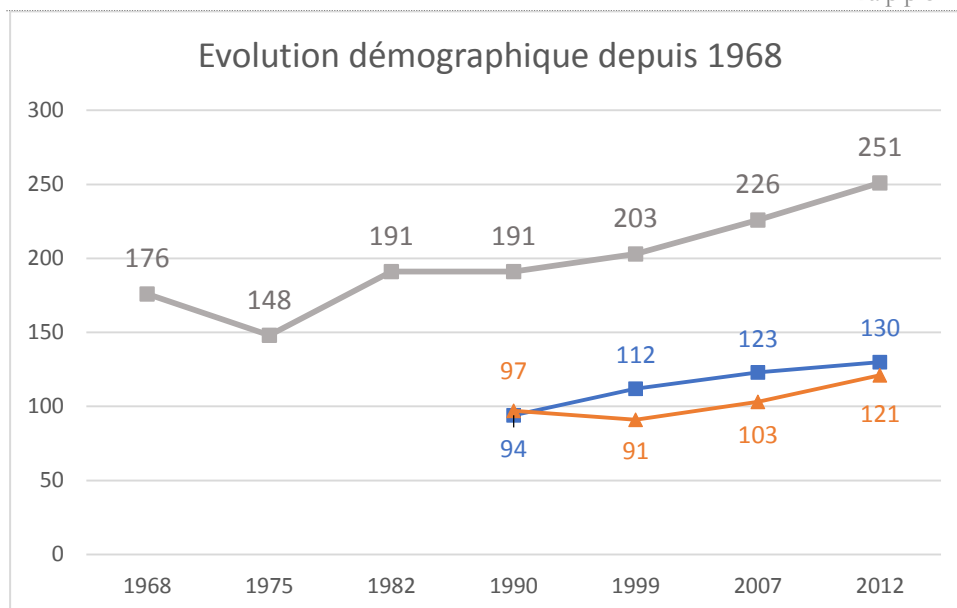
Les populations légales 2013 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2012.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
249	3	252

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	203	+ 23,65%	+ 1,65%
2012	251		

Depuis le milieu des années soixante-dix, le nombre d'habitants augmente régulièrement. On dénombrait 148 Saint-Eugènois en 1975 et 251 en 2012, soit une évolution de près de 70%. On peut remarquer son rythme soutenu entre 1975 et 1982 ainsi que depuis 1999.

La situation de la commune peut être examinée au regard de la situation de l'intercommunalité à laquelle elle appartient, à savoir la Communauté de Communes du Canton en Brie. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté de 28,33% entre 1975 et 2012. Sur la même période, la progression sur SAINT-EUGÈNE est plus de deux fois plus forte que la moyenne du secteur.



Cette évolution résulte principalement du flux migratoire :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Évolution démographique						
Naissances	18	11	29	21	<i>Données non disponibles</i>	
Décès	13	19	14	14		
Solde naturel ¹⁰	5	-8	15	7		
Solde migratoire ¹¹	-33	51	-15	5		
Variation totale	-28	43	0	12		
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	2,45%	3,69%	0%	0,68%	1,4%	+2,1%
Dû au solde naturel	0,44%	-0,69%	0,98%	0,4%	0,9%	0,9%
Dû au solde migratoire	-2,89%	4,38%	-0,98%	0,28%	0,5%	1,2%

La forte progression constatée entre 1975 et 1982 est liée à l'arrivée de nouveaux habitants à SAINT-EUGÈNE. En 8 ans, la commune a accueilli 51 nouveaux habitants, soit près de 27% de la population totale de 1990. Durant les années quatre-vingt-dix, le nombre d'habitants a légèrement augmenté, avant de reprendre un rythme plus soutenu au début

¹⁰ **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

¹¹ **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

des années 2000. Entre 1999 et 2012, le nombre de Saint-Eugènois a augmenté de 48 habitants, soit 19% de la population actuelle. Cette progression est également liée au solde migratoire, cumulée à un solde naturel positif.

Depuis 1982, le solde naturel est positif, toujours inférieur à 1% en moyenne annuelle.

Avec une superficie de 6,75km² et une population atteignant 251 habitants, la densité est de 37,18 habitants/km². Ce taux est nettement inférieur à la moyenne départementale, qui était de 73,4 habitants/km² en 2012.

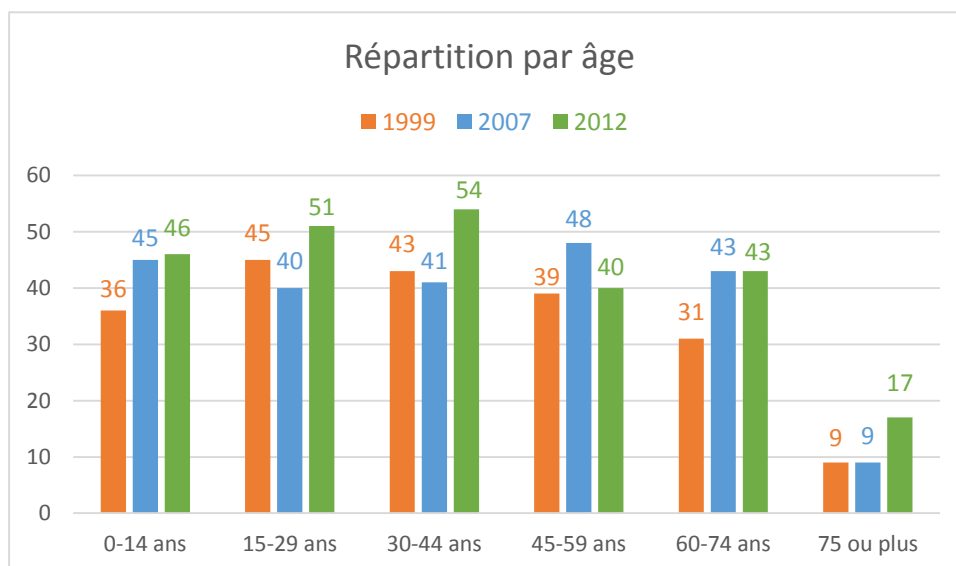
b) Répartition par sexe

L'évolution démographique a légèrement modifié la répartition des habitants par sexe : Alors que les femmes étaient majoritaires dans la commune en 1990 (97 femmes et 94 hommes), les hommes sont désormais plus nombreux (121 femmes et 130 hommes).

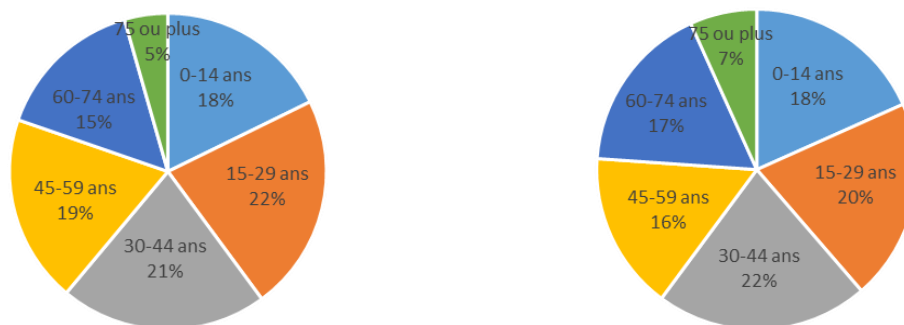
La part des femmes dans la population totale est passée de 50,8% en 1990 à 48,2% en 2012.

c) Répartition par âge

Depuis 1999, le nombre d'habitants est passé de 203 à 251 en 2012, soit une progression de 23,6%. En nombre, cette forte évolution a profité à l'ensemble des tranches d'âge.



Répartition de la population de 1999 par âge Répartition de la population de 2012 par âge



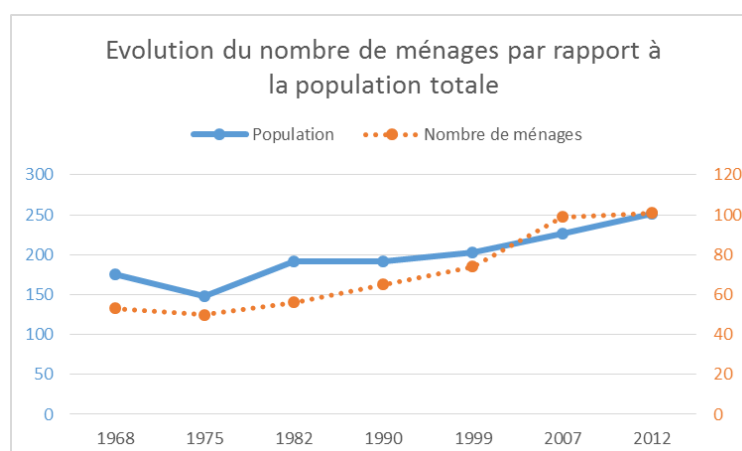
Entre 1999 et 2012, la représentativité des 45-59 ans a diminué de 3 points, au profit des plus de 60 ans. Les tranches les plus jeunes se sont maintenues dans la population totale avec des variations d'un à deux points. La part des moins de 30 ans est passée de 22% à 20% et celle des 0-14 ans est restée identique (15%).

d) Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1968. Il a presque doublé (+ 91%), passant de 53 à 101 en 2011.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	176	148	191	191	203	226	251
Nombre total de ménages	53	50	56	65	74	99	101
Taille moyenne	3,32	2,96	3,41	2,94	2,74	2,28	2,49

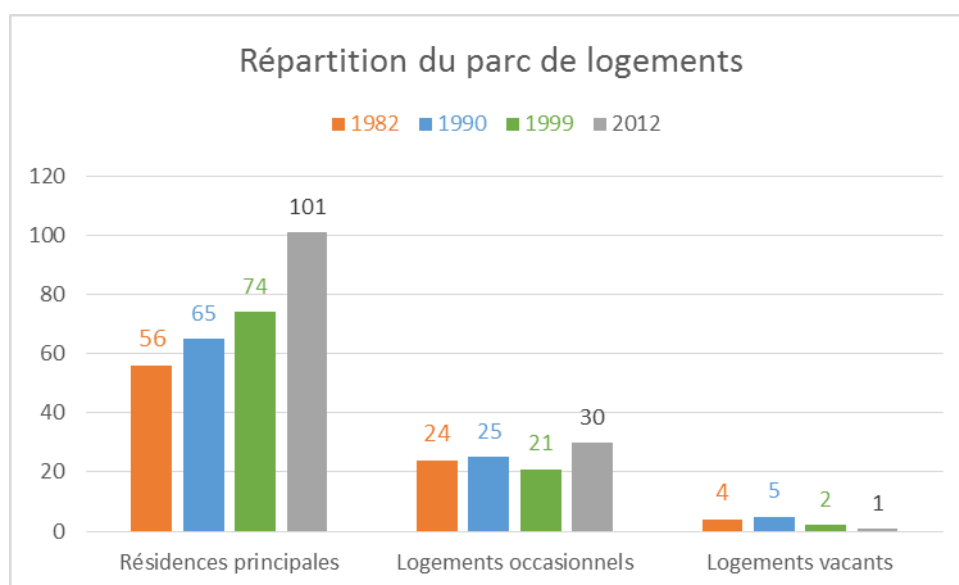
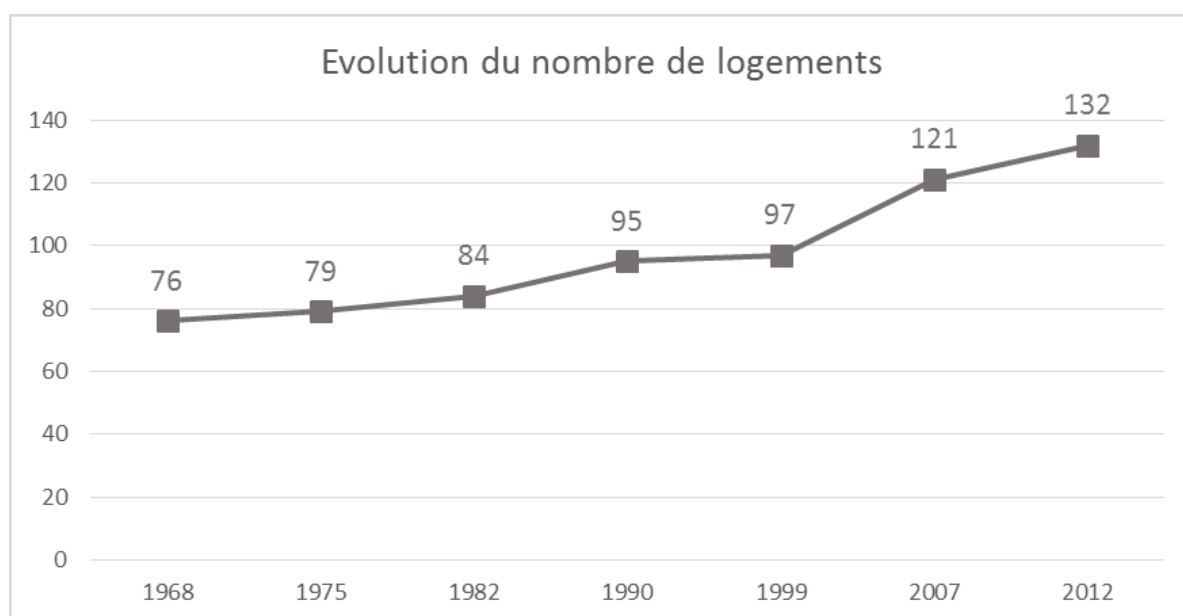
Sur cette période, la population a augmenté de 42,6%. La progression du nombre de ménages a été beaucoup plus vive que celle de la population. Cette évolution s'explique par le phénomène de « desserrement des ménages ». Alors qu'un ménage se composait de 3,3 personnes en 1968, la taille moyenne est passée à 2,5 en 2012.



Les revenus annuels moyens des habitants de SAINT-EUGÈNE sont proches de ceux du département. En 2011, le revenu moyen par foyer fiscal était de 21 086 euros, contre 21 148 euros pour l'ensemble du département de l'Aisne. Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (46,2% à SAINT-EUGÈNE contre 50,5% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat

Le parc de logements n'a cessé de se développer depuis la fin des années soixante, en accord avec la demande. Le nombre de logements est passé de 76 à 132 entre 1968 et 2012.



Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 56 en 1982 à 101 en 2012 (+45 logements en 20 ans). La progression remarquable depuis 1999 est liée à la division d'un corps de ferme en logements qui a permis la réalisation de 29 locatifs.

Parallèlement, entre 1982 et 2012, le nombre de résidences secondaires a augmenté et les logements vacants ont diminué. Les résidences secondaires sont passées de 24 à 30. On dénombrait un seul logement vacant en 2012 (contre 4 en 1982). On peut supposer une mutation de ces logements vacants en résidences principales.

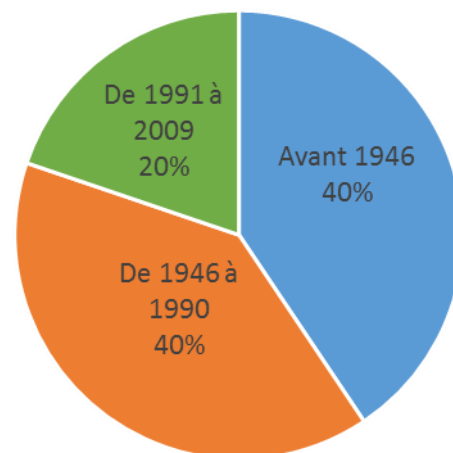
Avec une part de 76% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de SAINT-EUGÈNE. Le parc de logements se compose essentiellement de maisons individuelles (76%) mais aussi d'appartements (24%). 73% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2012, la commune comptait 23 logements locatifs, relevant tous du parc privé.

Le parc de logements n'est pas très ancien ; 41 logements ont été construits avant 1946, soit 40% des résidences principales. Depuis, le développement du parc s'est poursuivi : 40% des résidences principales ont été construites entre 1946 et 1990. Entre 1991 et 2009, 20 constructions ont été réalisées soit en moyenne, plus d'une par an.

D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 3 demandes de logements ont été accordées à SAINT-EUGÈNE entre 2010 et 2014.

Ces logements semblent confortables. En 2012, ils comptaient en moyenne 4,2 pièces par logement, les maisons étant plus spacieuses que les appartements (4,7 pièces contre 1,5 en appartement) mais 2 résidences principales ne comptaient aucune salle d'eau.

Ancienneté du parc de logements



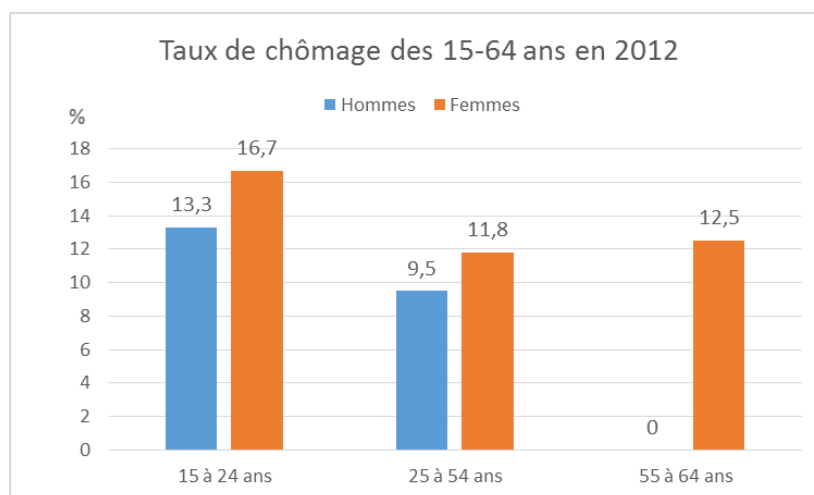
2.3 - Approche socioéconomique du territoire¹²

a) Emploi

	Saint-Eugène	Aisne
Population active totale	114	242 695
Chômeurs	13	40 776
Taux de chômage	11,4%	16,8%
Population active ayant un emploi :	101	201 920
- Salariés	91	
- Non-salariés	10	
<i>dont Indépendants</i>	5	
<i>dont Employeurs</i>	4	
<i>dont Aides familiaux</i>	1	

La commune compte 114 actifs, dont 101 ayant un emploi, soit 40% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (90% des actifs occupés). Avec 11,4% en 2012, le taux de chômage était en deçà de la moyenne départementale (16,8%).

Cette moyenne masque néanmoins des disparités importantes : il touche davantage les femmes (12%) par rapport aux hommes (10%) et les plus jeunes (15%).



b) Déplacements domicile – travail

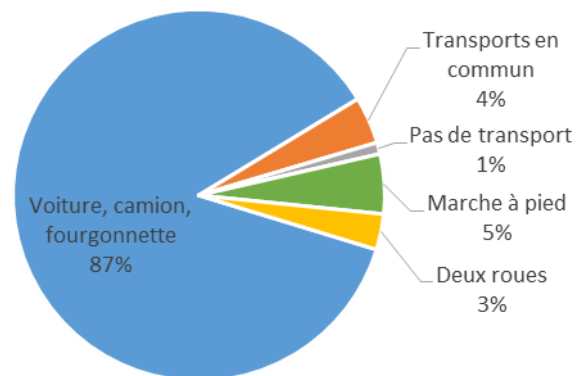
Sur les 101 actifs occupés de SAINT-EUGÈNE, 12 travaillent sur la commune ; les autres exercent pour 79 d'entre eux au sein du département de l'Aisne, et 10, dans une autre région.

¹² Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2012).

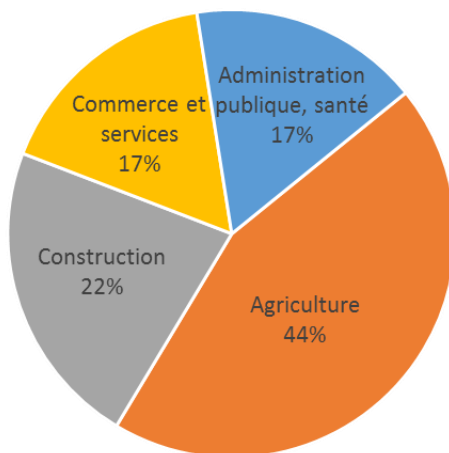
Population active occupée	101
Travaillent et résident dans la même commune	12
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	89
- du même département	79
- d'autres départements de la région	0
- d'une autre région	10
- hors métropole (DOM et étranger)	0

90% des ménages dispose d'au moins une voiture. Moitié en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 87% des déplacements domicile-travail, bien que les transports en commun soit également bien empruntés ; ils représentent 4% des déplacements des actifs occupés et 8% recourent aux « modes doux » (marche à pied).

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012



Nombre d'entreprises par secteur d'activité (31 décembre 2012)



c) Activités locales

Plusieurs établissements sont enregistrés dans la commune ; ils génèrent 17 emplois, dont 7 emplois salariés. Sont notamment installés à SAINT-EUGÈNE : un maçon, un serrurier et un écrivain public.

Pour les commerces, les habitants devront se rendre à Condé-en-Brie ou à Crézancy, à 2km. Le maraicher vend des légumes à la ferme. La commune est desservie par une boulangerie ambulante.

d) Équipements

La commune met une salle des fêtes et une maison des associations à disposition des habitants.

Plusieurs associations participent au dynamisme local : l'Association culturelle sur le Passé de nos Vallées (ACPV), les amis du Four à Pain, l'association sportive de ping-pong, l'amicale des Sapeurs-Pompiers et la Fédération de Chasseurs de SAINT-EUGÈNE.

Pour les équipements scolaires, SAINT-EUGÈNE est en regroupement avec Monthurel et Connigis (CP, CE1 et CE2, soit 25 élèves), rattaché à la circonscription de Château-Thierry, Le secteur de collège est Condé-en-Brie. Une classe élémentaire accueille 22 enfants à SAINT-EUGÈNE (rentrée 2014).

e) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

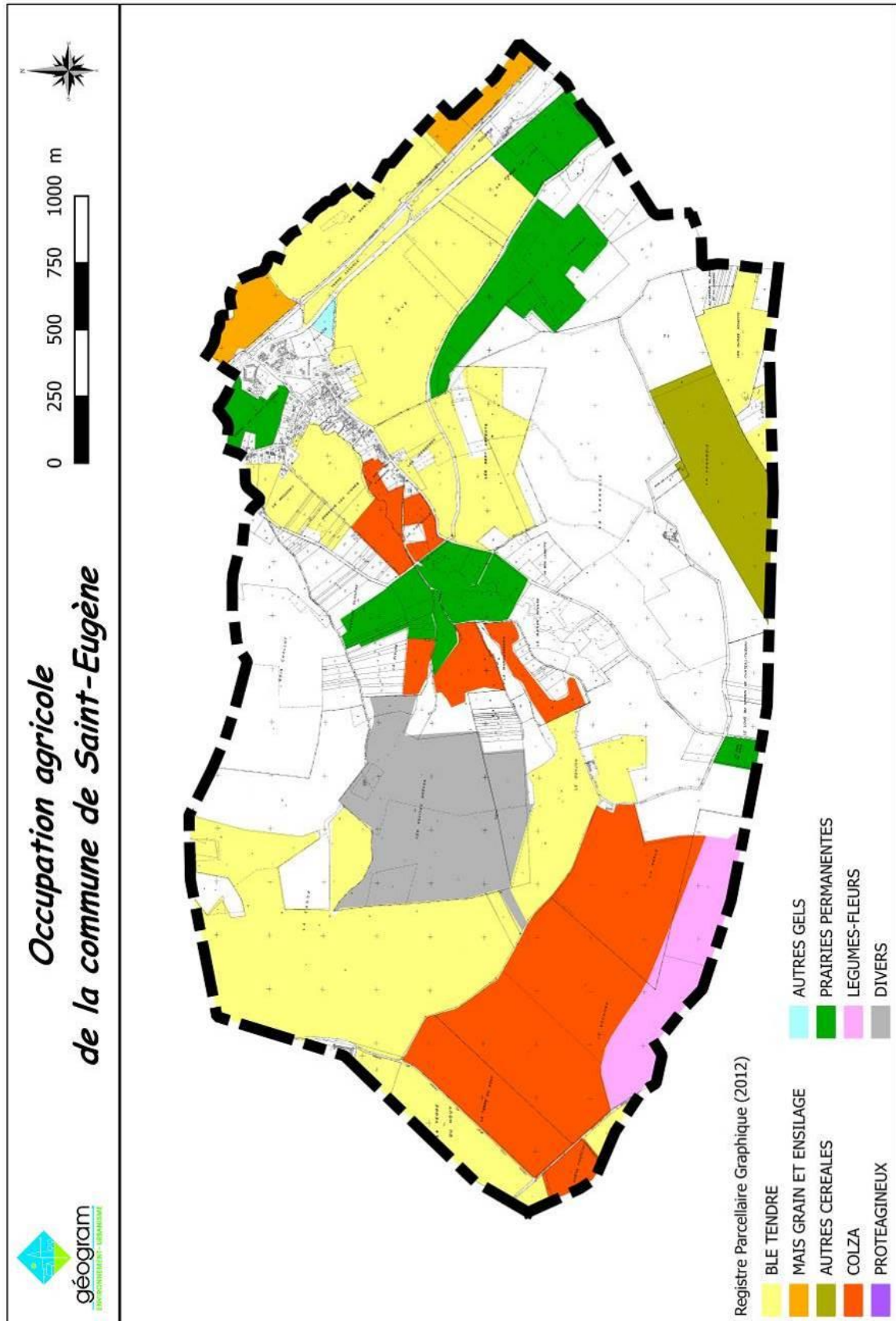
- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à SAINT-EUGÈNE (Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

On dénombrait 4 exploitations agricoles lors du recensement 2010, soit autant qu'en 1988. En 2010, les exploitations s'étendaient sur 212 hectares sur la commune et aux alentours. Elles génèrent l'emploi de 5 unités de travail annuel.

En 2010, on ne recensait plus aucun cheptel sur la commune.

D'après la municipalité, on ne recense plus qu'un maraicher (Ferme de la Tuilerie) et un cultivateur (Les Grèves). Deux corps de fermes ont été transformés en logements récemment.



2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

La gestion et le traitement de l'eau potable à SAINT-EUGÈNE sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) – La Chapelle Monthodon. Les installations concourant à la distribution sont propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

L'eau distribuée en 2014 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer¹³. La surveillance des pesticides est maintenue.

b) Assainissement

L'assainissement est réalisé en mode autonome sur la commune. Un SPANC est organisé par la Communauté de Communes, pour le contrôle des installations.

c) Défense incendie

La commune est protégée par 8 poteaux répartis au sein du village ; trois d'entre eux présentent un débit insuffisant.

d) Collecte et traitement des déchets

A SAINT-EUGÈNE, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages de la manière suivante :

- chaque jeudi pour les ordures ménagères ;
- les jeudis en semaine paire pour le tri sélectif.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

¹³ Voir fiche contrôle qualité de l'eau distribuée, effectué par l'Agence Régionale de la Santé en annexe.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLA	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA les plus proches			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
CRZ02	Crézancy	1 350	4 opérateurs
CON02	Condé-en-Brie	800	1 opérateur

Sont raccordées au nœud de Crézancy, les communes de Connigis, Crezancy, Fossoy, Mezy Moulins, Monthurel et SAINT-EUGÈNE. Les communes de Baulne-en-Brie, Celles-les-Conde, La Chapelle Monthodon, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Monthurel, Montigny-les-Conde, Montlevon, Saint-Agnan, SAINT EUGÈNE et Viffort sont rattachées au nœud de Condé-en-Brie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir

un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

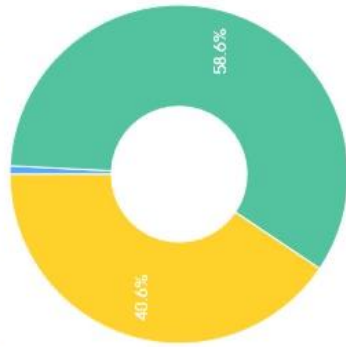
Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT prévoit le soutien au développement numérique. D'après le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il est prévu de :

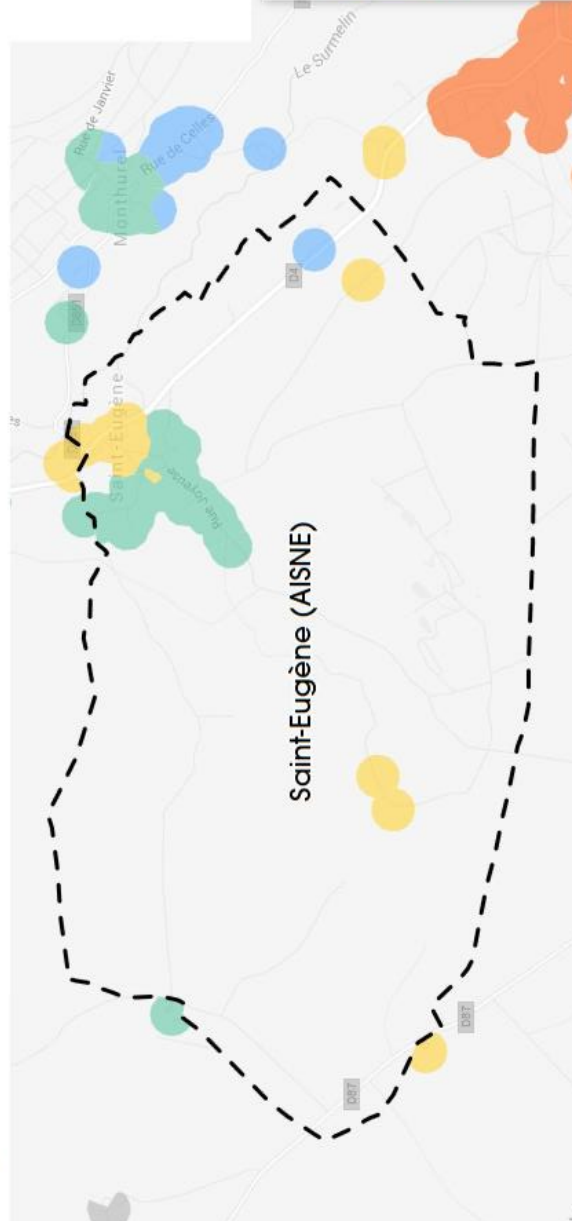
- Soutenir la mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Aisne :
 - Assurer un raccordement optique des principaux établissements publics et des principales zones d'activités pour obtenir une labellisation THD ;
 - Raccorder 8 communes du PETR - UCCSA au réseau FTTH (réseau de fibre optique jusque dans les logements ou l'entreprise) ;
 - Étendre le dégroupage à ¼ des communes de la région.
- Permettre le développement du réseau FTTH sur le territoire avec l'objectif prioritaire d'alimenter le pôle structurant, les pôles relais et les principaux pôles d'emplois (actuels et futurs).
- Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante (connexion ADSL à haut débit) dans les pôles de proximité et les communes rurales (comme SAINT-EUGÈNE).

Saint-Eugène (AISNE)

Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit



- Inéligible
- Moins de 3 Mbit/s
- 3 à 8 Mbit/s
- 8 à 30 Mbit/s
- 30 à 100 Mbit/s
- 100 Mbit/s et plus
- Couverture Wimax Radio
- Couverture Satellite



Source : Observatoire.francethd.fr

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de SAINT-EUGÈNE est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé en février 2015 par les services de l'Etat liste ces documents s'imposant au PLU :

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015.

Il comprend l'ensemble des 108 communes du PETR - UCCSA.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR - UCCSA ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT.

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	Un scénario à l'horizon 2035 ambitieux mais responsable ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	Lever du développement territorial ; Un territoire tourné vers les mobilités durables ; Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	Répondre aux besoins de construction neuve ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; Favoriser la mixité sociale : 20% pour toute opération de plus de 10 logements ; Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Economie	Renforcer la dynamique locale ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Equipements	Anticiper les futurs besoins du territoire ; Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; Le développement en lien avec la structuration du territoire ; Soutenir les projets en cours ; Equipements numériques
Environnement	Protection des espaces agricoles ; Préservation et valorisation des paysages ; Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; Les entrées de ville et franges urbaines ; Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques ; Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). SAINT-EUGÈNE appartient aux communes rurales.

Structuration du territoire

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035¹⁴ sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales). Cela représente 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales, *soit 25 logements en moyenne par commune.*

La CARCT- devra permettre la réalisation de 815 logements (construction neuve) sur l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie. La déclinaison par commune des objectifs de constructions neuves s'opère à l'échelle des communautés de communes, selon la classification définie au SCOT.

Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :

- **Extension maximale d'un hectare (plus 30% en renouvellement urbain) ;**
- **Densité de 15 logements/hectare ;**
- **Réalisation possible d'une vingtaine de constructions nouvelles (hors renouvellement) ;**
- **Maintien du taux d'emploi.**

► Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

¹⁴ Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Dossier approuvé.

La commune de SAINT-EUGÈNE est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

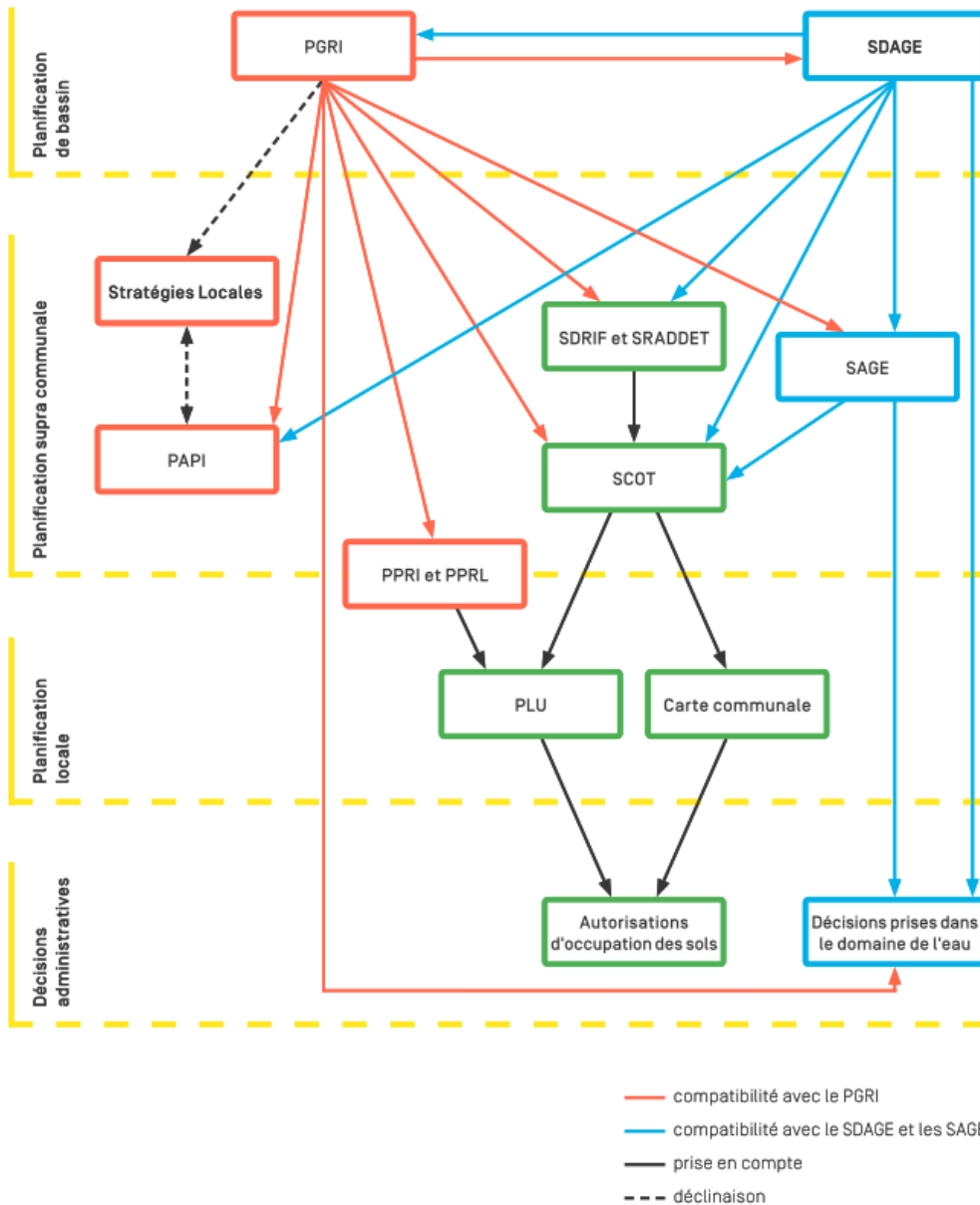
Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de SAINT-EUGÈNE n'est couverte par aucun SAGE.

d). Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Comme déjà présenté, le présent PLU de Saint-Eugène est compatible avec le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi qu'avec le SCOT du PETR - UCCSA – document de planification devant lui-même être compatible avec le PGRI.

Indirectement, il répond donc positivement aux dispositions du PGRI, notamment :

- 2.A – Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
- *2.A.1 – Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes
- 2.B – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- *2.B.1 – Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets
- *2.B.2 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée
- 2.C – Protéger les zones d'expansion des crues
- *2.C.3 – Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme
- 2.F – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
- *2.F.2 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle
- 3.E – Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients
- *3.E.1 – Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

e) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

f) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de SAINT-EUGÈNE ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

g) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de SAINT-EUGÈNE n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

3.2 - Patrimoine archéologique

a) Prescriptions du code du patrimoine¹⁵

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis

¹⁵ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

b) Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

c) Autres prescriptions

De plus, les lois n°2009-179 du 17 février 2009, la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 et la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 impliquent l'élargissement du champ d'application et l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive.

Les modalités de saisine du préfet de région sont également entérinées par l'arrêté du 20 mai 2005.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en février 2015 :

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 151-51 du code de l'urbanisme. A ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

📌 Périmètre de protection des captages (AS1)¹⁶

Une servitude d'utilité publique relative à la protection de l'aqueduc de la Dhuis a été instaurée par décret impérial des 4 et 8 mars 1862. La commune est traversée par cet ouvrage qui participe à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe à hauteur de 20 000m³/jour.

Une bande non aedificandi a été fixée sur 13 mètres de part et d'autre de l'ouvrage. Une zone de protection sanitaire est également définie de chaque côté (40 mètres). Le tracé de l'aqueduc devra être maintenu exclusivement en N.

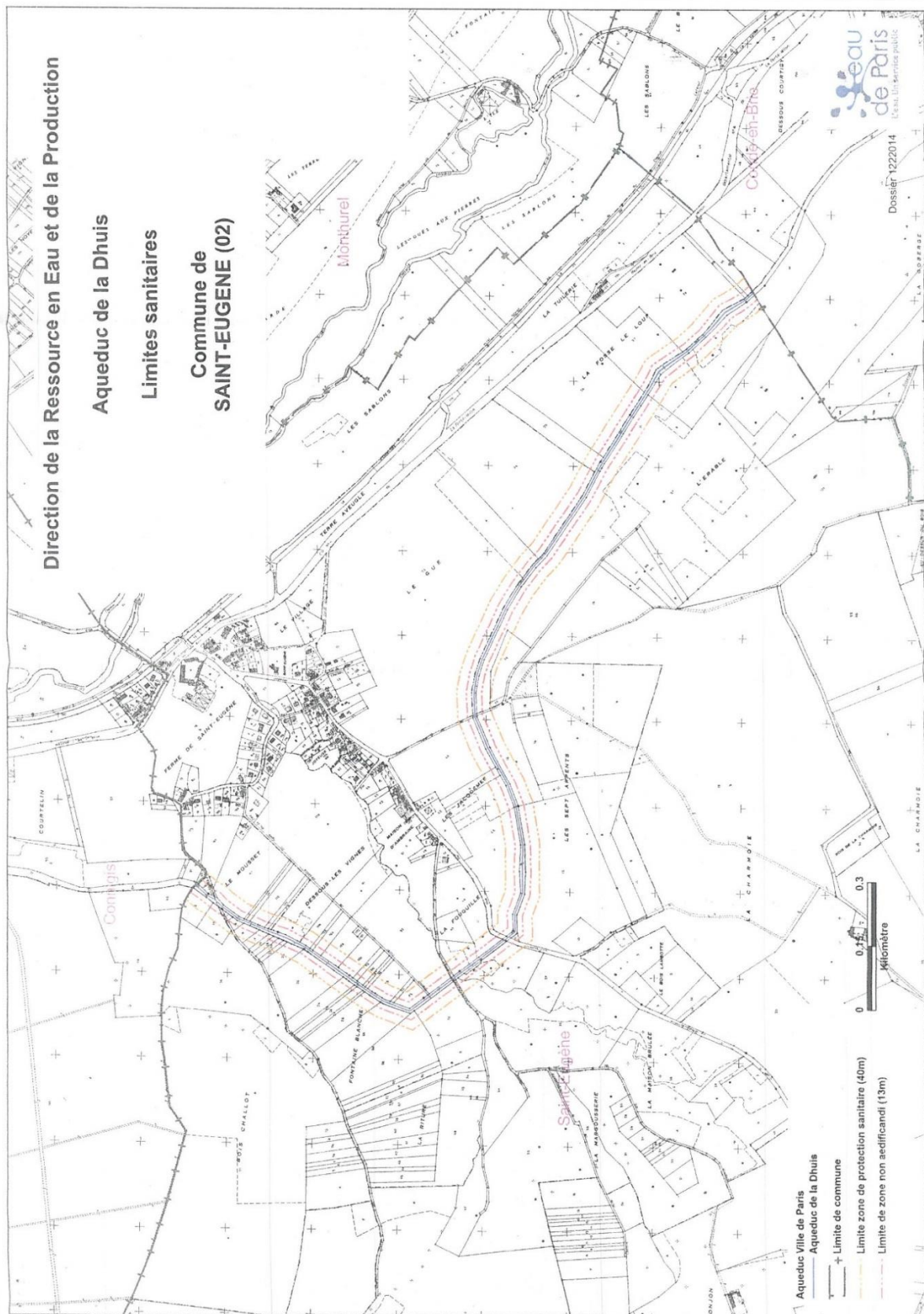
📌 Patrimoine culturel – Monuments historiques (AC1)¹⁷

L'église de SAINT-EUGÈNE est classée monument historique par l'arrêté du 9 juillet 1990.

Dans un rayon de 500 mètres autour du monument, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).

¹⁶ Service compétent : Eau de Paris, 3, route de Moret, 77690 Montigny-sur-Loing.

¹⁷ Service compétent : Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, 1 rue Saint-Martin, 02000 Laon.



Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements**↳ Chemins de fer (T1)¹⁸**

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer. La commune est concernée par la ligne de chemin de fer Mezy-Moulins / Montmirail, ouverte au seul trafic fret.

↳ Liaisons hertziennes (PT1)¹⁹

Le territoire est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques de la station de Courboin. Cette servitude touche le Sud-est du territoire de SAINT-EUGÈNE.

↳ Servitudes radioélectriques (PT2)²⁰

Le territoire est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Telecom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 6 septembre 1994 dans la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Château-Thierry / Courboin.

↳ Servitudes aéronautiques (T7)²¹

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

¹⁸ Services compétents : SNCF Délégation territoriale de l'immobilier région parisienne – Pôle de pilotage des actifs, 5/7 rue du Delta, 75009 Paris et Réseau Ferré de France - direction du patrimoine 92 avenue de France - 75648 Paris cedex 13.

¹⁹ Service compétent : France Telecom – Unité de pilotage réseaux Nord-est, 26 Avenue Stalingrad, 21000 DIJON.

²⁰ Service compétent : France Telecom – Unité de pilotage réseaux Nord-est, 26 Avenue Stalingrad, 21000 DIJON.

²¹ Service compétent : Aviation Civile, Aéroport de Beauvais – Tille, 60000 BEAUVAIS.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

↳ Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)²²

Le territoire communal est concerné un Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation lente et de Coulées de Boue sur les communes du bassin versant du Surlin, prescrit le 6 décembre 2004.

Dans l'attente de l'approbation du PPRI-CB, les dispositions du PLU ne devront pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

4.2 - Projet d'intérêt général

Conformément à l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

²² Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

Pour information, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité précise que la commune de SAINT-EUGÈNE se situe dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées pour le Champagne (aire de manipulation) et les volailles de Champagne.

4.3. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions, sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

4.4 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU. Ces obligations sont présentées dans le porter à connaissance, réalisé en février 2015.

Les industries

Une activité soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est répertoriée sur la commune :

<i>Raison sociale</i>	<i>Activité</i>	<i>Nomenclature</i>
Société Greenfield à Château-Thierry	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine	Autorisation

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale (2 ou 3 logements en zone AU).
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière²³.

²³ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

-
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentés (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

SAINT-EUGÈNE n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'Habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- Développer la politique de prévention des expulsions ;
- Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

5.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

SAINT-EUGÈNE n'est pas soumis aux dispositions de ce plan. La Communauté de Communes de Condé-en-Brie à laquelle SAINT-EUGÈNE est rattachée, est concernée par l'obligation de réaliser 20 places d'accueil.

2^{ème} Partie :

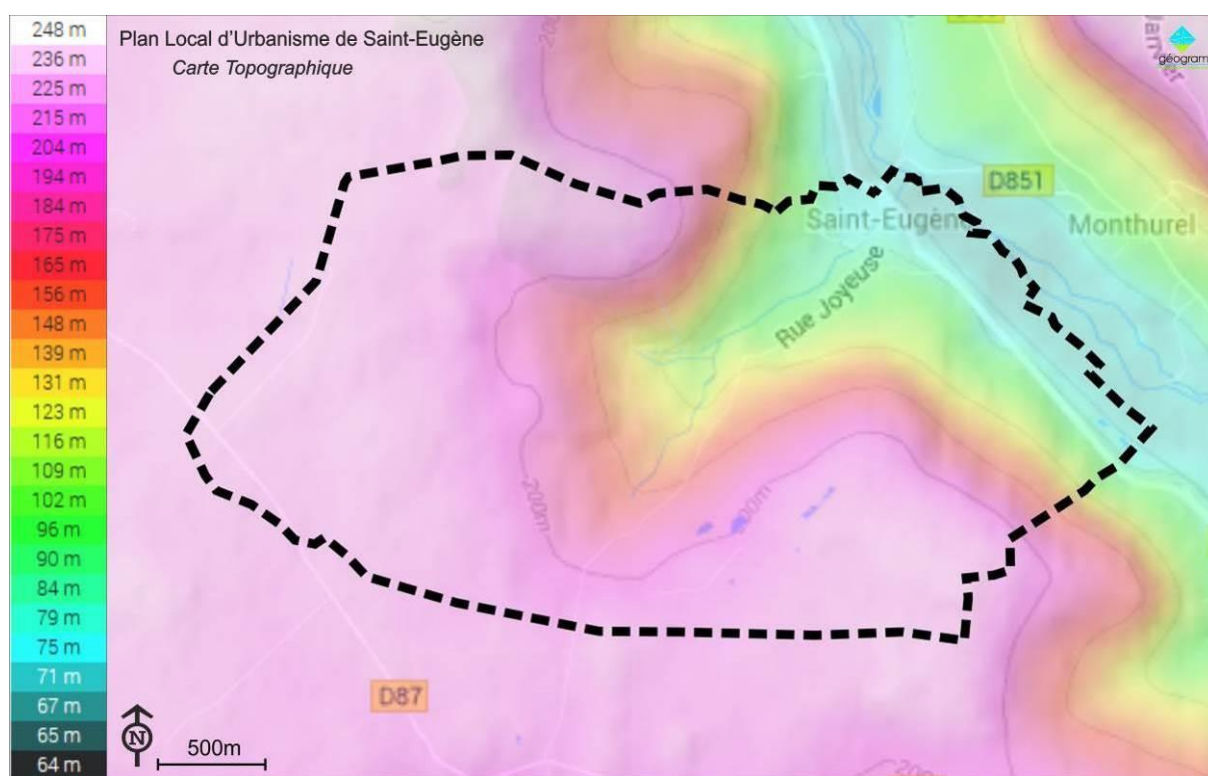
État initial de l'environnement



1] Milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 73 à 230 mètres NGF. Le dénivelé est assez prononcé sur le territoire. Le point bas se situe au niveau de l'écoulement du Surmelin, au Nord-Est du territoire ; et le point haut se trouve à l'Ouest au niveau du passage de la RD 87. Le village se situe à une altitude moyenne de 90 mètres ; les constructions ont été réalisées au pied de coteau, dans l'échancrure dessinée par le ru de la Fondrière.



1.2 - Contexte géologique²⁴

SAINT-EUGÈNE se situe sur la carte géologique de Château-Thierry, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

²⁴ Source : carte géologique au 1/50 000, publiée par le BRGM.

La feuille de Château-Thierry recouvre partiellement le Nord-Est du plateau de Brie qui joue, dans cette région, le rôle d'une plate-forme structurale au pendage faible vers l'Ouest et vers le Sud. La surface de ce plateau est généralement constituée par des argiles à meulière de Brie, plus ou moins remaniées et recouvertes d'un manteau de limon. La plate-forme de Brie est profondément incisée par la vallée de la Marne et celle de ses affluents, en particulier le Surmelin et, au Nord, par la vallée du Clignon, affluent de l'Ourcq.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

Formations superficielles

→ Fz. Alluvions modernes

Ce sont des limons fins, argilo-sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles : Marne, Surmelin, Clignon (puissance 2 à 5 m) et dans la basse vallée de leurs affluents.

→ LP. Limons

Les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonates, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.

→ g1b. Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Calcaire et meulière de Brie

La formation de Brie est représentée au sommet par des meulières cavernueuses sans fossiles, irrégulièrement distribuées dans une matrice soit argilo-sableuse rougeâtre, soit sableuse blanchâtre, jaunâtre, verdâtre ou rousse. Les meulières cavernueuses (5 à 6 m) ont été activement exploitées pour construction et empierrement en de très nombreux points ; mais en dehors de ces anciennes carrières, elles semblent souvent peu développées ou même absentes.

→ g1a. Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Argile verte

Généralement assez mal visible, l'argile verte a pu être étudiée au Sud de Bézu-Saint-Germain, dans une tranchée de la voie. Elle est épaisse de 4 à 7 m et n'est plus exploitée.

→ e7b. Bartonien supérieur : Ludien supérieur — Marnes supragypseuses

Au sommet, on distingue les Marnes blanches de Pantin (5 à 6 m) constituées de marnes calcaires blanchâtres à silex, souvent grumeleuses, avec à la partie supérieure, un ou

plusieurs bancs de calcaire compact jaunâtre, passant souvent au silex meulier ou à la meulière compacte, très fossilifère en particulier aux environs d'Epieds.

- *e7a. Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur — Gypse et Marnes gypseuses — Marnes et calcaires à Pholadomyes — « Couches blanches»*

A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur, parfois 12 à 13 m dans les zones où la succession paraît peu modifiée ; en profondeur, l'épaisseur totale, fonction des masses gypseuses, reste inconnue.

- *e6b. Bartonien moyen : Marinésien (faciès oedonien) — Calcaires de Saint-Ouen, de Ducy et de Nogent-l'Artaud*

Les calcaires de Saint-Ouen et de Ducy très fossilifères, sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.

- *e6a. Bartonien inférieur : Auversien — Sables et Grès*

Cette série essentiellement sableuse et gréseuse, correspond au faciès marin sous-jacent aux niveaux laguno-lacustres et lacustres. Actuellement, les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées dans le secteur étudié.

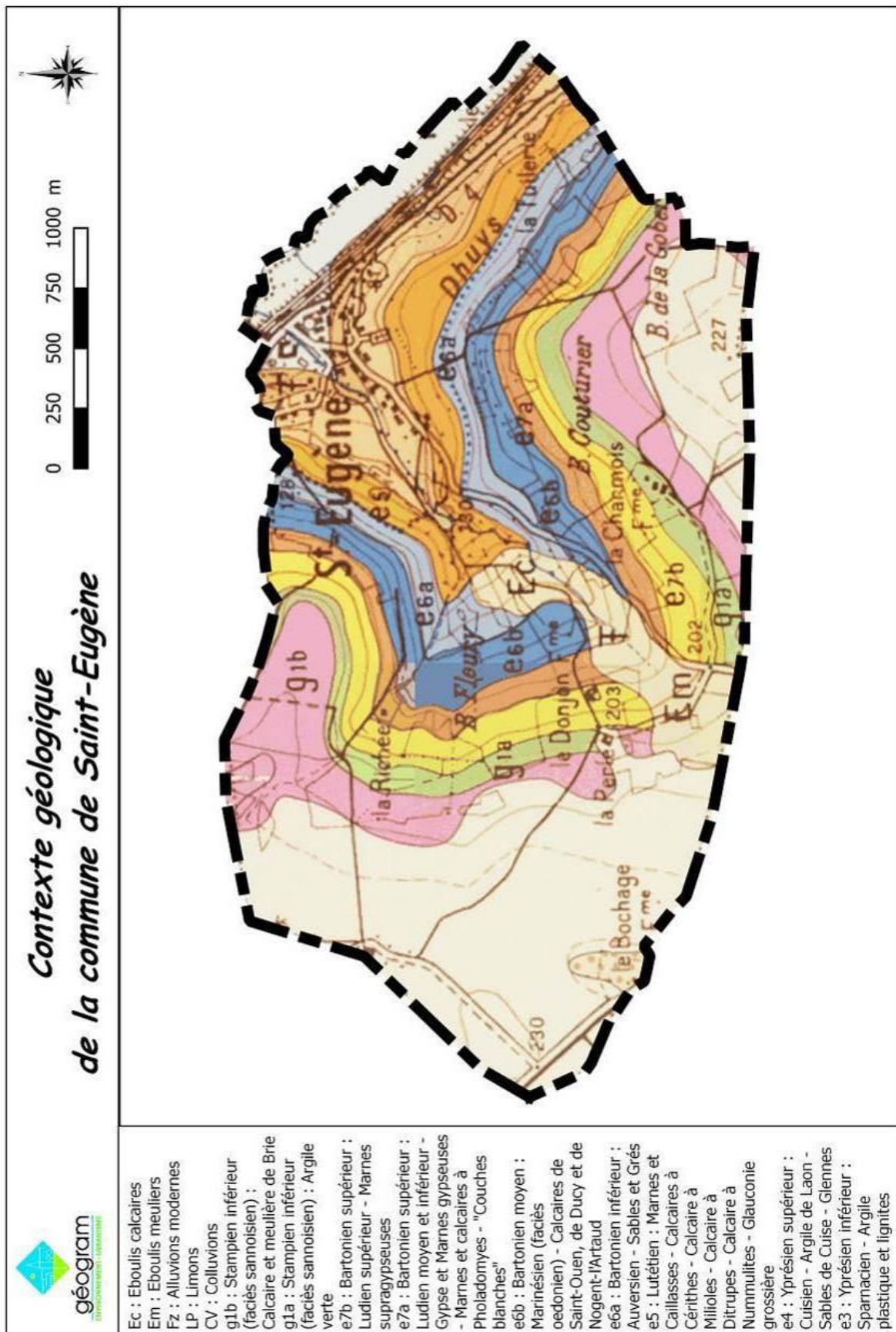
- *e5. Lutétien : Marnes et Caillasses — Calcaires à Cérithes — Calcaire à Miliolites — Calcaire à Ditrupes — Calcaire à Nummulites — Glauconie grossière*

Les Marnes et Caillasses se terminent par une assise de marnes jaunâtres épaisses de 2 à 3m, plus ou moins dolomitiques dans la moitié Est de la feuille. Lorsque les sables auversiens ont disparu, les calcaires à faciès oedonien reposent directement sur le Lutétien supérieur et avaient déjà commencé à se déposer alors que le domaine marin régnait plus à l'Ouest.

- *e4. Yprésien supérieur : Cuisien — Argile de Laon — Sables de Cuise — Glennes.*

Le Cuisien montre fréquemment à son sommet, l'Argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier, avec plaquettes ferrugineuses à la base et horizon rubéfié au sommet, dont l'épaisseur moyenne avoisine les 2 à 2,50 m. Cet ensemble, essentiellement argileux, surmonte un massif de sable gris, avec rubéfaction ocre, à stratifications entrecroisées.

L'épaisseur du Cuisien est de 15 à 20 mètres.



→ e3. Yprésien inférieur : Sparnacien — Argile plastique et lignites.

L'argile plastique apparaît dans la vallée de la Marne à l'amont de Chézy et dans celle du Surmelin à l'aval de Condé-en-Brie. Au sommet de l'étage, se trouvent les lignites proprement dits, constitués par des alternances d'argiles noires, brunes ou panachées, de couches ligniteuses et de sables quartzeux.

La puissance totale du Sparnacien peut atteindre 30 à 40 mètres. Il n'est plus industriellement exploité aujourd'hui sur la feuille de Château-Thierry.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Plusieurs cours d'eau (d'importances variables) traversent le territoire :

- **le Surmelin** : il naît d'une série de petit cours d'eau au sein de la forêt de Vertus (51) pour rejoindre la Marne à Mezy-Moulins. Son parcours est long d'une quarantaine de kilomètres. Il marque la limite communale Nord-Est de SAINT-EUGÈNE ;
- **l'Aqueduc de la Dhuis** : Construit entre 1863 et 1865, le canal de la Dhuis permettait d'apporter les eaux des sources de la Dhuis (à Pargny-la-Dhuis – 02) jusqu'à Paris en environ 3 jours, afin, tout comme le canal de l'Ourcq, d'alimenter la ville en eau potable. L'ouvrage est long de 131 kilomètres (114 km en plan d'eau libre et 17 km en siphon) et large d'1,4 mètre²⁵.

²⁵ Sauf dans ses portions enterrées, larges de 1 m.

- **le ruisseau de la Fondrière et le ruisseau du Mousset** : ils naissent tous deux sur le territoire communal, se formant des eaux pluviales qui s'écoulent depuis les coteaux.

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Aucune zone humide n'a été identifiée dans le cadre du SDAGE, sur le territoire communal.

Toutefois, un inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune en 2014. Cet inventaire, non exhaustif et évolutif est basé sur le critère botanique seulement.

Ces délimitations ne sont pas réglementaires mais indiquent la présence de milieux humides.

Sur le territoire communal, sont notamment identifiés :

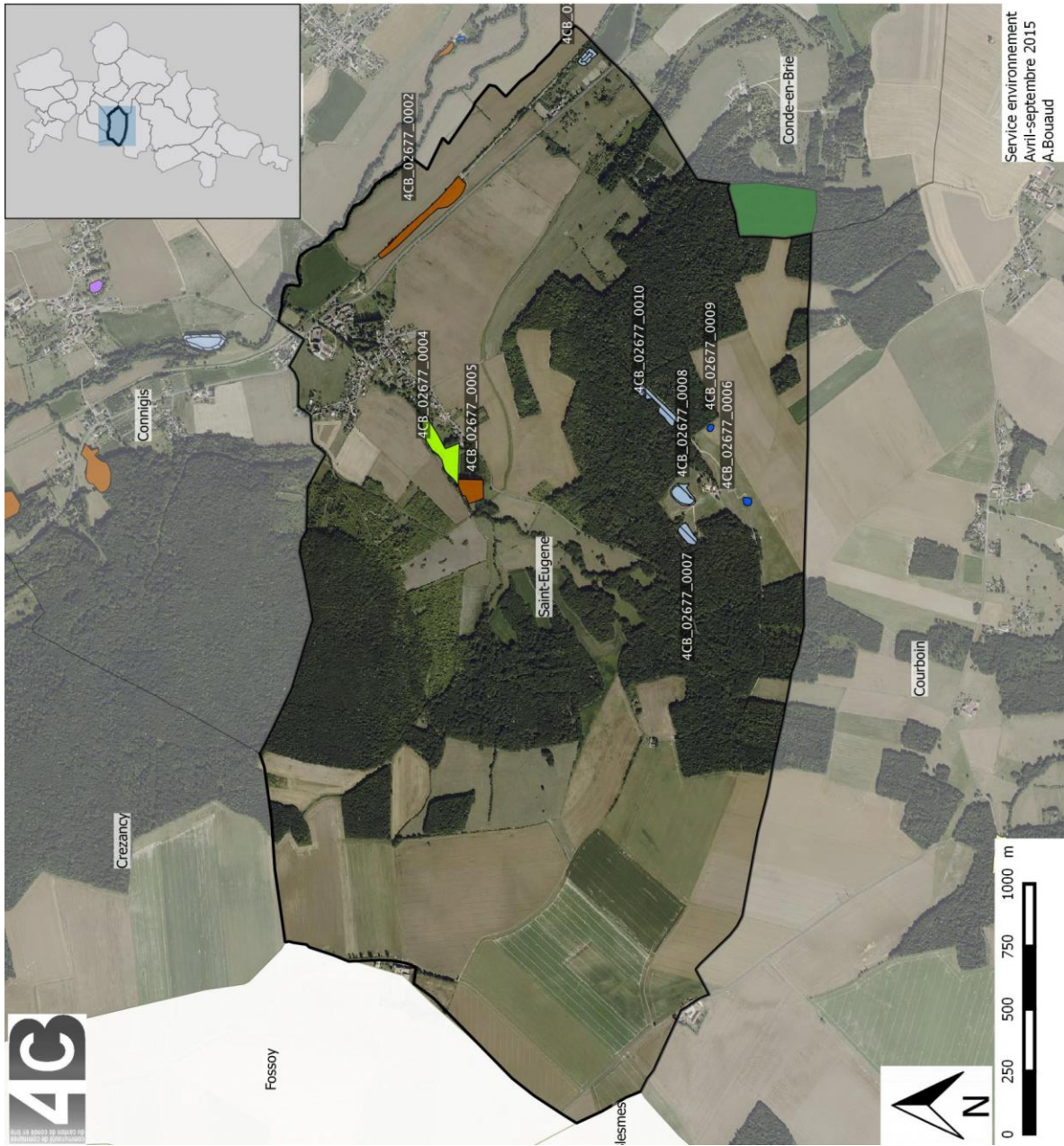
- des mares et plans d'eau au Sud, à l'orée des bois ;
- des bois humides en limite communale avec Condé-en-Brie ;
- des prairies humides et des bois marécageux, au Sud-Ouest du village, non loin du bâti ;
- des bois marécageux, au bord de la voie ferrée.

**Inventaire des zones
humides 4CB
SAINT-EUGÈNE**
Document de travail - 18/12/2015

- Légende**
- Typologie des Zones Humides
- 1_Mares
 - 2_Bordures de plans d'eau
 - 3_Zone de marais
 - 4_Prairies humides et mégaphorbiaies
 - 5_Bois et fourrés marécageux
 - 6_Bois humides
 - 7_Zones cultivées, plantées
 - 8_Zones artificielles (jardins, bassins, ...)
- Milieu Aquatique
- Plans d'eau
- Fond de carte: Orthophotos® - ©IGN - 2010

Table des zones humides

Id	Type	Surface (m²)
4CB_02677_0005	6	66502
4CB_02677_0001	2	2238
4CB_02677_0002	5	15645
4CB_02677_0004	4	14418
4CB_02677_0005	5	7659
4CB_02677_0006	1	919
4CB_02677_0007	2	3887
4CB_02677_0008	2	2228
4CB_02677_0009	1	603
4CB_02677_0010	2	6289
4CB_02677_0011	0	7654



1.4 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985). En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

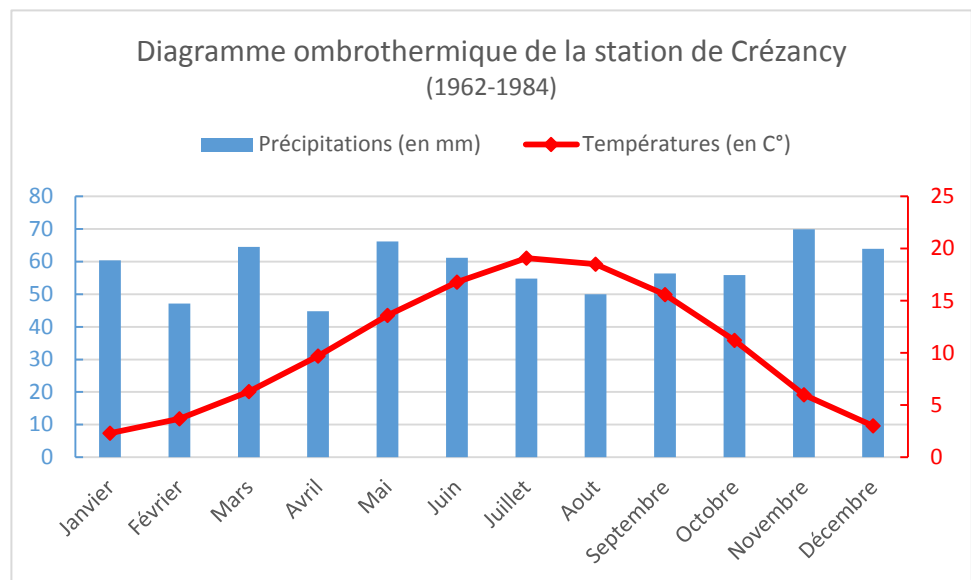
c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les

précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

d) Énergies renouvelables



La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

- « En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

► La commune de SAINT-EUGÈNE se situe dans une zone paysagère à forte sensibilité : situation en paysage de vallée et présence de ZNIEFF.

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie²⁶

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

Par ailleurs, le SRCAE comporte en annexe le Schéma régional éolien (SRE), document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont de :

- Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE) ;
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental ;
- Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé ;
- Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

► **SAINT-EUGÈNE se situe dans une zone favorable au développement éolien, sur sa partie Ouest. Des éoliennes sont déjà implantées sur le territoire limitrophe de Blesmes.**

L'implantation d'éolienne est à l'étude sur le plateau.

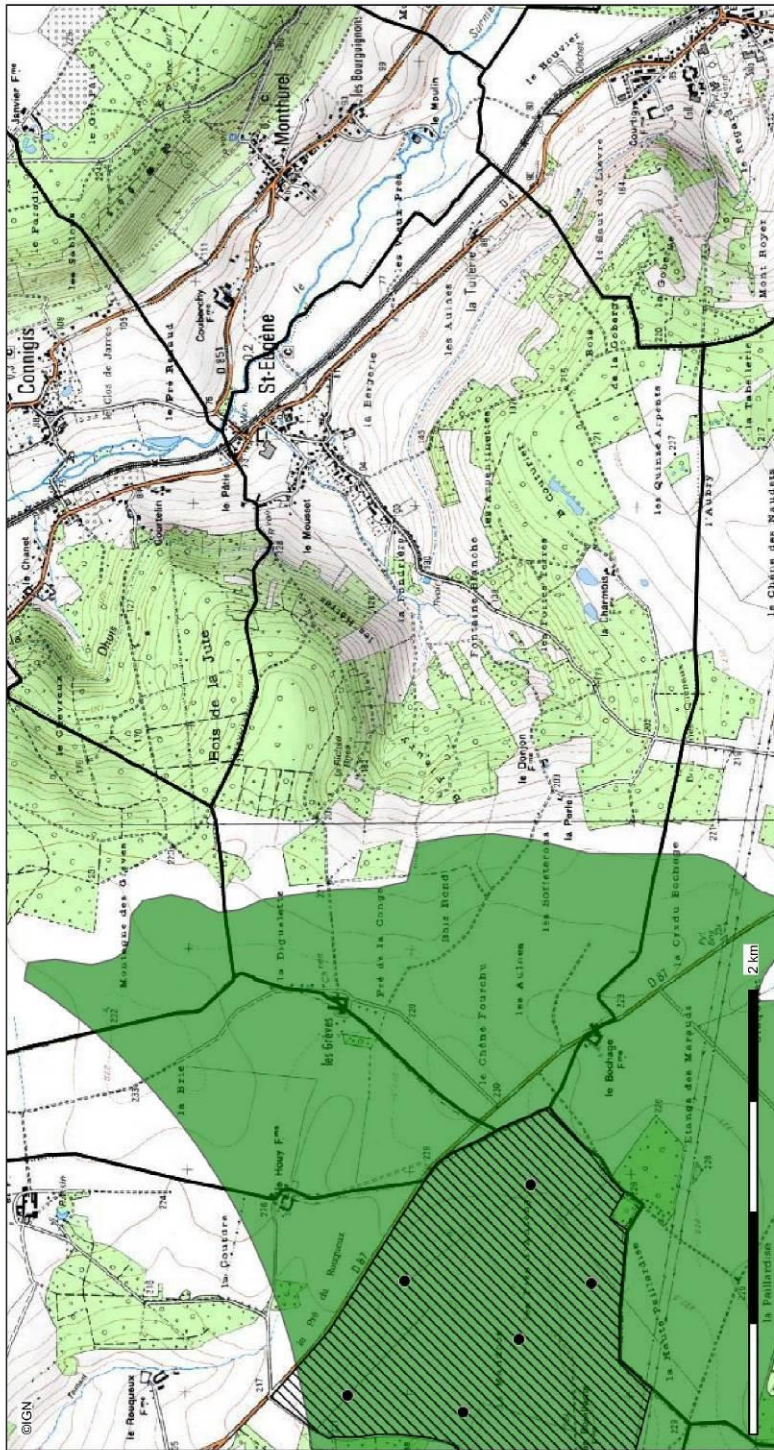
²⁶ Source : www.picardie.fr

Schéma régional éolien de Picardie



Conception : DREAL Picardie
Date d'impression : 02-10-2014

- Éoliennes en fonctionnement
- Mâts accordés
- Mâts refusés
- Mâts en cours d'instruction
- Mâts construits
- PC éolien accordés
- PC éolien refusé
- PC éolien en instruction
- éoliennes en instruction
- éoliennes édifiées
- éoliennes en construction
- éoliennes accordées
- éoliennes refusées
- ZDE refusées
- ZDE déposées
- ZDE accordées
- Zones favorables à l'éolien
- Zone favorable
- Zone favorable sous condition
- ⌋ Départements
- ⌋ Communes
- ⌋ EPCI en Picardie



Description :

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, instauré par le Grenelle 2, est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012. Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. L'actualisation des permis de construire des éoliennes est effectuée par les services des trois directions départementales des territoires. L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 28000MW à l'échéance 2020 en Picardie.

Carte publiée par l'application CARTELE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSS/IPS/IPS11 - CP2I (DOMETER)

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► Agir auprès des partenaires et des prestataires

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Energie a également été élaboré à l'échelle du PETR - UCCSA. Approuvé le 4 décembre 2014, la stratégie proposée s'appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du PETR ;
- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment²⁷ :

- en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

1.5 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Exception faite de la société de transport routier, dont les émissions sur le ban communal restent toutefois limitées, aucune activité ne génère de nuisance notable.

La commune de SAINT-EUGÈNE ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Château-Thierry que l'association ATMO²⁸ a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air sur 4 périodes de 2 semaines entre le 12 février et le 4 novembre 2009 dans la cours du Palais des Sports.

Sur la période observée, les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂) et monoxyde de carbone (CO) au

²⁷ Plan d'actions du PCET du PETR - UCCSA.

²⁸ Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, SAINT-EUGÈNE ne s'inscrit pas dans un contexte urbain ou industriel. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure. La commune connaît peu de sources de pollutions atmosphériques.

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère²⁹

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

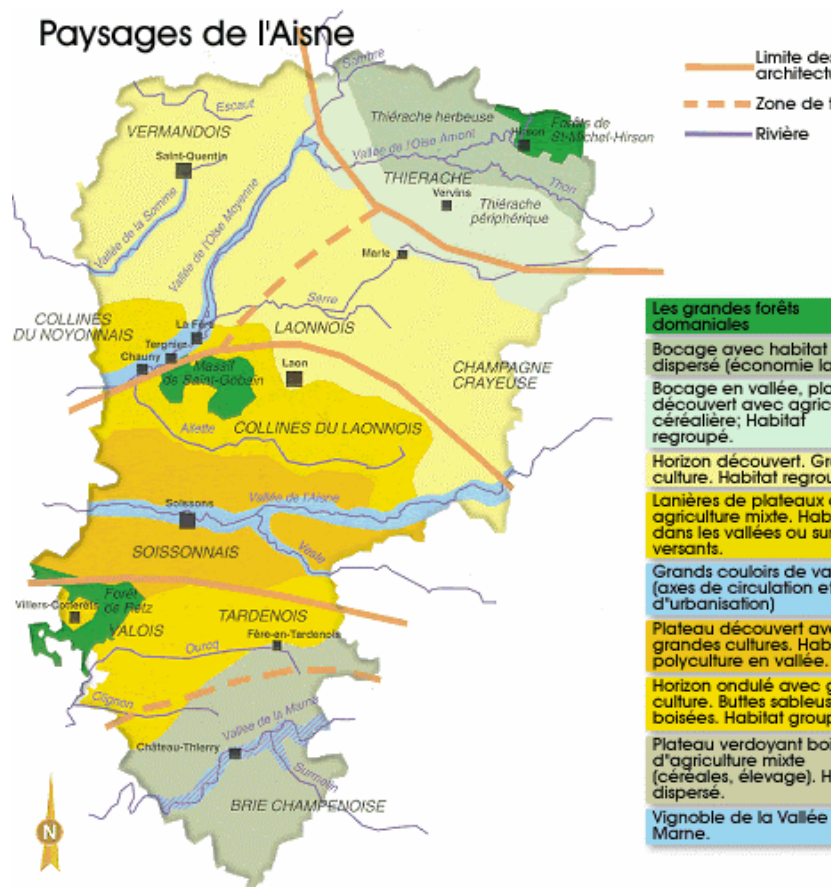
a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

SAINT-EUGÈNE se situe le long de la Vallée de la Marne, dans la Brie Champenoise. Ainsi, au niveau de l'étude Trame Verte & Bleue du PETR – UCCSA, la commune est majoritairement située dans l'entité paysagère des plateaux de la Brie et comprend une zone de la Vallée de la Marne pour le secteur Nord-Est de la commune.

²⁹ Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

Située à l'extrémité Sud du département de l'Aisne, la Brie se prolonge dans les départements voisins (Marne, Oise et Seine-et-Marne). Ce plateau, d'altitude plus élevée que celui du Soissonnais, est entaillé d'Est en Ouest par la Vallée de la Marne.

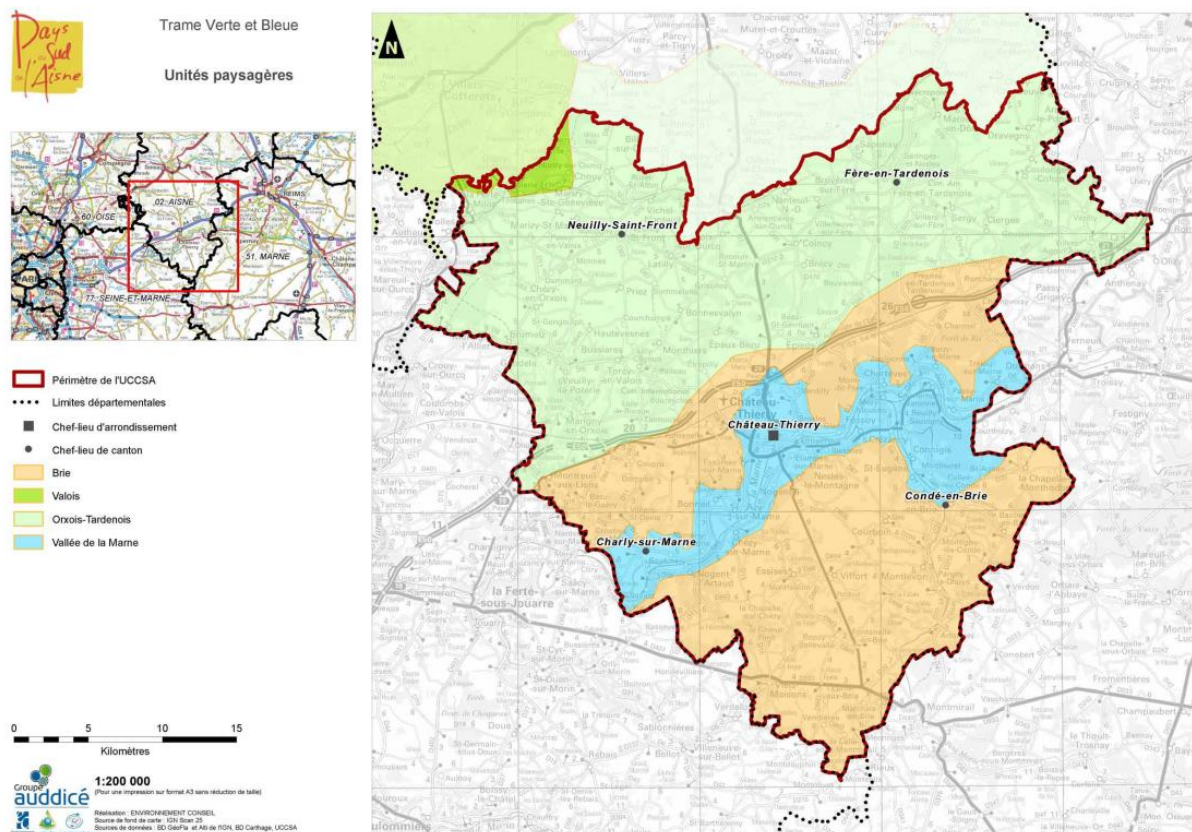
La rupture entre ces deux unités paysagères est nette, tant par l'important dénivelé qui s'instaure entre les fonds de la rivière et les hauts des coteaux marquant les limites Nord et Sud entre les entités, que par les différences importantes mesurées dans l'occupation du sol, beaucoup plus variée dans la Brie, ou la densité urbaine plus importante dans la vallée.

C'est essentiellement la structure géologique qui distingue ces deux entités avec un impact perceptible sur les modes d'occupation du sol plus diversifiés et les ambiances paysagères plus variées dans la Brie.

L'inventaire des Paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE décrit l'unité paysagère de la façon suivante : « A propos de la vallée du Surlmelin : "Au-dessous de Condé, le Surlmelin, ayant réuni toutes les eaux de sources vives ou de rus indolents que lui fournit la Champagne Pouilleuse, descend jusqu'à la Marne par une vallée mieux dessinée, large et régulière, où les villages et les hameaux sont nombreux, mais de médiocre étendue. Saint-Eugène est un groupe de vastes fermes, Connigis possède un pittoresque moulin et éparpille ses maisons sur des pentes couvertes d'arbres fruitiers. Le centre le plus considérable de la vallée, Crézancy, doit l'animation à une fabrique de boutons corozo et à sa ferme école.

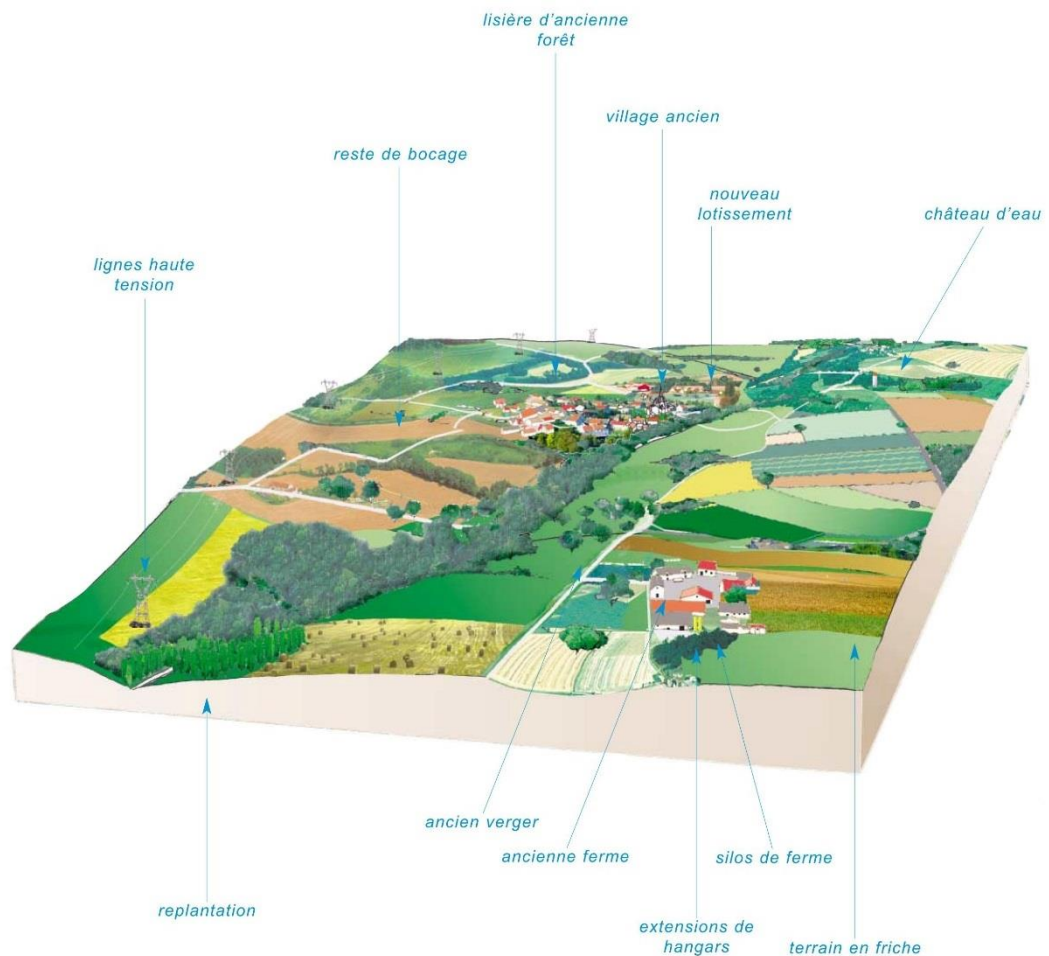
Le bourg possède un lourd clocher à toit pyramidal et s'assied gaiement dans un pli de colline, face au hameau de Paray, charmant entre les arbres.” “Si l'on gravit les collines de la rive gauche, tout autre est le spectacle : après une zone de bois bordant les pentes et plissée par de verdoyantes combes, on trouve le grand plateau de la Brie pouilleuse, d'une horizontalité absolue jusqu'à la vallée profonde creusée par le ru de la Dolloir. On pourrait faire des kilomètres à travers ce plateau solitaire et atteindre la route de Château-Thierry à Montmirail sans trouver un village, sans voir un pli de terrain, si l'unique chemin carrossable ne faisait passer par Courboin. C'est un pays de vastes domaines, où les fermes entourées de pommiers sont dans un isolement presque farouche. Des petits bois, des bosquets où gîte le gibier rompent parfois la monotonie de ces campagnes, monotonie qui n'exclut pas la majesté. »

Extrait Guide ARDOUIN-DUMAZET - Voyages en France



L'entité de la Brie se caractérise par des paysages équilibrés en terme d'occupation du sol : champs cultivés, prairies, boisements, bosquets, villages se succèdent pour composer une unité paysagère variée et complète. Les cours d'eau omniprésents lui confèrent son aspect ondulé. Les cultures sont orientées principalement vers la production céréalière et betteravière. Les terres du Nord-Est à hauteur de Condé sont quant à elle marquées par l'exploitation viticole.

REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA BRIE



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

Au sein de cette vaste entité paysagère, des paysages particuliers ont été identifiés dans l'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE et en particulier l'entité dite « des Trois Vallées » dans lesquelles se situe SAINT-EUGÈNE. Ce paysage comprend la vallée du Surmelin, celle de la Verdonnelle et celle de la Dhuis. Cette sous unité présente les mêmes caractéristiques que l'unité de la Brie dans le type d'implantation des villages, la prédominance des massifs boisés ou encore les cultures, elle en diffère toutefois par le relief qui influe sur le développement des villages qui sont plus denses.

b) Unités paysagères sur le territoire communal

Localisé dans la vallée du Surmelin, le village s'est établi au pied du coteau. Le paysage au modèle vallonné offre une perspective assez ouverte sur un environnement de champs cultivés, de pâturages ainsi que sur les coteaux viticole de l'autre rive du Surmelin (côté Monthurel).

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de SAINT-EUGÈNE. On retrouve d'Est en Ouest :

→ Les cours d'eau

Le territoire est marqué par la présence de l'eau : le Surmelin marque la limite communale Est, avec Monthurel. Ses abords sont cultivés et dénués de végétation. Le ru du Mousset sépare le village en deux avant de se jeter dans le Surmelin au Nord. Il fera partie intégrante du projet de circuit pédestre à l'échelle communale.

→ La zone urbanisée



Le village s'est développé à l'ouest de la RD4, parallèle à la voie ferrée et du Surmelin. Les constructions ont été bâties sur des terrains plats, au pied du coteau. Le village présente une forme assez étirée le long de la trame viaire, jusqu'à se lover dans l'échancrure dessinée par le coteau.

La zone 1AU de la commune sera justement située entre le coteau et le ru du Mousset. La mairie prévoit d'organiser un circuit qui permettra de faire le tour de la commune à pieds.



→ Les boisements

Les bois marquent les lignes de crête sur le territoire. Il relie les territoires de Connigis (Bois de la Jute) et de Condé (la Goberge) sur une épaisseur variant de quelques centaines de mètres à 1 kilomètre. Sur le territoire, ce cordon relie le bois Fleury, le Bois Couturier, le Bois des Quénaux et le bois Goberge.

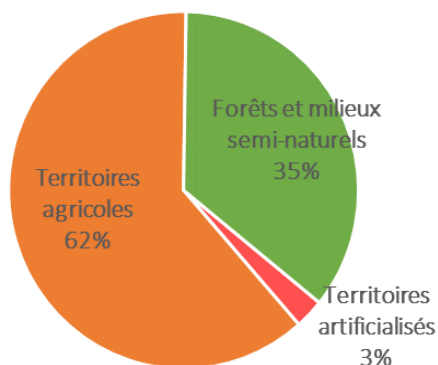
Aucun bois n'est soumis au régime forestier sur le territoire. Ces bois sont néanmoins pour la plupart répertoriés dans la Trame Verte & Bleue de l'UCCSA.

→ Les terres agricoles

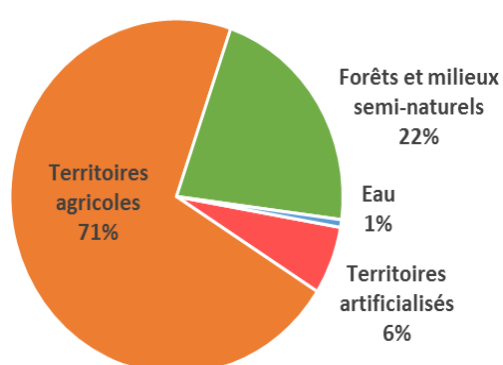


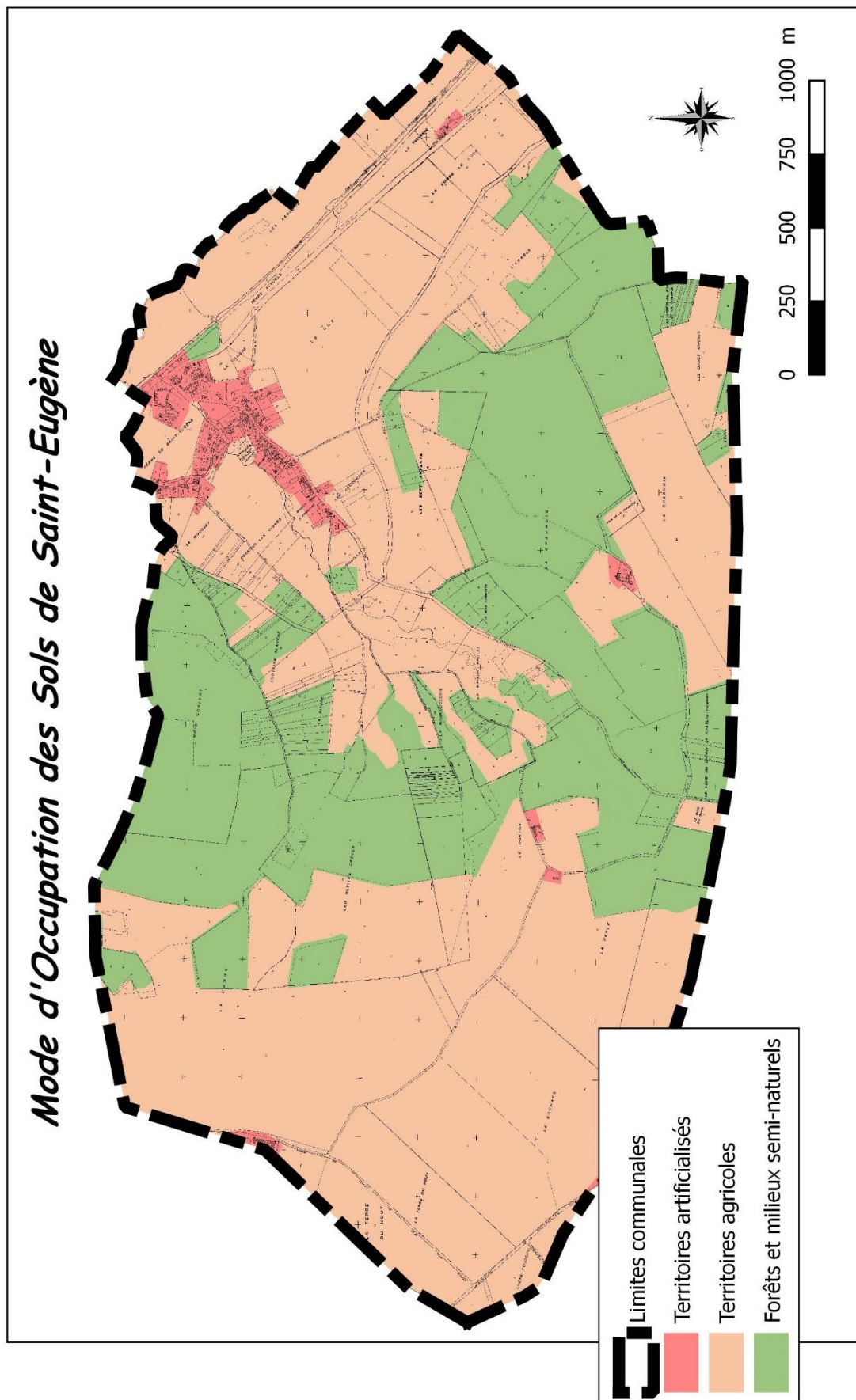
L'exploitation agricole occupe les terrains les plus plats du territoire, c'est-à-dire principalement l'Ouest de SAINT-EUGÈNE. Toute végétation naturelle ou semi-naturelle a pratiquement disparu.

Occupation des Sols à Saint-Eugène
Données 2010 - GeoPicardie



Occupation des Sols de l'Aisne
Données 2010 - GeoPicardie







c) Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales*, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ *Dynamiques humaines*, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives*, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ *Les volumes* auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ *Le rythme*, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de SAINT-EUGÈNE :

➔ **Les zones sensibles** : Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cette zone correspond aux abords du Surmelin, du village et des lisières. Ces secteurs présentent une forte visibilité. Tout projet d'aménagement pourrait nuire à l'équilibre actuel.

C'est pourquoi la zone AU fera l'objet d'une OAP dans laquelle l'intégration paysagère sera prise en compte. C'est également par cette zone que passera l'essentiel du circuit pédestre de la commune, afin que les habitants comme les visiteurs puissent pleinement profiter du paysage.

Une zone UAp sera notamment créée afin de préserver le monument historique de la commune de tout impact paysager notable.



Le règlement de la zone UAp sera adapté pour les nouvelles constructions et leurs aspects extérieurs.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Sur le territoire communal, il s'agit essentiellement du plateau agricole. L'activité agricole présente une horizontalité presque parfaite, nu, sans arbre, ni habitation. Ce paysage résulte d'une agriculture extensive, de parcelles à grandes mailles. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.

2.2 - Les milieux naturels identifiés³⁰

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de SAINT-EUGÈNE est concerné par les inventaires suivants :

- *La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Bois du Rocq, Bois de la Jute, Bois Fleury et Ravin du Rû de SAINT-EUGÈNE » :*

Le site s'étend sur 545 ha ; il est principalement constitué par un massif boisé, installé sur un versant d'exposition Est et Nord, en rive gauche de la vallée du Surmelin. La principale originalité de ce massif boisé provient de son exposition Nord-Est, induisant sur la végétation des influences froides et humides.

³⁰ Voir fiche ZNIEFF consultable sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr>.

L'intérêt principal de la zone réside dans les milieux boisés de qualité : frênaie-acénaie (Lunario-Acerion), chênaie-charmaie à Ornithogale des Pyrénées, hêtraie à Jacinthe des bois (Hyacinthoido-Fagetum).

La température fraîche des eaux du ru de SAINT-EUGÈNE et la pente élevée offrent des conditions favorables au développement d'un peuplement salmonicole. Le tri granulométrique du ru ménage des zones de frayères, propices à la Truite.

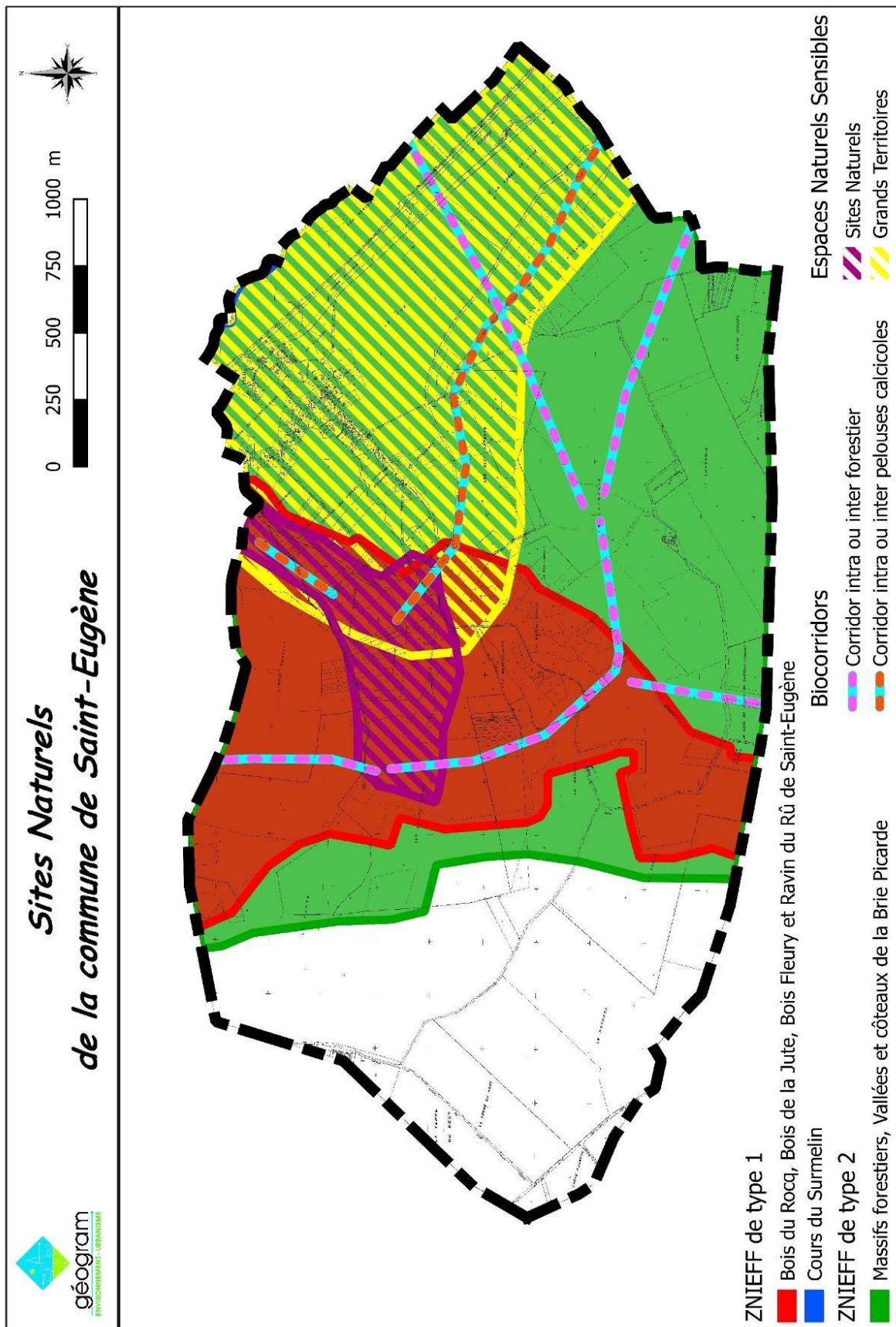
A SAINT-EUGÈNE, la ZNIEFF concerne la partie centrale du territoire, essentiellement boisée.

→ *La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Cours du Surmelin »*

Ce site englobe le lit mineur du Surmelin, depuis son entrée en région Picarde jusqu'à sa confluence avec la Marne. Une bande de terre, comprenant les banquettes alluviales et des boisements, a été intégrée.

Le cours d'eau sillonne entre les cultures et les prairies mésophiles. Un ruban linéaire de boisements très denses d'aulnes, de frênes et de peupliers, ombrage fortement le ruisseau et, de ce fait, la végétation aquatique est clairsemée, voire absente. Les boisements pris en compte se rapprochent de la chênaie-frênaie continentale (Fraxino-Quercion roboris fragments), voire localement de la frênaie nitrophile à Egopode (groupement forestier non réalisé dans le sud de l'Aisne).

A SAINT-EUGÈNE, elle se limite au Cours du Surmelin à l'extrémité Nord-Est du territoire.



- *La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Massifs forestiers, Vallées et Coteaux de la Brie Picarde »*

La zone se compose d'un vaste ensemble complexe de massifs boisés, de coteaux calcaires, de vallées parcourues par des rus et de milieux plus ou moins anthropisés intersistiels. Ces milieux variés entretiennent entre eux d'étroites relations écologiques et fonctionnelles. Cet ensemble géomorphologique, qui forme le paysage de la Brie picarde, est situé à l'est de la ville de Château-Thierry. Constituant une entité à la fois écologique, paysagère, fonctionnelle et culturelle forte, cette zone possède un patrimoine naturel remarquablement bien conservé, qui justifie son classement dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF.

Son périmètre s'étend sur 29 967 ha et englobe les 2/3 Est du territoire de SAINT-EUGÈNE.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Des corridors potentiels sont identifiés sur le territoire. La DREAL a identifié le corridor n°02677 sur le territoire, soit :

- des couloirs interforestiers reliant « Le Bois de la Jute » (Connigis), « Le Bois de la Goberge » (Condé-en-Brie), « Le Bois des Tuyaux » (Courboin) et « Le Bois de Condé » (Monthurel) ;
- des couloirs inter et intra pelouses calcicoles : On les distingue au niveau du « Bois de la Jute » et du « Bois de la Goberge » ; une coupure est marquée en amont du village, au niveau du ruisseau de la Fondrière.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de SAINT-EUGÈNE est concernée par trois Espaces Naturels Sensibles :

- Sa 012 : Ravin du rû de SAINT-EUGÈNE : Ce site concerne le ravin très encaissé hébergeant des groupements forestiers submontagnards sur les communes de Connigis, Crézancy et SAINT-EUGÈNE. Ce site est spécifique du fait de la présence de pelouses calcicoles riches en orchidées. Cette station est unique en Picarde, pour l'Asaret d'Europe.
- Sa 053 : Vallée du Surmelin et de ses affluents (Dhuys, Verdonelle, ru de Saint-Agnan) ;
- Sa 104 : Bassin versant du Surmelin, caractérisant cette vallée typique de la Brie, hébergeant des milieux et des espèces en voie de disparition et comprenant un réseau de prairies intéressant.

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

Évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale (...) :

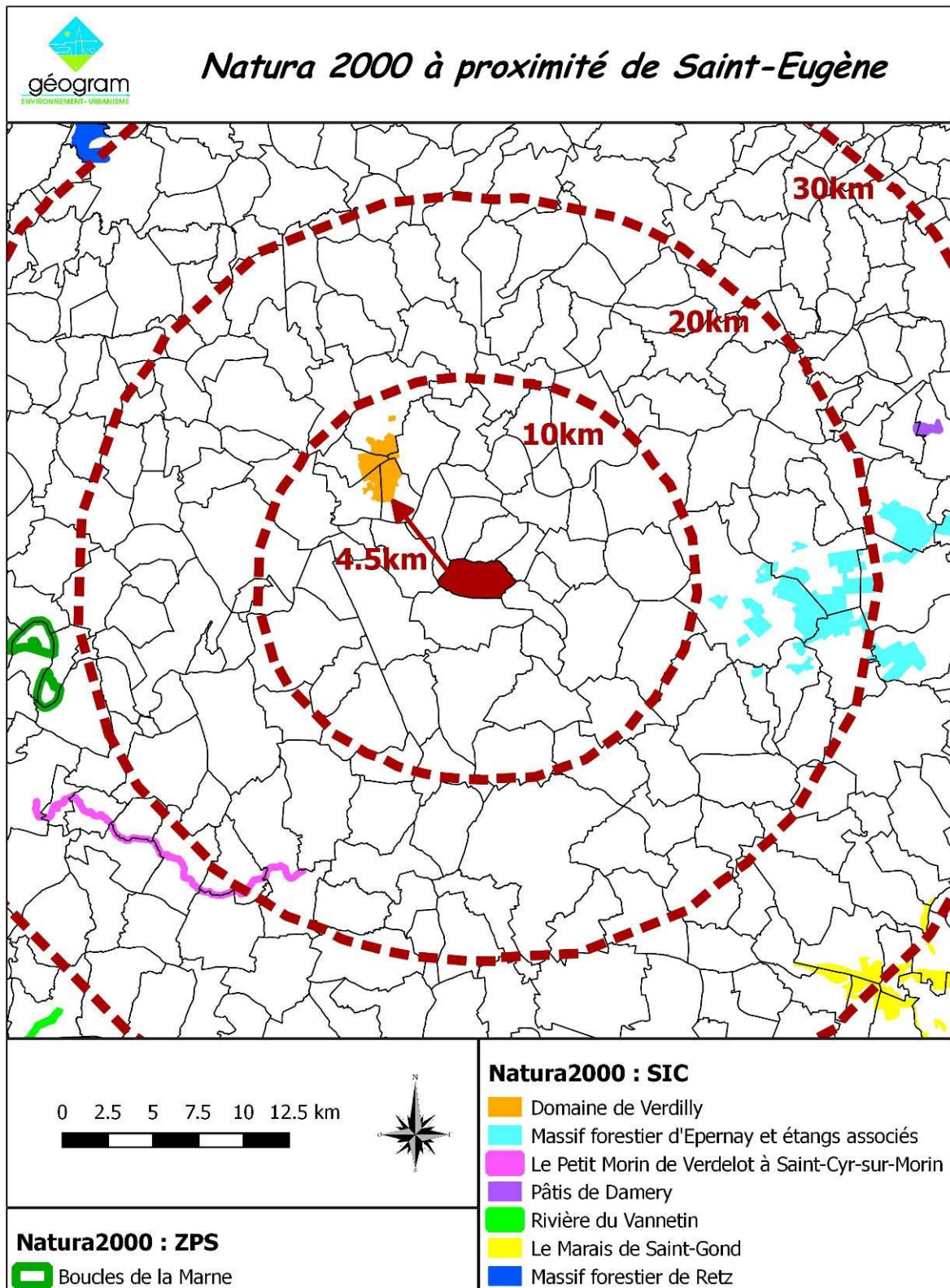
- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (R.104-8 et R104-16 du code de l'urbanisme).

► La commune de SAINT-EUGÈNE n'accueille aucun site Natura 2000. La DREAL a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral du 17 février 2016 indique que la procédure d'élaboration du PLU de SAINT-EUGÈNE n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique³¹.

³¹ Voir arrêté en annexe du document.



Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

Situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000

La commune de SAINT-EUGÈNE n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à 4,5km ; il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) du domaine de Verdilly³² (FR2200401).

Ce SIC s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. Il s'agit d'un site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard : des forêts de Hêtres, d'Aulnes et de Frêne et un faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.

On recense également à moins de 20 kilomètres des limites communales le Site d'Importance Communautaire « Massif forestier d'Epernay et étangs associés ». Ce massif

³² Source : www.natura2000-picardie.fr

est un vaste ensemble comprenant divers types forestiers : forêts acidiphiles, chênaies pédonculées, charmaies.

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relie. Elle a été identifiée dans le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015.

→ La trame verte et bleue sur le territoire de SAINT-EUGÈNE

L'article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).* »

La trame verte comprend :

- 1. Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2. Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3. Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

- 1. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- 2. Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3. Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT. L'objet de la démarche est d'identifier à l'échelle du PETR, les connexions écologiques entre les différents cœurs de nature afin d'assurer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Ce document n'a pas de portée réglementaire ; il constitue un outil d'aide à la décision pour la prise en compte des enjeux de la biodiversité à une échelle locale.

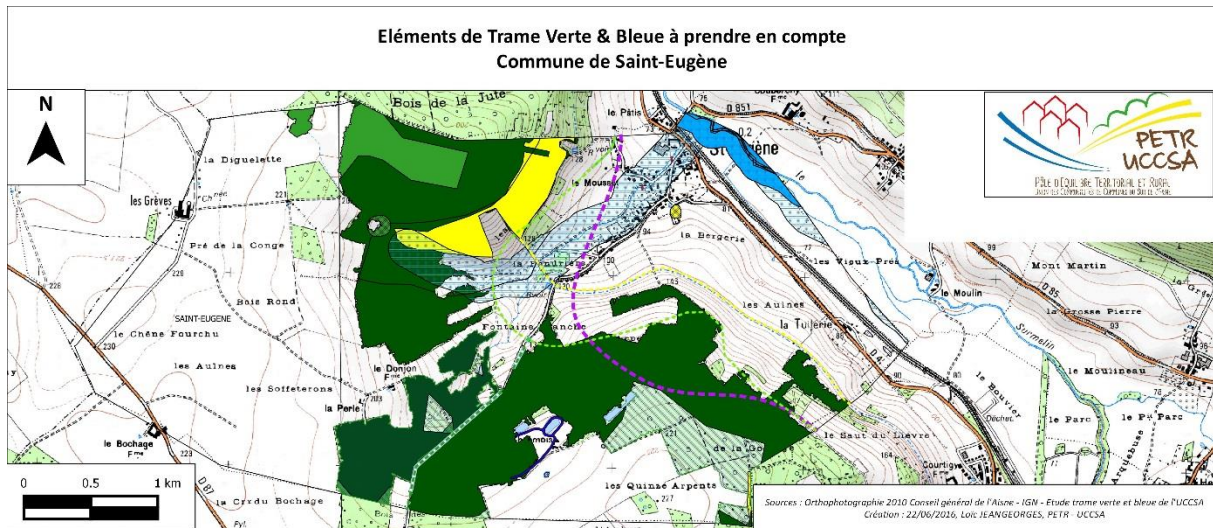
Au niveau de la trame verte, les massifs forestiers représentent les réservoirs les plus importants, leur connexion représente la trame principale. La trame secondaire est réalisée en suivant les boisements de taille plus réduite qui parsèment le plateau, les coteaux mais aussi les zones urbanisées. Sur le territoire, la trame verte regroupe les boisements situés au centre : les bois de la Jute et du bois Fleury et les différentes liaisons avec les boisements voisins, vers les bois des Tuyaux (Courboin) et le bois Goberge (Condé-en-Brie). Ces boisements sont pour l'essentiel, déjà inventoriés en ZNIEFF et assurent la continuité des corridors identifiés.

L'étude signale la proximité d'une pelouse avec le bâti, mais il s'agit d'une erreur de report ; la pastille jaune correspond à des terres agricoles et non à des pelouses à préserver.

La trame bleue se compose de tous les linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées. Les rus, le Surmelin et leurs abords constituent la trame bleue de SAINT-EUGÈNE. Ces corridors alluviaux se situent essentiellement en zone naturelle mais traversent également le milieu urbain au niveau du ruisseau du Mousset.

Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisation entre les communes.

► On remarque sur le territoire que le passage de la route départementale RD 4 et de la voie ferrée, ainsi que l'extension du bâti sont susceptibles de constituer des obstacles aux continuités écologiques, notamment vis-à-vis de la trame bleue.



Trame Verte & Bleue à Saint-Eugène

□ Saint-Eugène - Commune

Saint-Eugène - TVB - Polygones - intersection

- Forêts dont chênaies-hêtraies
- Forêts de versants et de ravins
- Cours d'eau - Réservoir
- Cours d'eau - Corridor
- Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides - Réservoir
- Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides - Corridor
- Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières% forestières - Réservoir
- Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières forestières - Corridor
- Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières forestières - Espaces forestiers à amphibiens
- Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers
- Forêts dont chênaies-hêtraies - Fragmentation urbanisation

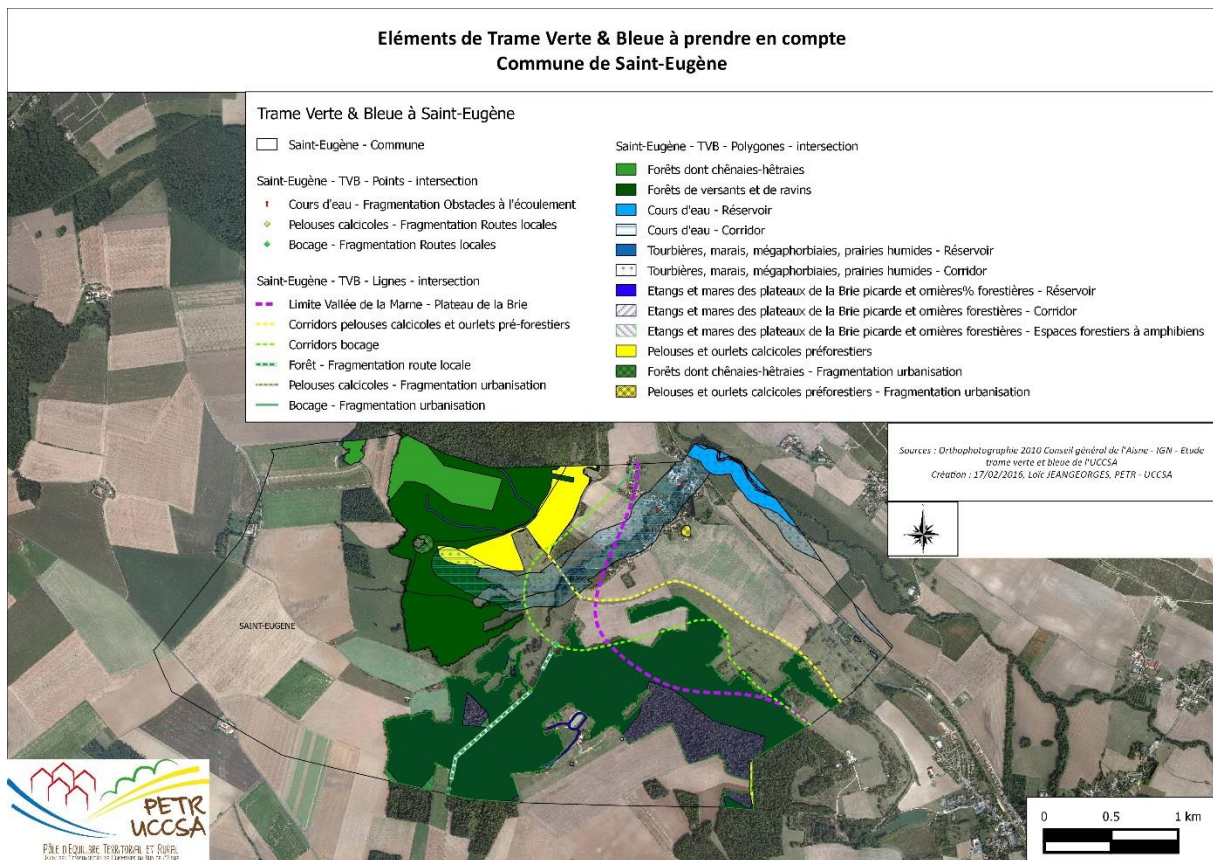
■ Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers - Fragmentation urbanisation

Saint-Eugène - TVB - Lignes - intersection

- Limite Vallée de la Marne - Plateau de la Brie
- Corridors pelouses calcicoles et ourlets pré-forestiers
- Corridors bocage
- Forêt - Fragmentation route locale
- Pelouses calcicoles - Fragmentation urbanisation
- Bocage - Fragmentation urbanisation

Saint-Eugène - TVB - Points - intersection

- Cours d'eau - Fragmentation Obstacles à l'écoulement
- Pelouses calcicoles - Fragmentation Routes locales
- Bocage - Fragmentation Routes locales



Trame Verte & Bleue à Saint-Eugène

□ Saint-Eugène - Commune

Saint-Eugène - TVB - Points - intersection

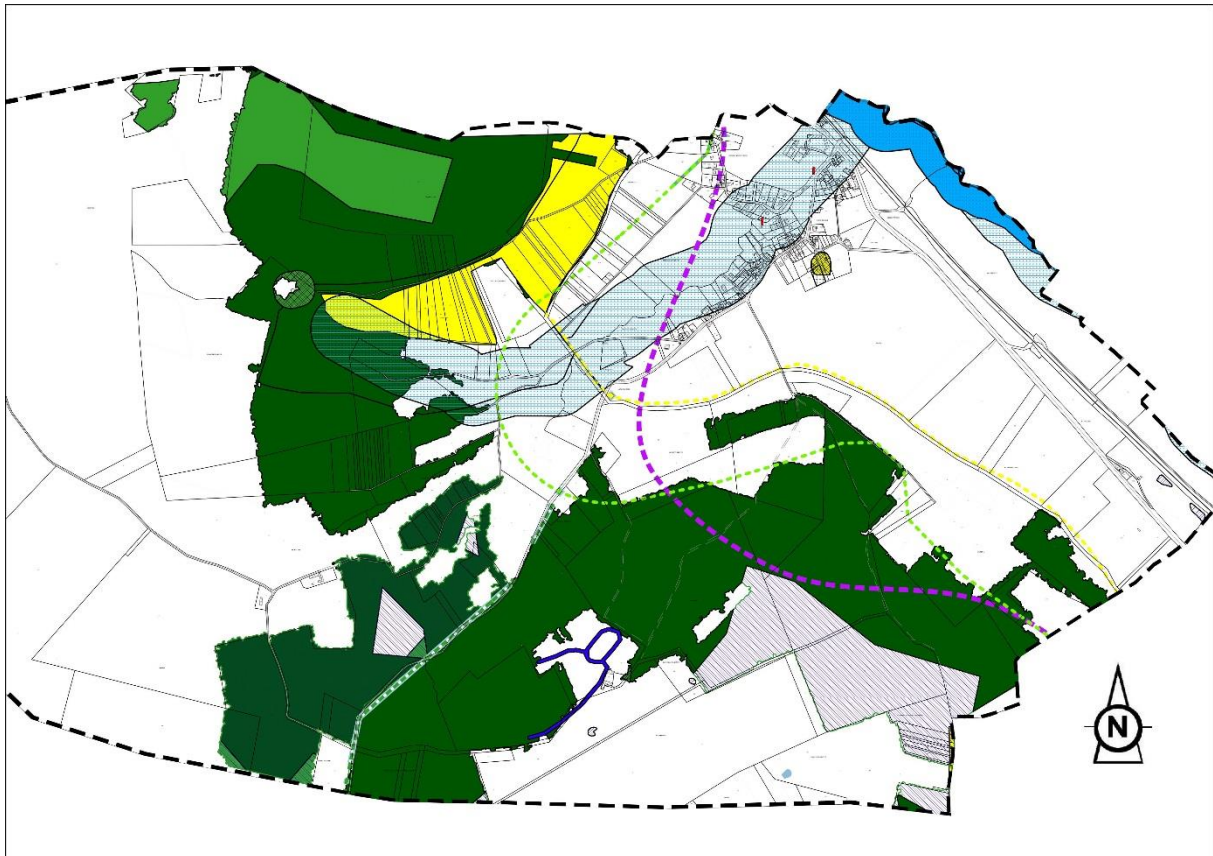
- Cours d'eau - Fragmentation Obstacles à l'écoulement
- Pelouses calcicoles - Fragmentation Routes locales
- Bocage - Fragmentation Routes locales

Saint-Eugène - TVB - Lignes - intersection

- Limite Vallée de la Marne - Plateau de la Brie
- Corridors pelouses calcicoles et ourlets pré-forestiers
- Corridors bocage
- Forêt - Fragmentation route locale
- Pelouses calcicoles - Fragmentation urbanisation
- Bocage - Fragmentation urbanisation

Saint-Eugène - TVB - Polygones - intersection

- Forêts dont chênaies-hêtraies
- Forêts de versants et de ravins
- Cours d'eau - Réservoir
- Cours d'eau - Corridor
- Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides - Réservoir
- Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides - Corridor
- Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières% forestières - Réservoir
- Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières forestières - Corridor
- Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières forestières - Espaces forestiers à amphibiens
- Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers
- Forêts dont chênaies-hêtraies - Fragmentation urbanisation
- Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers - Fragmentation urbanisation



**Éléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte
Commune de Saint-Eugène**

Trame Verte & Bleue à Saint-Eugène

□ Saint-Eugène - Commune

Saint-Eugène - TVB - Polygones - intersection

- Forêts dont chênaies-hêtraies
- Forêts de versants et de ravins
- Cours d'eau - Réservoir
- Cours d'eau - Corridor
- Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides - Réservoir
- Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides - Corridor
- Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières% forestières - Réservoir
- Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières forestières - Corridor
- Etangs et mares des plateaux de la Brie picarde et omières forestières - Espaces forestiers à amphibiens
- Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers
- Forêts dont chênaies-hêtraies - Fragmentation urbanisation

■ Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers - Fragmentation urbanisation

Saint-Eugène - TVB - Lignes - intersection

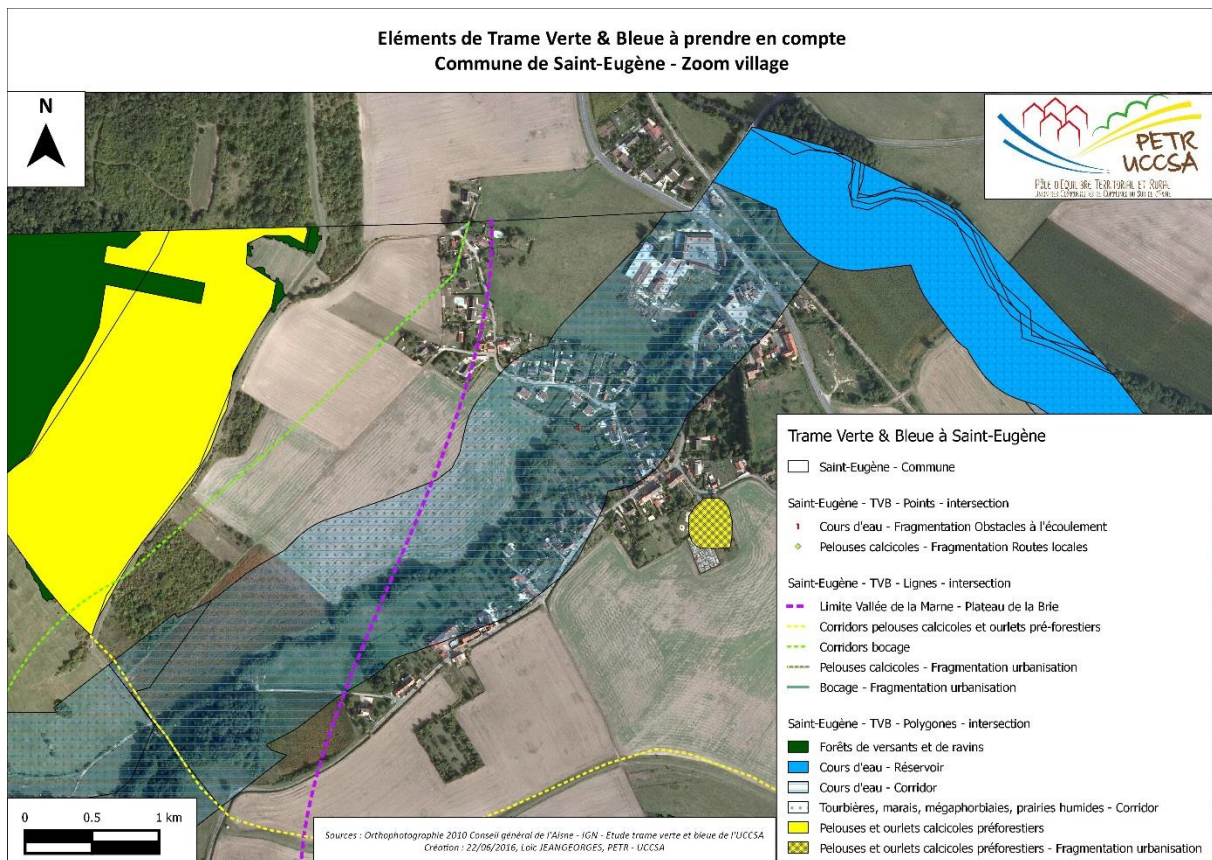
- Limite Vallée de la Marne - Plateau de la Brie
- Corridors pelouses calcicoles et ourlets pré-forestiers
- Corridors bocage
- Forêt - Fragmentation route locale
- Pelouses calcicoles - Fragmentation urbanisation
- Bocage - Fragmentation urbanisation

Saint-Eugène - TVB - Points - intersection

- Cours d'eau - Fragmentation Obstacles à l'écoulement
- Pelouses calcicoles - Fragmentation Routes locales
- Bocage - Fragmentation Routes locales

Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assurent un cadre de vie agréable aux habitants.

Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés... sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.



→ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

La nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DREAL et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1987 :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	15/10/1987
Inondations et coulées de boue	20/04/1989
Inondations et coulées de boue	06/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	14/08/2009

Ces différents arrêtés témoignent de l'existence, de l'ampleur et de la fréquence de ces risques.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014³³. La commune y figure au titre des risques d'inondation et de coulées de boue.

Une déclaration d'intérêt général a été prise concernant les risques liés au Surmelin et ru du Mousset.

b) Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune de SAINT-EUGÈNE est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation par ruissellement et coulées de boue de la Marne, prescrit le 6 décembre 2004.

Ce document est en cours d'élaboration. Le PLU devra néanmoins tenir compte des risques connus.

³³ Voir arrêté en annexe (Annexe n°6).



Evènement du 1 ^{er} septembre 1987	
Source des informations	Enquête et terrain Dossier de déclaration de catastrophe naturelle
Description	Un orage de forte intensité, environ 120 mm, a été à l'origine d'une coulée d'eau boueuse issue des coteaux dominant la zone urbaine. Le ru du Ritire, axe de concentration des ruissellements. Au total 11 propriétaires sur le parcours du ruissellement ont subi des dégâts, dont l'atelier de M. Roland CHIGNARDET (lame d'eau d'environ 10 cm) (Cf. fiche « laisse de crue » n°lc_3).

Evènement de décembre 1988	
Source des informations	Enquête et terrain Dossier de déclaration de catastrophe naturelle
Description	Suite à une longue période pluvieuse en décembre 1988, le cours d'eau du Surmelin déborde et inonde la vallée alluviale. Cette inondation atteint l'atelier de M. Roland CHIGNARDET : lame d'eau d'environ 15 cm (Cf. fiche « laisse de crue » n°lc_3) NB : l'origine des dégâts occasionnés au pavillon « chemin de Mousset », courrier du 07/12/1988 n'est pas précisément identifié (courrier du maire le 16/12/1988).

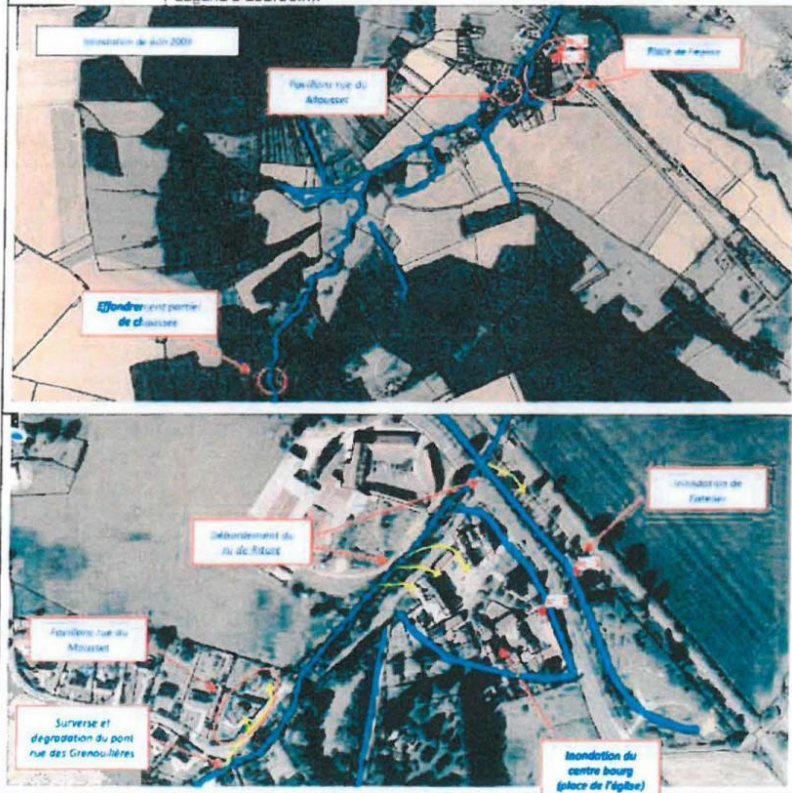
rapport de phase 1.2.docx / FD / 27.04.2018



Evènement de janvier 1995	
Source des informations	Enquête et terrain Dossier de déclaration de catastrophe naturelle
Description	Suite à une longue période pluvieuse dès décembre 1994, le cours d'eau du Surlmelin déborde et inonde la vallée alluviale en janvier 1995. Cette inondation remonte le long de ru de Riture en passant sous le pont de la ligne de chemin de fer. Cette inondation atteint l'atelier de M. Roland CHIGARDET : lame d'eau d'environ 40 cm (Cf. fiche « laisse de crue » n°1c. 3)



Evènement de juin 2009	
Source des informations	Enquête et terrain Dossier de déclaration de catastrophe naturelle
Description	<p>Suite à un orage de forte intensité, le ruissellement concentré dans le ru de Riture dépasse la capacité du ru de Riture, qui déborde en trois points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pont de la rue des Grenouillères (pt n°1), occasionnant l'inondation des caves des pavillons aux n°1 et 3 de la rue de Mousset, • le long de la rue du Mousset, partie aval (pt n°2), inondant l'ensemble du centre bourg, touchant notamment la mairie et l'église (Cf. fiche « laisse de crue » n°lc_2) • entre le pont de la route RD 4 et le pont du chemin de fer (pt n°3), inondation du secteur compris entre le chemin de fer et la route RD 4, impactant l'atelier de M. Roland CHIGNARDERT : lame d'eau d'environ 60 cm (Cf. fiche « laisse de crue » n°lc_3). <p>En amont, l'important ruissellement a provoqué un effondrement de berge occasionnant une dégradation de la chaussée de la voie communale n°6 (de Saint Eugène à Courboin).</p>



Rapport de phase 1 24/06/11 FR / 27.04.2016



c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est inventoriée sur la commune. Toutefois, il est possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

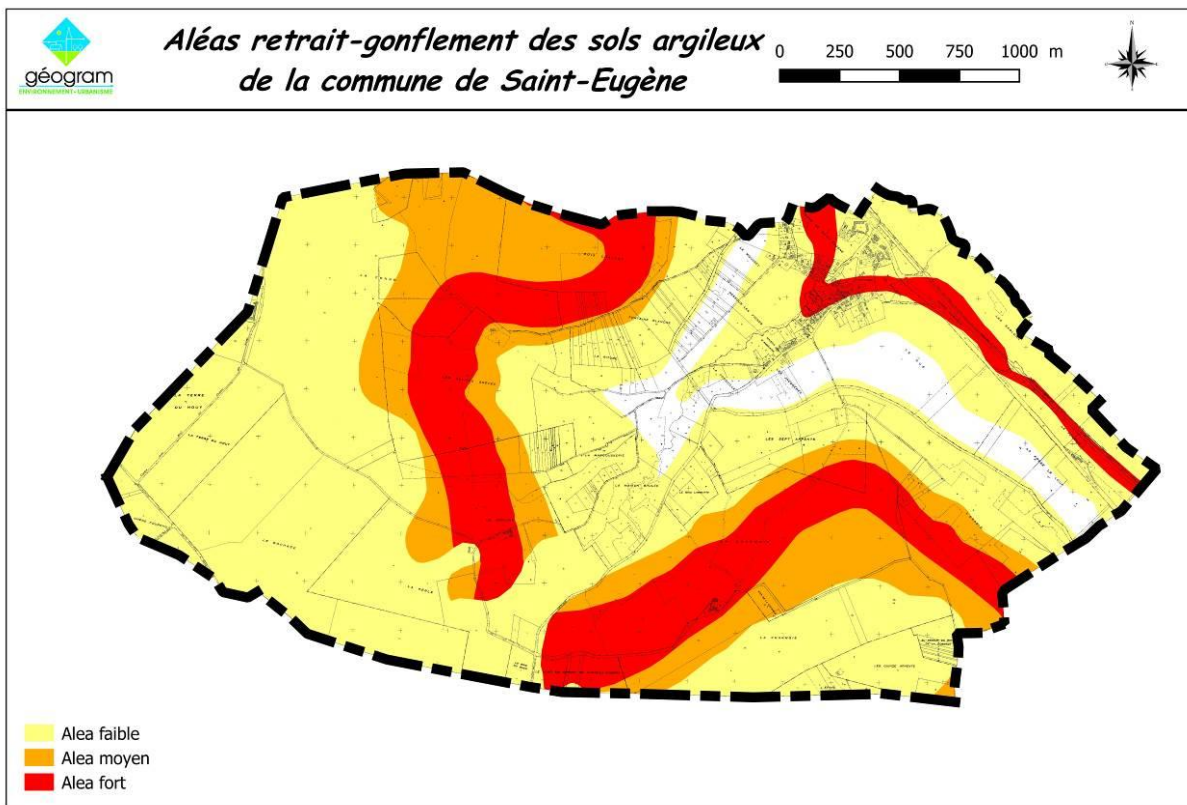
d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

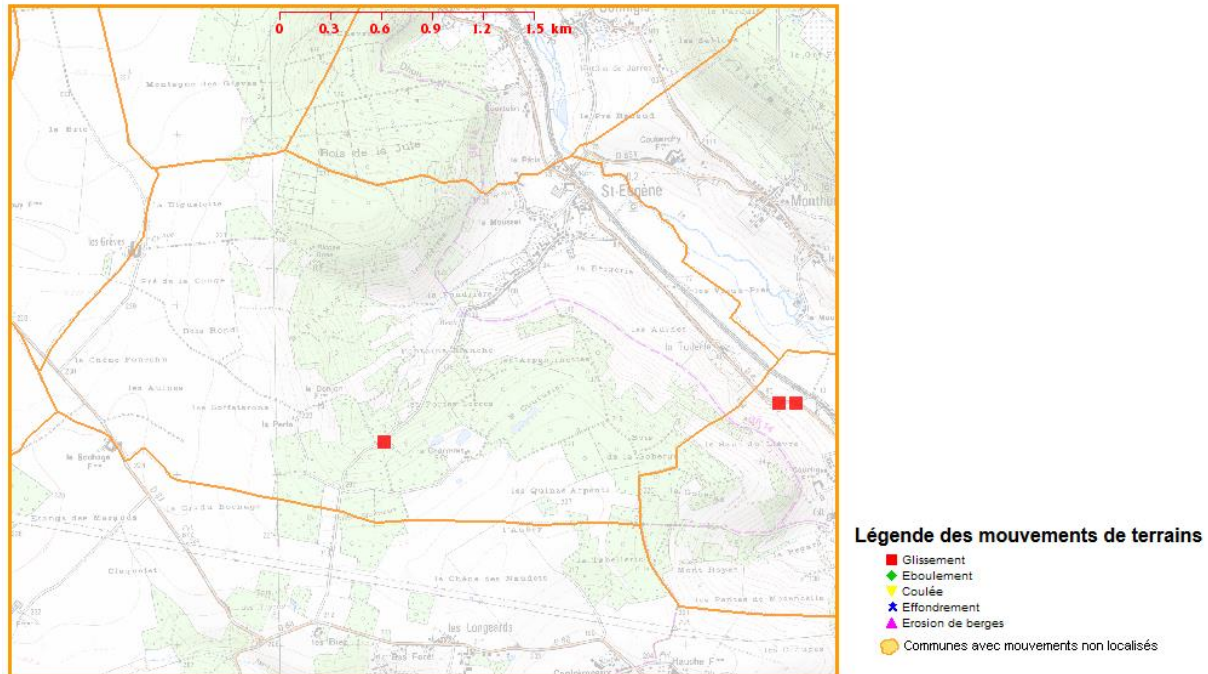
Du fait de la nature du sous-sol, SAINT-EUGÈNE est touchée par ce phénomène. L'aléa est faible ou nul sur une large partie du territoire, mais il s'intensifie sur les coteaux et près du Surmelin, y compris au niveau du village (Rue du Mousset, Rue des Grenouillères, Rue Joyeuse).



e) Mouvements de terrain

D'après la cartographie des mouvements de terrain, un risque de glissement est survenu le 14 juin 2009, dans les bois au sud du territoire, sur la route menant à Courboin.

Des risques de coulées de boue existent depuis les défrichements effectués sur les terres présentant un potentiel AOC Champagne, à l'ouest du village.



f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

SAINT-EUGÈNE s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

g) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur le plateau agricole ainsi qu'au niveau des bois, mais la nappe est sub-affleurante au niveau du Surmelin et du village.

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Le village de SAINT-EUGÈNE se compose d'une entité principale, au Nord-Est du territoire, en limite avec Connigis et Monthurel, près du Surmelin. En dehors de ce noyau, on distingue plusieurs constructions isolées :

- La Tuilerie, au bord de la RD4 ;
- La Ferme du Donjon et la Ferme la Charmoie, près de Courboin ;
- Les Grèves, pour partie sur le territoire communal et sur Crézancy ;
- La ferme du Cochage de Courboin dont les extensions ont été réalisées sur SAINT-EUGÈNE.

Sur le village, les constructions se sont développées au niveau de l'église et rue joyeuse. Au fil du temps, le bâti s'est développé dans un premier temps Rue de la Grenouillère, puis Rue du Mousset et Rue Joyeuse. Le bâti récent s'est implanté au grès des opportunités foncières, de part et d'autre des voies de communication. Le village présente une configuration très étirée le long des voies.

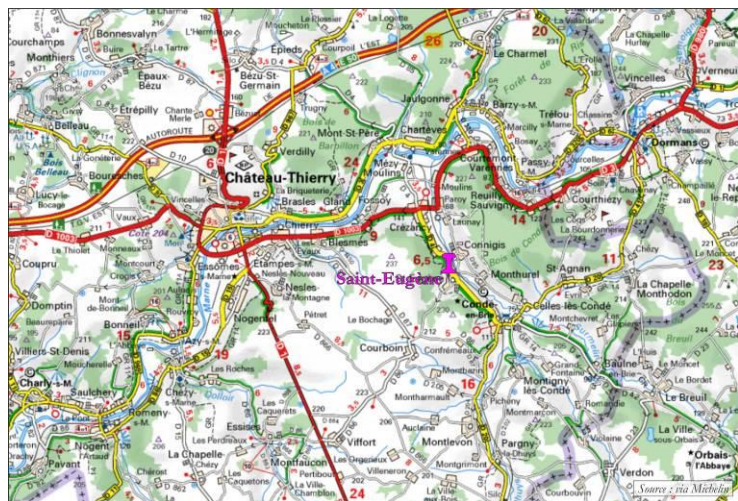


Source : www.geoportail.fr

3.2 - Desserte de la zone bâtie

a) Transports individuels

La commune est traversée par la départementale 4 reliant Condé-en-Brie à Crézancy, via Connigis. La RD 87 passe également sur le territoire communal, à son extrémité Ouest.

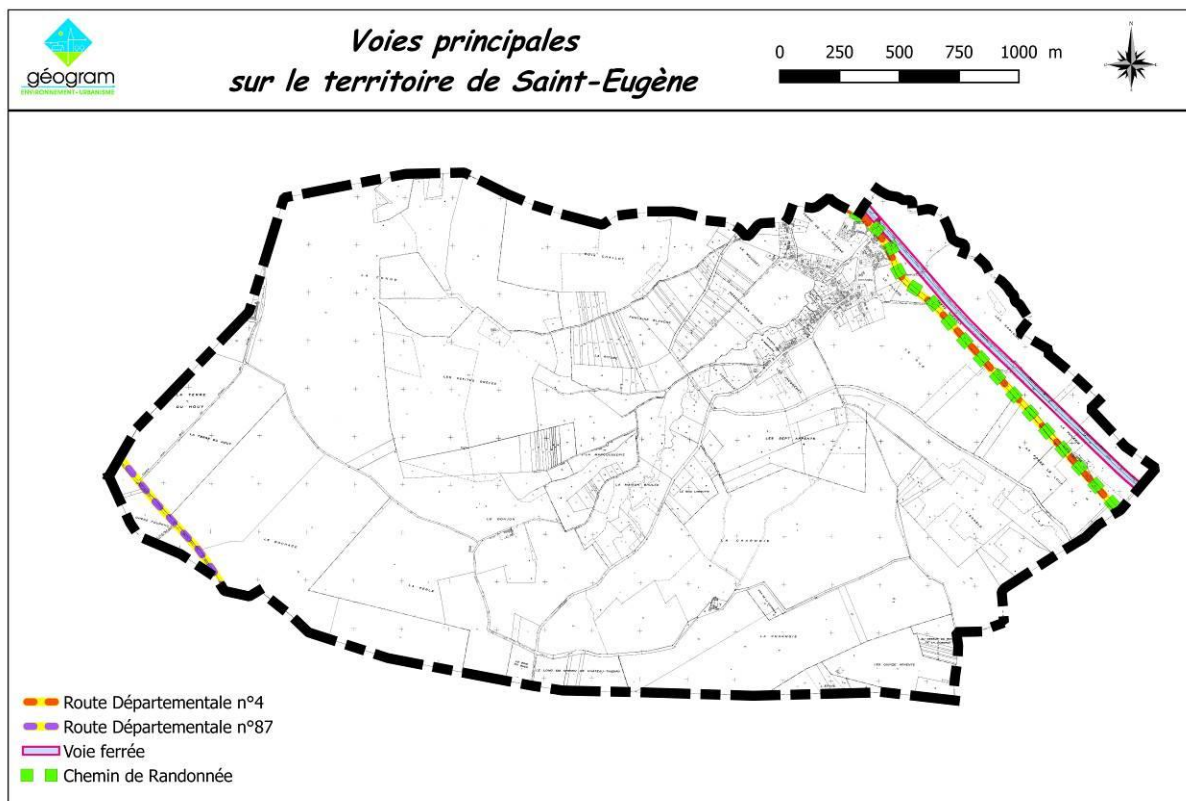


La route départementale 4 connaît un trafic de 2 153 véhicules / jour dont 3,87% de poids-lourds (données 2011). L'observation de l'accidentalité ne relève pas d'enjeu particulier par rapport à l'urbanisation. Depuis 2007, 3 accidents corporels ont été enregistrés, tous hors agglomération ; les causes étant liées à la vitesse (véhicules légers) et à l'alcool (deux roues).

La desserte interne des zones bâties semble correctement dimensionnée. SAINT-EUGÈNE est desservi par un réseau de rues, permettant le bouclage du village. Les voies sont toutes en double sens. Seules quelques voies se terminent en impasse : la rue du cimetière, la rue du Fond Mousset, et la rue Boine. Les demi-tours se réalisent sans placette de retournement.

Les élus signalent un problème de vitesse rue Joyeuse.

Aucune voie classée à grande circulation ne traverse le territoire communal.



Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les abords de la chaussée dans le village. Des possibilités de stationnement sont offertes Place de l'Eglise, sans marquage au sol.

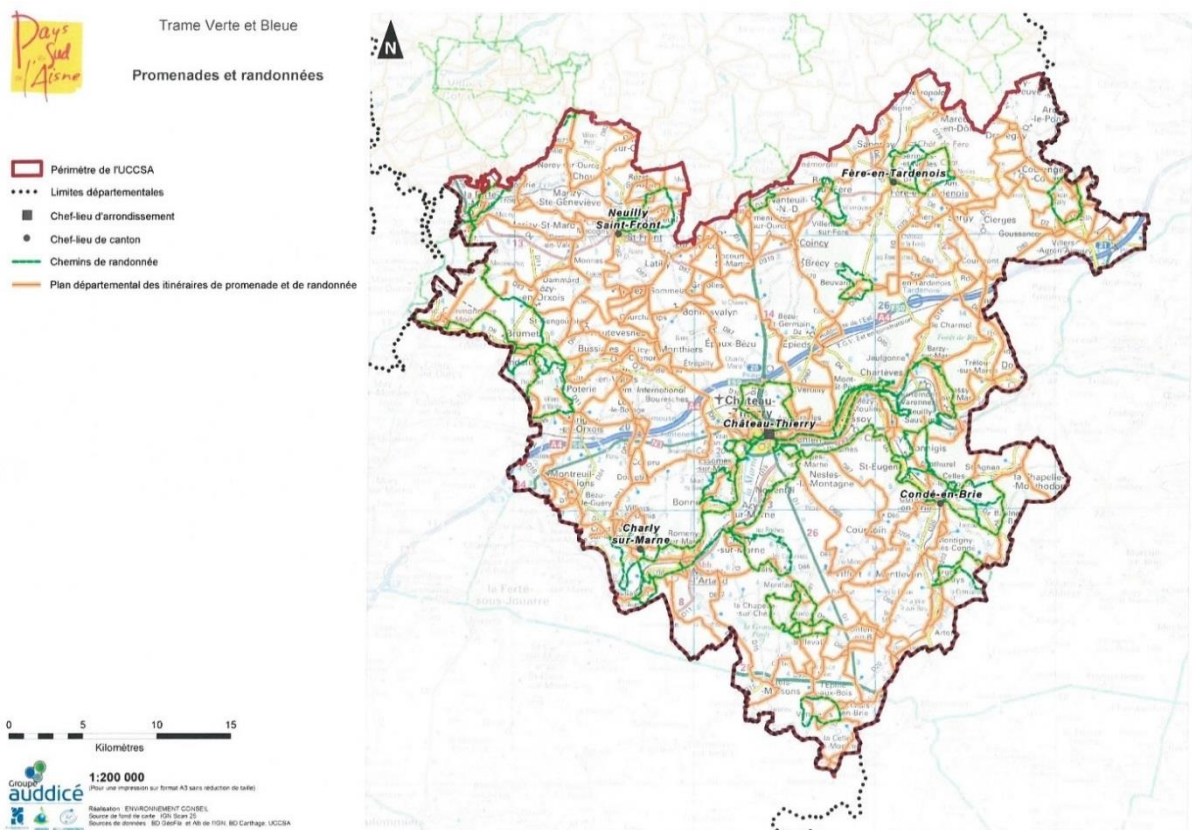
b) Transports en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé, la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. En plus des bus scolaires, la ligne 140 reliant Baulne à Château-Thierry passe par SAINT-EUGÈNE, proposant une desserte quotidienne. Les arrêts se situent au niveau de l'ancienne gare et Place de l'école.

Le Transport à la Demande a été mis en place par la Communauté de Communes.

c) Liaisons douces

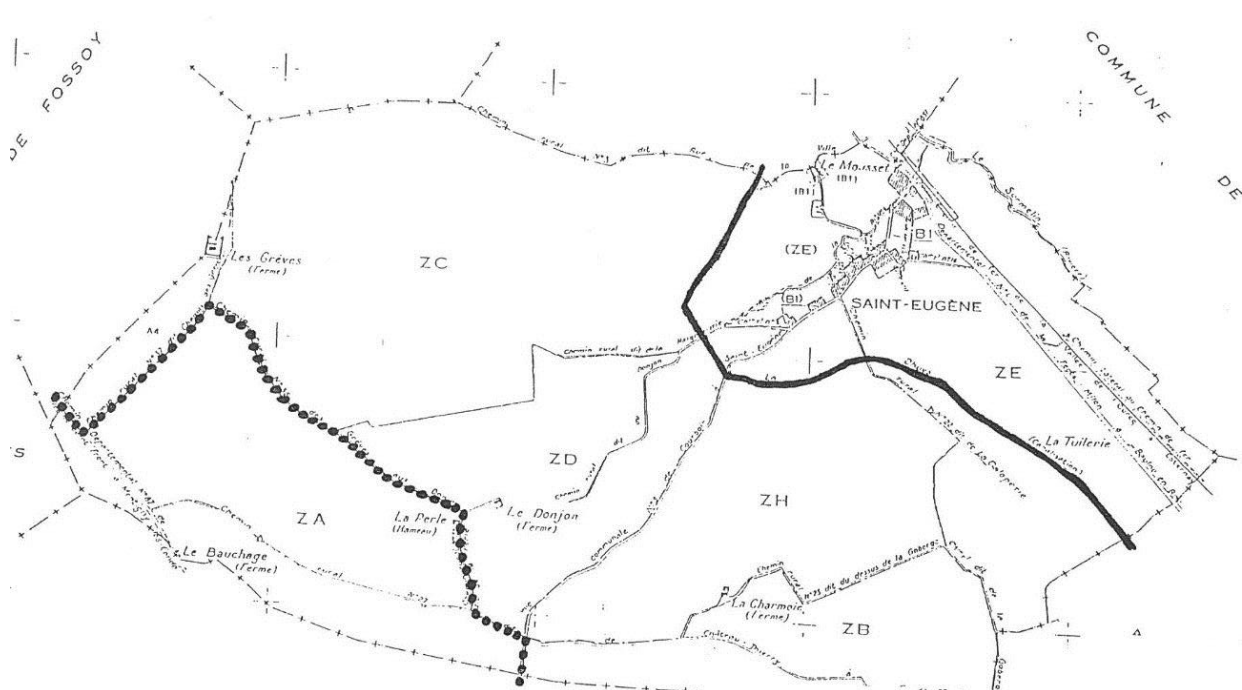
Il existe des chemins de promenades au sein du village. Le chemin de grande randonnée 14 – Aqueduc de la Dhuis passe sur le coteau. Un projet de prolongement du sentier Fabulis est à l'étude.



Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

La commune est traversée par plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. Les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés dans création d'un itinéraire de substitution. La commune a également inscrit des chemins au PDIPR par la délibération du 28 mars 1994. Sont concernés les chemins suivants :

- La Dhuis ;
- Chemin rural n°27 de Château-Thierry à Condé-en-Brie (pour partie) ;
- Chemin rural n°32 dit de la Perle ;
- Chemin rural n°35 des Grèves au Donjon ;
- Chemin rural n°37 dit Chemin des Grèves.



3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements n'est pas très ancien ; 41 logements ont été construits avant 1946, soit 40% des résidences principales. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés.

Spatialement, les constructions les plus anciennes sont situées autour de l'église et de la Mairie, Place de l'Église, Rue de la Chauvette et Rue Joyeuse. Les habitations plus récentes ont été réalisées dans le prolongement de ce noyau ancien : Rue du Mousset et Rue Joyeuse.

b) Implantation des constructions

L'implantation des habitations et bâtiments varie en fonction de la période de construction. Le tissu ancien est plus dense que l'habitat récent.

→ **Tissu ancien** : Les constructions sont pour la plupart, implantées en alignement sur rue et souvent en limite latérale. Elles sont orientées perpendiculairement aux voies.

→ **Tissu récent** : Il présente une implantation caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont essentiellement implantées en retrait des voies. Elles sont, également, pour la majorité d'entre elles, en retrait des limites séparatives de propriété.

c) Hauteur et volume des constructions

Il n'y a pas de règle en termes de hauteur. Les constructions ne sont pas très hautes. Elles présentent souvent un étage plus combles et parfois deux étages plus combles, notamment pour tenir compte des pentes au sein même du village.

d) Délimitation des propriétés

→ **Le bâti ancien** se trouvant souvent en alignement sur la limite parcellaire et sur rue, les délimitations de propriétés se font par la construction elle-même. A défaut, elles se composent de grillage ou de muret surmonté d'une grille.

→ **Les pavillons** sont souvent clôturés soit par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) soit par un grillage, souvent doublé par une haie végétale.

Dans les deux cas, les murets sont réalisés en harmonie avec les constructions principales, recourant le plus souvent aux mêmes matériaux.

e) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Quelquesoit la période de construction, les habitations sont couvertes par des tuiles mécaniques dont la couleur varie du rouge ou brun. Elles sont classiquement à deux pans. Les constructions récentes disposent d'ouvertures (chiens assis ou châssis de toit).

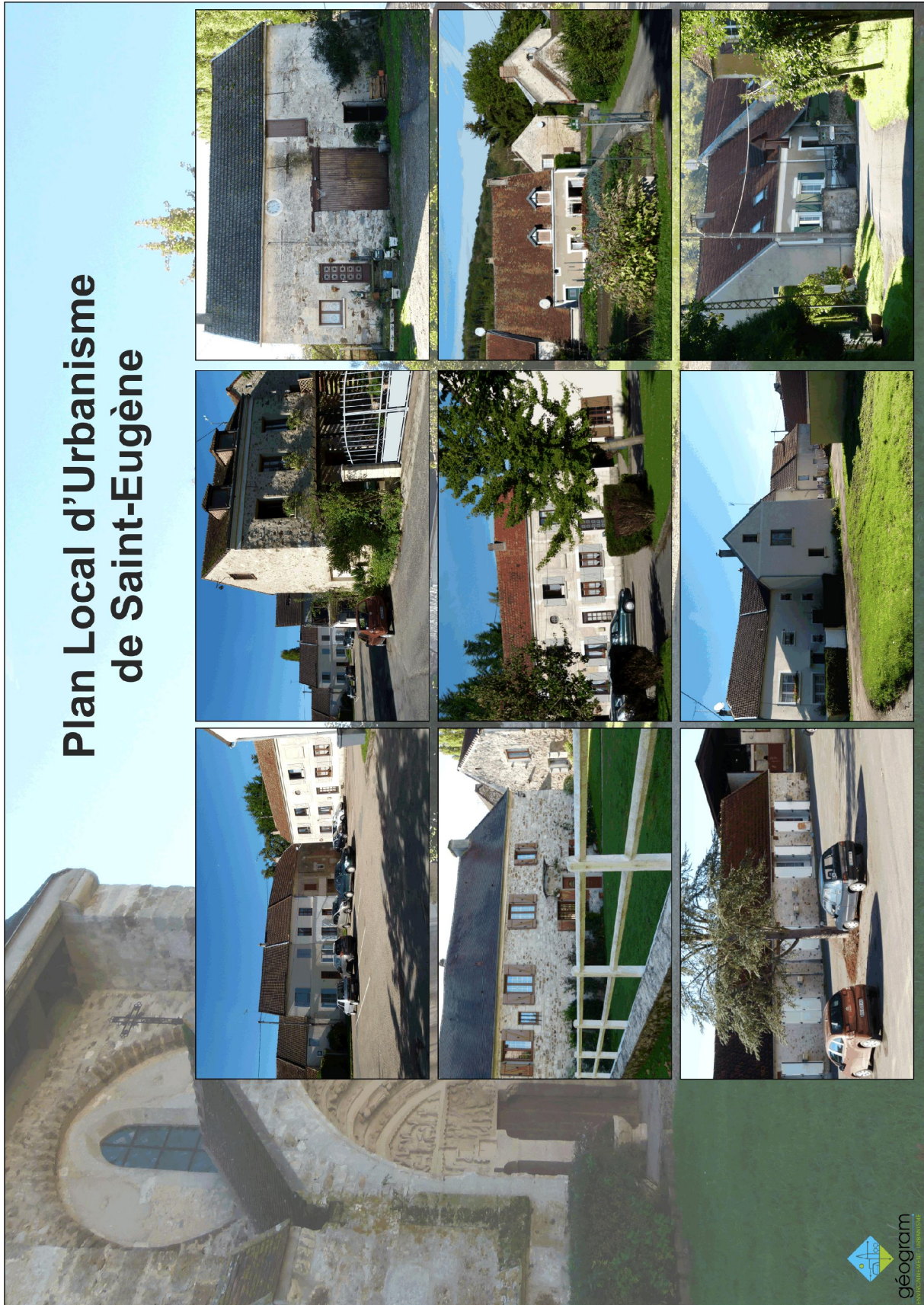
f) Façades des constructions

- Les matériaux utilisés sur les façades sont variés. Les matériaux locaux ont été privilégiés selon des règles esthétiques originales. Dans la tradition de la Brie, les murs des constructions anciennes sont en moellons (généralement de meulière) noyés dans un mortier de chaux qui n'en laisse apparaître qu'une faible partie. La pierre est présente sur les constructions anciennes, parfois masquée par un enduit de couleur claire.

- Le bâti récent est plus homogène. Généralement, les façades sont recouvertes d'enduit bétonné de couleur beige ou crème.

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Eugène







**Plan Local d'Urbanisme
de Saint-Eugène**

3^{ème} Partie :
**Présentation et
justification du projet
d'Aménagement et de
Développement
Durables**



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de SAINT-EUGÈNE sont les suivants :

1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique

Détermination des enjeux

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une nette progression de la population depuis 1990 :

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	203	23,65%	1,65%
2012	251		

- Une baisse notable de la taille des ménages, passant de 2,74 en 1999 à 2,49 en 2012 ;
- Une forte augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages :

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	74	36,49 %	2,42%
2012	101		

- Une tendance au vieillissement des habitants : la part des plus de 60 ans est passée de 19,7% en 1999 à 24% en 2012.
- Un nombre de logements vacants négligeable.

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des caractéristiques villageoises de SAINT-EUGÈNE ;
- ✓ Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux ;
- ✓ Privilégier la densification.

Les activités économiques

→ Les activités agricoles

L'activité agricole est prédominante, sur le territoire. Elle est essentiellement orientée vers les productions de blé et de colza.

Parmi les 4 exploitations présente sur le territoire, Une exploitation d'élevage bovins est classée ICPE sur la route de Condé.

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique ;
- ✓ Exclure les peupleraies identifiées au lieu-dit « Le Bois du Bucq », des Espaces Boisés Classés pour ne pas contraindre l'exploitation.
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants, en terme de développement et de diversification.

→ Les activités artisanales et commerciales

Plusieurs artisans sont installés sur la commune. La municipalité souhaite permettre leur développement.

- ✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités au sein des zones bâties existantes.
- ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités dans les zones d'habitat (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).

Les déplacements

☞ **Maintien des chemins de promenades et des itinéraires de cyclotourisme**

- ✓ Soumettre l'aménagement la zone d'extension aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (réalisation de plantations, accès et desserte...) et proposer des itinéraires complémentaires.
- ✓ Prévoir un emplacement réservé pour assurer l'accès vers la zone d'extension « Sous les Vignes ».
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et report au plan de zonage du PLU.
- ✓ Réflexion sur la création de nouvelles liaisons douces.

- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles.

1.2 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant d'importantes contraintes de développement :

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les zones à risque

→ **Les risques naturels**

Le territoire communal est concerné par des mouvements d'argiles et des phénomènes de remontées de nappe.

→ **Les installations classées**

Aucune construction relevant du régime des ICPE n'est présente sur la commune³⁴.

- ✓ Inventaire des zones exposées aux risques ;
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa avéré.
- ✓ Délimitation des zones urbaines et à urbaniser en tenant compte des mouvements d'argiles.
- ✓ Interdire les activités à risque au sein des zones d'habitat.

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante à SAINT-EUGÈNE.

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité

- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de

³⁴ Seule la société Greenfield est recensée pour la valorisation des boues issues de la station d'épuration.

compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante.

l'Environnement susceptibles de générer des nuisances dans les zones d'habitat.

L'eau, l'assainissement et les déchets

→ Ressource en eau

La commune fait partie d'un syndicat des eaux, prélevant l'eau à partir de deux sources dotées de périmètres de protection règlementaires.

→ Assainissement

L'assainissement est individuel sur le village. Un SPANC organisé par la communauté de communes assure le contrôle des installations autonomes.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.

1.3 - Diagnostic paysager et patrimonial

Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales :

Détermination des enjeux

☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc...).

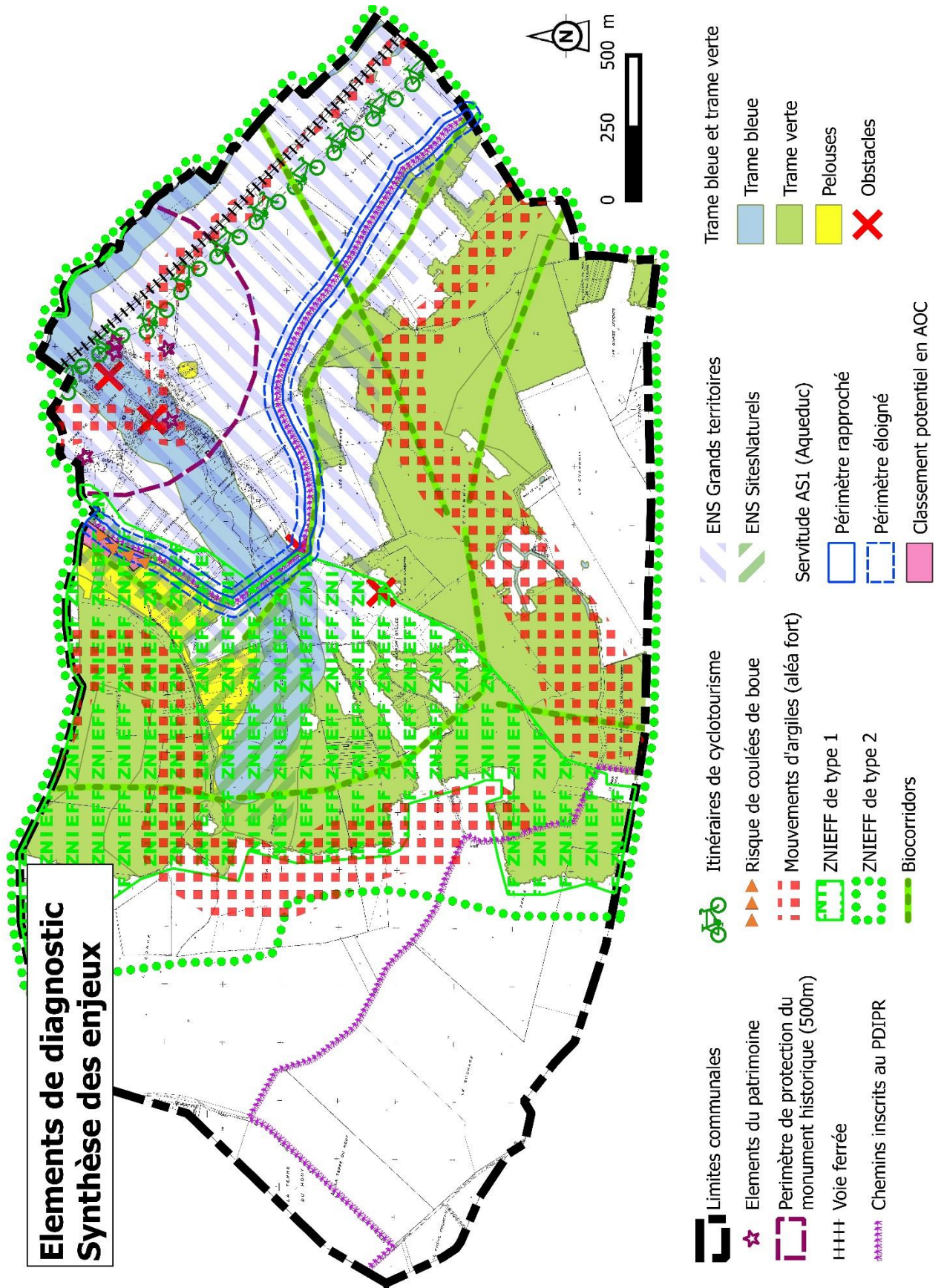
☞ Préserver le cœur historique très qualitatif de SAINT-EUGÈNE.

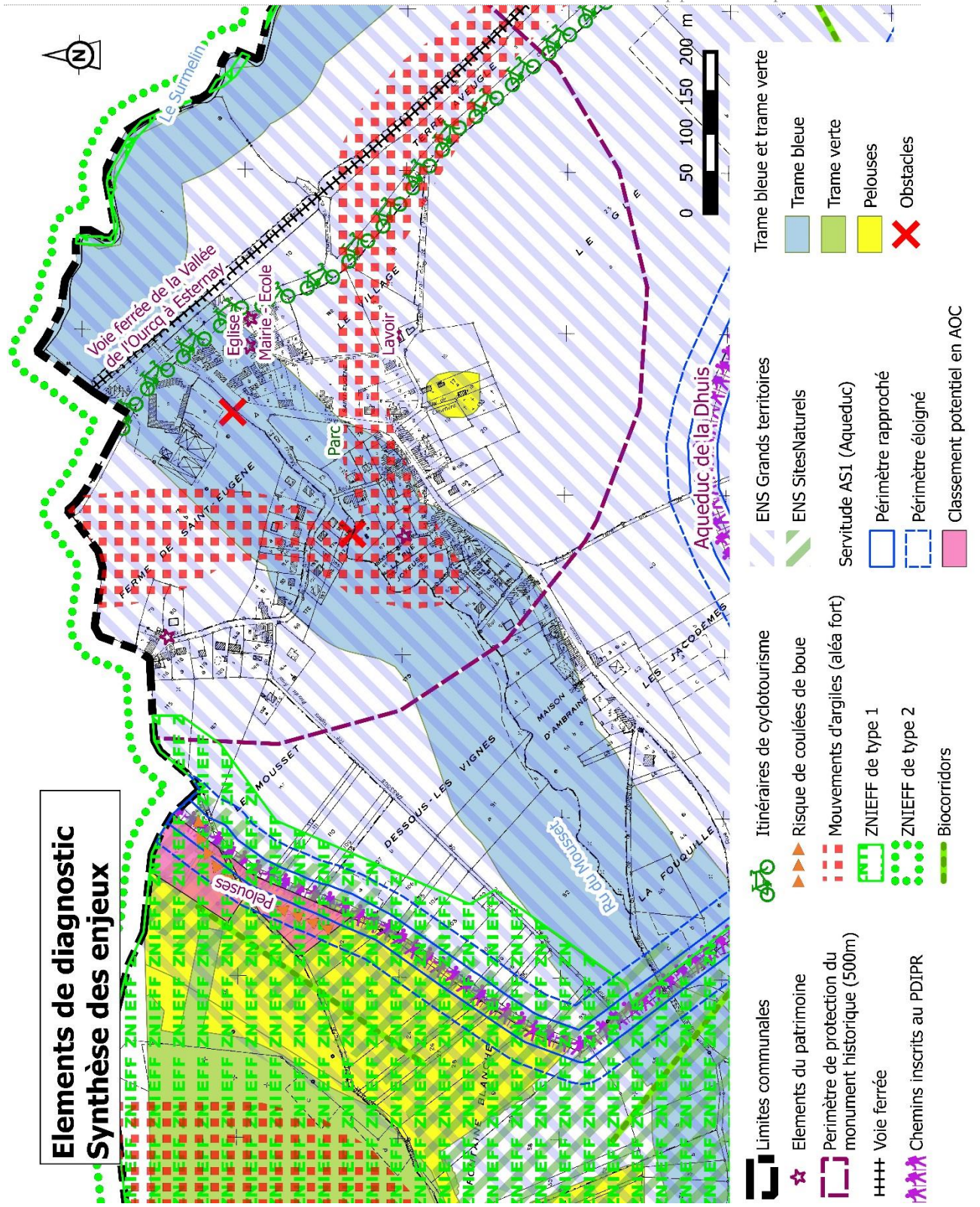
☞ Maintien des secteurs de jardins et du parc.

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Délimitation d'un secteur UAp au sein de la zone UA, pour préserver le caractère patrimonial du centre de SAINT-EUGÈNE.
- ✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (articles 6, 7 et 8 sur les implantations, article 11 sur les aspects extérieurs...), avec des dispositions spécifiques dans le secteur UAp concernant les aspects extérieurs.
- ✓ Identification d'éléments du patrimoine : Lavoirs, four à pain, Fontaine aux enchères.
- ✓ Protection des jardins existants concernés par l'aléa de mouvement d'argile, et du parc,

<p>☞ Protéger les secteurs sensibles de l'urbanisation nouvelle.</p> <p>☞ Protection des pelouses calcicoles identifiées.</p> <p>☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle, les secteurs boisés notamment sur les fortes pentes, pour leur rôle paysager et garantir la stabilité des sols.</p> <p>☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.</p>	<p>par un classement en zone naturelle, pour assurer leur préservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles pour les préserver de l'urbanisation. ✓ Proposer un circuit de promenades pour découvrir le patrimoine local. ✓ Classement en zone naturelle et en espaces boisés, des boisements existants, en détournant les secteurs de pelouses et les peupleraies. ✓ Encourager les constructions au cœur ou dans la continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. ✓ Définir des possibilités d'accueil dans la continuité du bourg. ✓ Dimensionner la zone d'extension de l'urbanisation, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité. ✓ Localiser la zone d'extension dans la continuité des zones bâties actuelles.
--	--





2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

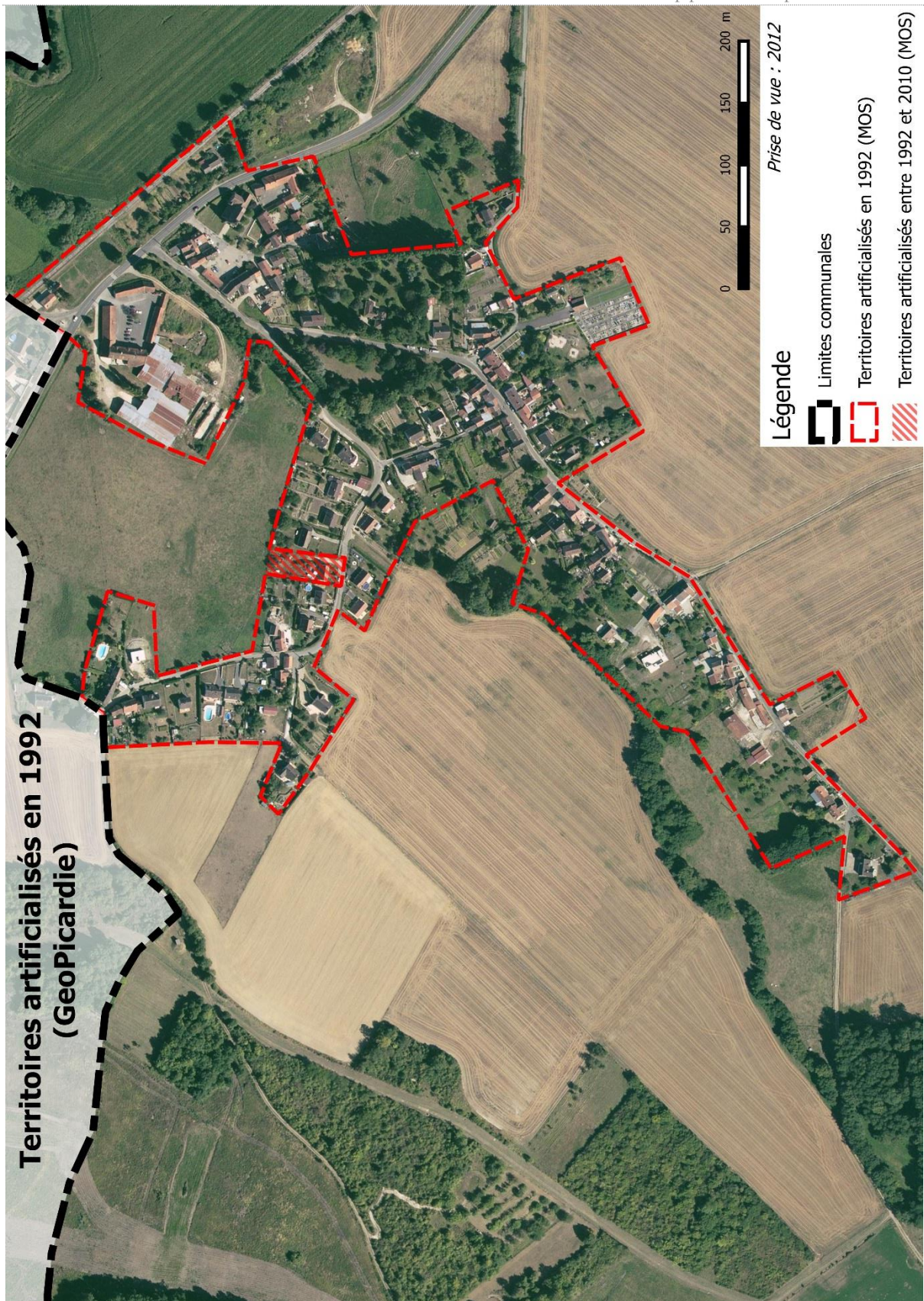
D'après les données du Mode d'Occupation des Sols GeoPicardie, les surfaces artificialisées ont peu évolué entre 1992 et 2010. Seule une habitation aurait été réalisée, en dehors des espaces considérés comme artificiels depuis 1992.

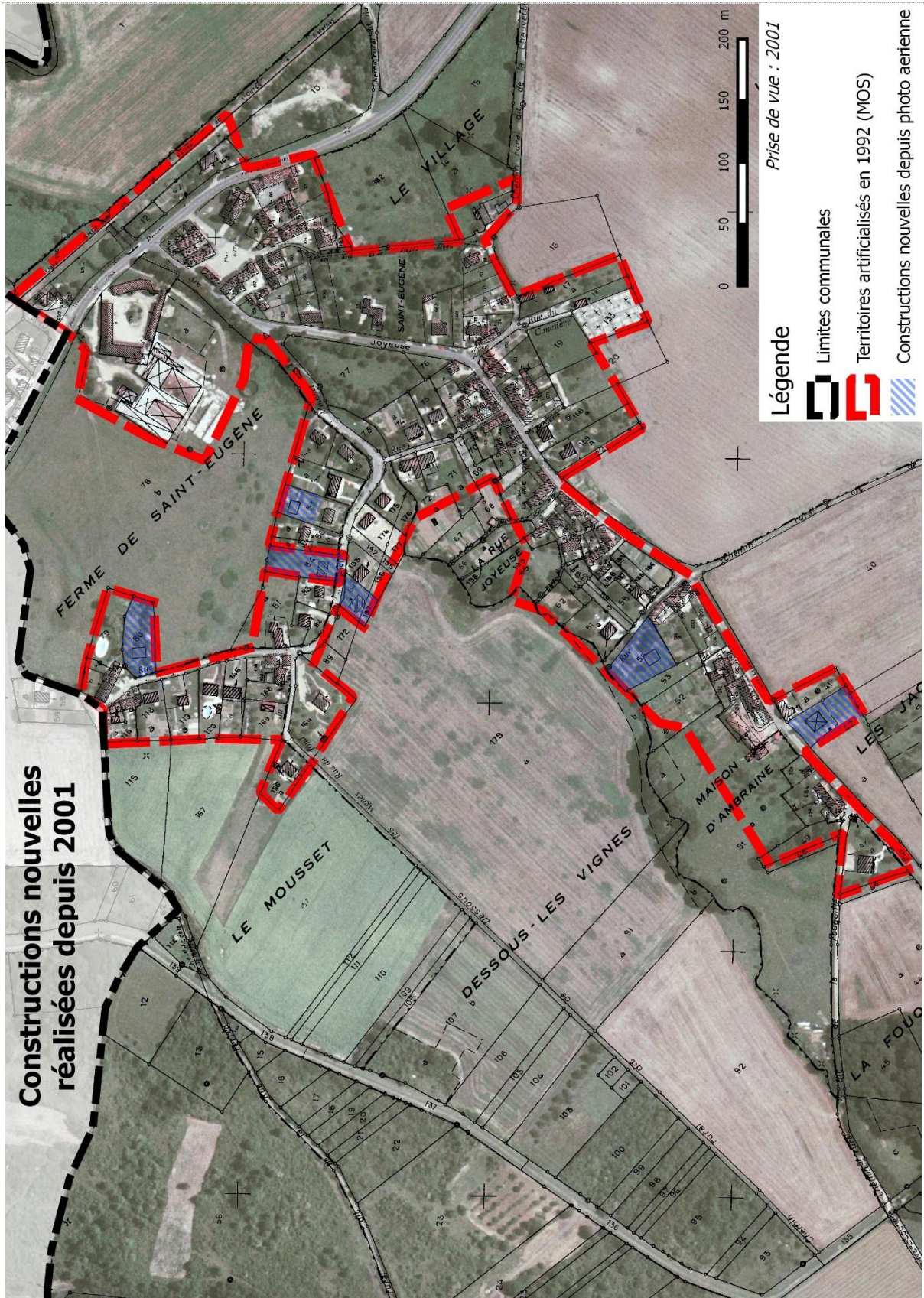
La consommation d'espace est estimée à 1 300m², au détriment des surfaces agricoles (prairies) d'après la base de données GeoPicardie.

► *Voir représentation graphique en page suivante*

Des photos aériennes réalisées en 2001 nous permettent d'identifier les constructions réalisées depuis, plus finement. Celles-ci se situent toutes au sein des zones dites « artificialisées » au sens du MOS de 1992. On peut identifier la réalisation de 6 habitations nouvelles, concernant 7 500m², au cœur de l'enveloppe bâtie.

A noter que SAINT-EUGÈNE ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. Les constructions réalisées ont été autorisées au sein de la Partie Actuellement Urbanisée, dans une logique de densification, en limitant les impacts sur les espaces agricoles et naturels.





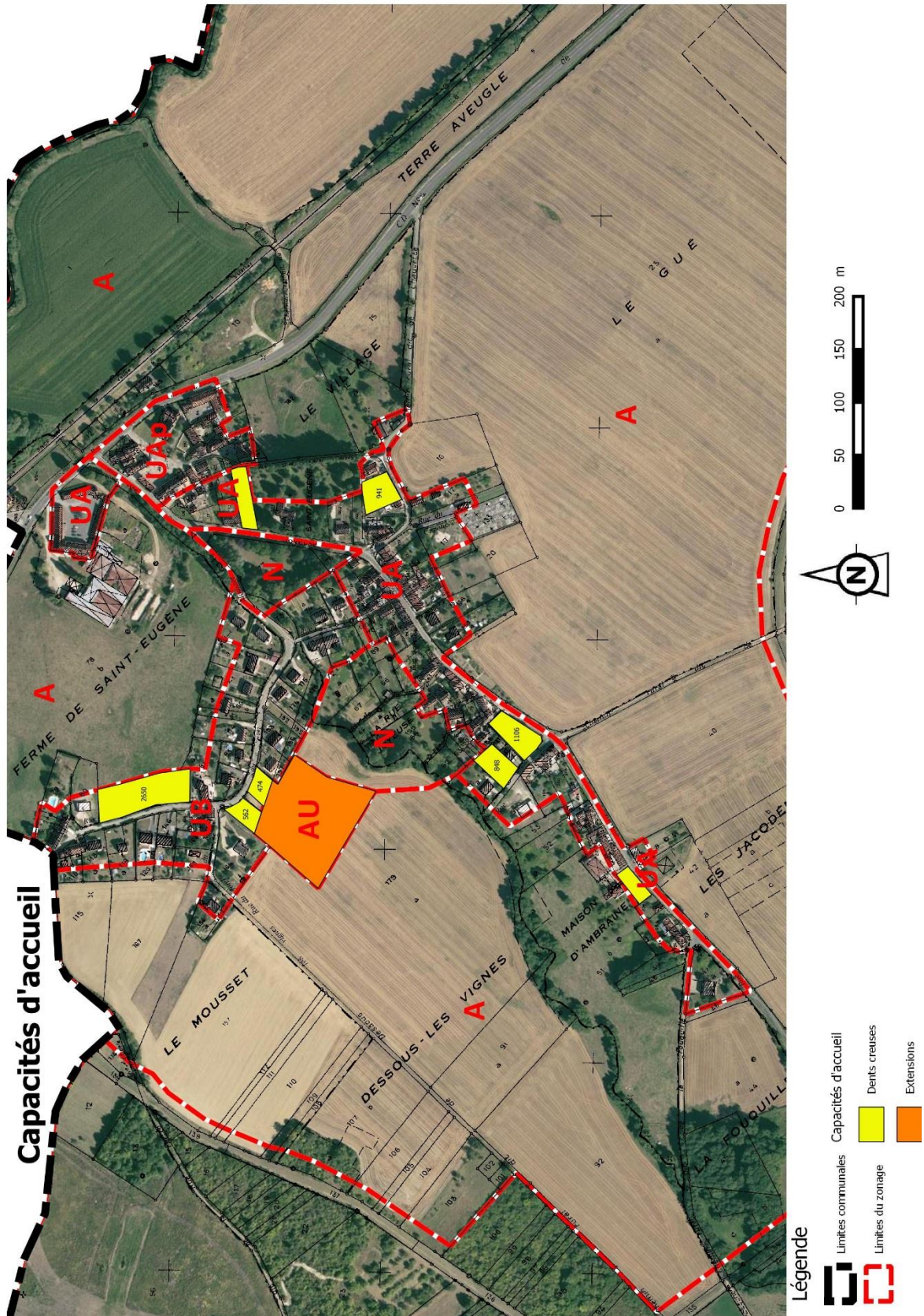
2.2 – Identification des capacités de densification

On dénombre plusieurs terrains encore libres et desservis par les réseaux (eau, voirie) au sein de la zone bâtie du territoire communal de SAINT-EUGÈNE ; ils représentent une surface de 0,8 ha.

A noter que le parc situé au cœur du village a été exclu des calculs ; il sera classé en zone naturelle afin d'être préservé en l'état.

Compte tenu de la desserte actuelle de ces terrains, on peut estimer à **20, le nombre de logements réalisables au sein du bourg**. Ces capacités d'accueil ont été prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

Toutefois, il conviendra d'y imputer un taux de non réalisation : ces terrains disposent déjà (pour la plupart) de droit à construire, dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme, hors document d'urbanisme. Ce n'est pas de la mise en place d'un PLU sur la commune qui va impliquer leur construction immédiate.



2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (+30 habitants).

Compte tenu des dents creuses identifiées au préalable, des objectifs démographiques, et de la volonté de densification souhaitée par les élus et encouragée par le cadre législatif et réglementaire, la ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 2 ha, soit moins de 0,3% de la surface communale, comme exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Cette limite a été établie en fonction du développement constaté sur la commune, ces 25 dernières années, dans le respect des objectifs de recherche de densification encouragée par le SCOT.

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de SAINT-EUGÈNE retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Encourager le développement des zones d'habitat ;
- Maintenir l'activité agricole et tenir compte d'une future zone viticole ;
- Tenir compte des zones à risque ;
- Protéger les espaces naturels (trame bleue et trame verte) ;

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- Orientations générales concernant les loisirs.

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaiteraient poursuivre la dynamique démographique en permettant **l'accueil de 30 habitants**. Cette croissance permettrait d'atteindre les 280 habitants d'ici une dizaine d'année, **soit environ 24 logements**.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages a fortement diminué depuis 1999, passant de 2,7 à cette date, à 2,5 en 2012. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer 11 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2025.

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1999	2007	2012		2025
Population	203	226	251		251
Taille des ménages	2,74	2,28	2,49		2,24
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,73%				
Nombre de ménages	74	99	101		112

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2,24 personnes (taux annuel : -0,73 constaté entre 1999 et 2012). 11 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels (« point mort »).

→ Des volontés communales et du niveau des réseaux

Les élus souhaitent encourager l'arrivée de nouvelles populations en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves. Face au phénomène de desserrement des ménages, le parc de résidences doit se développer pour accueillir de nouveaux habitants.

Le seuil des 280 habitants a été établi en tenant compte du niveau des réseaux, dans le respect de la préservation du cadre de vie.

Compte tenu de desserrement des ménages exposés ci-dessus, 13 logements seront nécessaires pour permettre une telle augmentation.

→ De la composition du parc actuel

Lors du recensement de 2012, on comptait un seul logement vacant. Il s'agit d'une part négligeable du parc de logements (moins de 1% du parc).

La réhabilitation des logements vacants ne permettra le développement démographique.

→ Des préconisations fixées par le SCOT du Sud de l'Aisne

Comme évoqué dans la partie diagnostic du rapport de présentation, SAINT-EUGÈNE est une commune rurale. Compte tenu des prescriptions du document supra-communal, la commune de SAINT-EUGÈNE peut prétendre accueillir une vingtaine de constructions (hors opérations de renouvellement).

Au total, 24 logements sont à prévoir pour atteindre 280 habitants, à l'horizon 2025.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

- 1. Densifier les espaces encore disponibles au sein des zones bâties,**
tout en ménageant le cadre de vie et en tenant compte du niveau des infrastructures (eau, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

Des terrains desservis sont encore disponibles au sein des zones bâties. Ils offrent un potentiel de terrains à bâtir « au coup par coup », sans nécessiter d'extension de réseau. Il convient de tenir compte de ses capacités dans la délimitation et le dimensionnement des zones d'habitat.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par :

- le classement en zones urbaines des secteurs à dominante résidentielle ;
- la délimitation d'une zone AU, destinée au développement de l'habitat.

La zone urbaine (dites zones U) est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de SAINT-EUGÈNE, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble de la zone bâtie et équipée du centre-village, composé des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie, école...);
- et les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée, desservis par les réseaux.

► Le PLU distingue deux types de zones urbaines à SAINT-EUGÈNE : la zone UA et la zone UB, toutes deux à vocation d'habitat.

La distinction entre ces deux zones repose essentiellement sur leur période de construction, attribuant des caractères spécifiques au bâti. La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles distinctes pour ces deux zones.

→ **La zone UA correspond au centre historique de SAINT-EUGÈNE**

La zone UA correspond à une zone à caractère central d'habitat, regroupant le tissu bâti ancien. Les constructions sont souvent de type mitoyen, implantées à l'alignement des voies et des limites séparatives. Cette zone présente un tissu urbain dense et compact. Ce sentiment est renforcé aux abords des voies les plus étroites.

Elle englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre des voies suivantes :

- Place de l'Eglise ;
- Rue des Grenouillères ;
- Et Rue de la Chauvette ;

Un *secteur UA_p* est défini au niveau du centre historique, autour de la Mairie et de l'Eglise. L'ensemble des constructions entourant la Place de l'Eglise est concerné, pour y proposer des dispositions spécifiques pour assurer la protection de ce cadre bâti.

Les constructions classées en zone UA présentent un bâti ancien et caractéristique, nécessitant des règles spécifiques par rapport aux constructions plus récentes classées en zone UB.

→ La zone UB correspond aux extensions plus récentes de SAINT-EUGÈNE :

Il s'agit également d'une zone à dominante d'habitat mais de type pavillonnaire. Elle comprend des constructions au coup par coup, réalisées au gré des opportunités foncières. Aucune opération de lotissements de grande ampleur n'a été conduite sur la commune.

La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisations du sol.

Cette zone englobe le tissu urbain qui s'est développé dans le prolongement de la zone UA. Elle regroupe l'ensemble des constructions réalisées le long de la Rue du Mousset.

Les limites de ces zones urbaines UA et UB, s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux, en tenant compte autant que possible du découpage cadastral. Elles s'arrêtent pour chaque extrémité, au niveau de la dernière construction existante, afin de rompre avec le développement linéaire. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux, ne présentant pas les caractéristiques suffisantes en termes de desserte.

L'extension linéaire n'est pas encouragée aux abords de la Route Départementale – Route de Vouziers, compte tenu de la circulation et de la sécurité routière.

Les limites des zones urbaines tiennent compte du passage du Ru du Mousset et de ses abords. Bien qu'aucune zone humide n'ait été identifiée dans le cadre du SDAGE, les abords du ruisseau semblent potentiellement humides ; l'étude réalisée par la communauté de communes confirme cette suspicion, notamment à l'arrière des habitations situées à l'intersection de la rue Joyeuse et du chemin de la Fouquille (lieu-dit « Maison d'Ambraine ». Ces secteurs bordant le ru, également concerné par l'aléa fort de gonflement des argiles, ne sont pas propices à la construction et seront préservés. La profondeur de la zone UA donnant Rue Joyeuse et celle de la zone UB sont strictement limitées à l'existant.

Le parc situé au cœur du village sera préservé et classé en zone Naturelle, pour maintenir ce poumon vert caractéristique de SAINT-EUGÈNE.

Le PLU doit appliquer le principe d'égalité de traitement, c'est-à-dire que deux terrains de caractéristiques identiques doivent bénéficier d'un même classement. Aussi, lorsqu'il existe une construction sur au moins l'un des deux côtés d'une voie, le terrain situé en vis-à-vis doit disposer d'un classement similaire. Tel est le cas Rue du Mousset sur laquelle des terrains libres et desservis se situent en face d'habitations existantes ; ces terrains permettront l'accueil de nouvelles constructions, sans extension de réseau, ni frais d'aménagement supplémentaire pour la commune (dents creuses). La zone est également étendue Rue du cimetière pour permettre la réalisation d'une caserne de pompiers.

Toutefois, compte tenu de leur situation éloignée du centre village et de la consommation d'espaces, les terres agricoles situées à l'Ouest et au Sud de la Rue Joyeuse ainsi qu'au Sud de La Chauvette seront exclues de la zone urbaine. À ce niveau, la zone UA se limite aux constructions existantes, rompant avec l'extension linéaire.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- Les caractéristiques architecturales du bâti :
 - o habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA ;
 - o habitat pavillonnaire pour la zone UB.
- L'implantation des éléments bâtis qui les composent :
 - o habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
 - o habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.
- L'emprise au sol : la densité moyenne est plus forte en zone UA qu'en zone UB.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) et à encourager la diversification des occupations du sol (équipements, commerces, services), de manière à conforter l'attractivité vis à vis des habitants.

Afin de préserver les caractéristiques urbaines de SAINT-EUGÈNE, la municipalité a souhaité proposer des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives spécifiques :

<p><i>Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées</i></p>	<p>Alors que les constructions nouvelles doivent être implantées soit à l'alignement des voies soit avec un recul maximal de 5 mètres en zone UA, en zone UB, l'implantation à l'alignement est également possible mais en cas de retrait celui-ci sera d'au moins 5 mètres, sans en dépasser 15 mètres (sauf si le projet de construction jouxte un immeuble ne respectant pas ces règles et extension de l'existant).</p>
--	---

Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent être implantées en ordre continu ou semi-continu en zone UA. En zone UB, l'implantation en limite est possible.
Article 9 / Emprise au sol	Aucune emprise n'est fixée en zone UA, composée de petites parcelles déjà bâties. En zone UB, l'emprise est limitée à 40%, pour faciliter l'infiltration naturelle, dans le respect de la configuration des constructions existantes.

➔ Au sein des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- ➔ Le renforcement de l'habitat ;
- ➔ Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

➔ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- X Les terrains de camping et de caravanage ;
- X Les habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ;
- X L'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- X Les éoliennes d'autoconsommation ;
- X Les antennes de téléphonie mobile.

La réglementation applicable dans les zones urbaines autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine et fonctionnelle. En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances importantes, et de ce fait incompatibles avec le caractère résidentiel de ces zones, sont interdites (activités susceptibles de générer des nuisances, ICPE, bâtiments agricoles...).

Comme évoqué précédemment un secteur est créé au sein de la zone UA, compte tenu du caractère patrimonial de la Place de l'Eglise. Pour préserver la qualité du site, plusieurs articles sont précisés dans le règlement du PLU, pour les constructions situées dans ce secteur UA_p :

<i>Article 1 / Types d'occupations et utilisations des sols interdits</i>	Sont également interdits les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture ainsi que les maisons en bois.
<i>Article 2 / Types d'occupations et utilisations des sols autorisés sous condition</i>	Ne sont autorisées que la reconstruction à l'identique, la réhabilitation et les extensions limitées à 10% de la surface de plancher.
<i>Article 11 / Aspect extérieur</i>	Les châssis de toit visibles depuis la place sont interdits. Les volets roulants visibles depuis la place sont interdits. Les volets seront battants, pleins, en bois et devront être peints de teintes pastel. Les enduits seront lisses et épais sans laisser apparaître la structure du mur.
<i>Article 12 / Stationnement</i>	Compte tenu de la forte densité de la zone, ces articles ne sont pas règlementés dans le secteur UAp.
<i>Article 13 / Espaces libres et plantation</i>	

À noter que l'essentiel de la zone UA et la totalité de la zone UB définies sont concernés par l'application de la servitude AC1 de protection des monuments historiques. Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'église sera soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, assurant la qualité des projets présentés.

Les préconisations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont annexées au Document n°4.1 du Plan Local d'Urbanisme : Règlement – Pièce écrite.

Ainsi délimitée, les zones urbaines incluent des terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel non négligeable mais insuffisant pour permettre le développement souhaité. À noter que l'essentiel de ces terrains disposait déjà de droit à construire dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme, car située en Partie Actuellement Urbanisée, sans pour autant y avoir réalisé de construction. Ce n'est pas l'application de ce nouveau PLU qui va inciter les propriétaires à vendre leur terrain ou à y construire un bâtiment. Néanmoins, il convient de ne pas ignorer ces possibilités.

C'est pourquoi, afin de répondre à la demande de résider à SAINT-EUGÈNE, un autre secteur est proposé pour le développement de l'urbanisation ; il a été défini en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit de la zone dite « AU » - zone à urbaniser.

2. Proposer des possibilités d'extension dans la continuité du bourg

Compte tenu des capacités d'accueil au sein des zones urbaines, une zone AU est proposée, dans la continuité des zones bâties actuelles, et dimensionnée en tenant compte du niveau des réseaux, dans le respect des objectifs définis par le SCOT.

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Compte tenu des objectifs définis précédemment, il a été défini au PLU, une seule zone AU, urbanisable de suite. Elle est située au lieu-dit « Sous les Vignes ». Elle est délimitée :

- au Nord, par des habitations existantes donnant sur la Rue du Mousset ;
- A l'Est, par la zone d'aléa fort face aux mouvements d'argiles et par le passage du ruisseau du Mousset ;
- Au Sud et l'Ouest, la zone a été définie pour permettre un aménagement d'ensemble cohérent, et dimensionné conformément aux objectifs de développement.

Ce secteur a été retenu car il se situe à proximité des réseaux existants, dans la continuité de la zone villageoise, hors zones à risques avérés. Elle renforcera la densification du bâti existant, sans empiéter fortement sur les emprises agricoles.

Cette zone s'étend sur 7 500m². La desserte pourra être réalisée en sens unique depuis et vers la Rue du Mousset. La municipalité possède une des deux parcelles qui permettront de rejoindre la zone. Le second accès fait l'objet d'un emplacement réservé. Il s'agit de la seule réserve prévue au Plan Local d'Urbanisme de SAINT-EUGÈNE.

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (article L.151-41). Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer.

Tableau des emplacements réservés

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Accès pour rejoindre la zone AU « Dessous les Vignes »	130 m ²	Commune de Saint-Eugène

Des liaisons douces sont prévues en accompagnement du projet d'aménagement. Une réflexion sur les déplacements a été conduite, proposant la réalisation de passerelles qui permettraient de rejoindre la zone « Sous les Vignes » à la Rue Joyeuse sans emprunter la Rue du Mousset. Le maillage de chemins agricoles constitue un support pour la mise en œuvre d'un itinéraire de promenade aux alentours du village. Ces liaisons permettront de rejoindre les chemins déjà inscrits au PDIPR.

A noter que les réseaux sont proches, facilitant les possibilités de raccordement pour l'eau et l'électricité). Néanmoins, la voirie devra être entièrement réalisée. L'assainissement sera en mode individuel.

Ce secteur de développement a été délimité dans les zones de moindres contraintes, en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont trop forts à savoir :

- En dehors des boisements existants sur le territoire ;
- Hors zones à risque, compte tenu de l'aléa de retrait / gonflement des argiles ;
- En dehors des zones humides inventoriées par la communauté de communes ;
- Loin des ZNIEFF de type 1 répertoriées sur la commune : Cours du Surmelin et Bois du Rocq, Bois de la Jute, Bois Fleury et Ravin du Rû de Saint-Eugène ;
- A l'écart des Espaces Naturels Sensibles – Sites Naturels : Ravin du Rû et Vallée du Surmelin ;
- Sans rompre les corridors écologiques constituant les trames bleues et vertes identifiés lors de la phase de diagnostic et transcrites dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud de l'Aisne. La continuité définie aux abords du ru du Mousset est maintenue ;
- La zone AU est entièrement incluse dans le périmètre de protection des monuments historiques. L'ABF sera consulté pour tout projet de construction.

-
- Dans le prolongement du bâti actuel, évitant ainsi de morceler à la fois les zones urbaines mais aussi les îlots de cultures, rendant plus difficile une exploitation rationnelle des terres.
 - La zone d'extension se situe en dehors des périmètres de protection de l'aqueduc de la Dhuis, et n'influera pas sur la qualité de la ressource en eau.

La réglementation applicable dans la zone à urbaniser AU est proche des dispositions proposées dans la zone UB, notamment en termes d'implantation des constructions et de hauteur, dans un souci d'intégration paysagère. Elle autorise notamment :

- Les constructions dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Les constructions à usage d'habitat ainsi que les services et commerces compatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;
- Les constructions liées à la réalisation des ouvrages publics et les équipements publics.

A l'image des zones urbaines existantes et compte tenu de la topographie du terrain, l'emprise au sol maximale de la zone AU est fixée à 40%.

Les constructions demeurent autorisées, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Une réflexion a été menée sur l'accès, la desserte et l'aménagement de ces zones d'extension afin d'intégrer au mieux ce futur quartier de la commune au sein de la zone agglomérée. Des propositions d'accès et de desserte ont été retenues ainsi que plusieurs principes d'aménagement qui devront être pris en compte lors de la phase opérationnelle. Ces principes exposés au préalable, sont présentés dans le document n°3 du PLU : Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les délimitations des zones urbaines et à urbaniser ont été étudiées en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales et du niveau des réseaux.

3. Préserver le patrimoine bâti

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones urbaines et à urbaniser du PLU et visant à régir :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives (articles 6 et 7) ;

- La hauteur et le volume des constructions nouvelles (article 10) ;
- L'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (article 11) ;
- Les plantations (article 13).

Plusieurs éléments de patrimoine sont identifiés en tant qu'éléments remarquables de paysage et de patrimoine au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Cette protection vise à soumettre à déclaration préalable (article *R.421-23), les travaux effectués sur des éléments dont la nature ne le nécessiterait pas au sens du code de l'urbanisme mais dont l'intérêt patrimonial le justifie.

Le code de l'urbanisme prévoit, dans son article L.151-19, que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Sont concernés par cette protection :

- La Fontaine aux enchères et l'ancien Four à Pain, situés Place de l'Eglise ;
- Trois lavoirs situés Rue de la Chauvette, Rue du Mousset (près de la limite communale avec Connigis) et Chemin des Magots.



A noter que les deux zones urbaines ainsi que la zone d'extension se situent au sein du périmètre de protection de l'Eglise. Les projets de constructions seront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (s'ils sont en situation de covisibilité). Seules quelques habitations à l'Ouest de la

Rue Joyeuse ne sont pas concernées. L'application de cette servitude de protection participera à la qualité architecturale et l'intégration des projets de construction dans l'environnement.

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

Concernant les transports et le déplacement, il est prévu au PLU de :

1. Sécuriser les circulations sur la commune

Afin de réduire les risques en matière de sécurité routière et d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit l'application des dispositions suivantes :

- l'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée ;
- que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- que les voies nouvelles présentent une largeur minimale de 6,5 mètres dont 5 mètres de chaussée pour les voies en double sens en zones UB et AU ;
- que les voies nouvelles en impasse sont interdites en zone AU. Ces impasses demeurent autorisées en zones UA et UB mais devront avoir une part terminale aménagée pour que les véhicules puissent faire demi-tour.
- des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- que les constructions soient implantées à au moins 5 mètres des voies, en cas de retraits, en zones UB et AU, pour faciliter le stationnement devant la construction ;
- un emplacement réservé est prévu pour assurer l'accès de la zone d'extension « Sous les Vignes » ;
- de proposer des itinéraires piétons sécurisés pour permettre aux habitants de l'ancien corps de ferme de se rendre dans la zone villageoise, sans emprunter la départementale.

2. Mener une réflexion sur l'accès et la desserte de la zone à urbaniser

Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte de la zone AU, et traduite au travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour intégrer au mieux ce

secteur d'extension au tissu villageois, en limiter le nombre d'accès et les situer aux endroits les plus sécurisés, pour limiter les risques de sécurité routière.

Les aménagements proposés permettront d'établir une circulation en boucle, sans impasse, en lien avec les zones bâties existantes. Un ER est prévu pour assurer un accès ; la municipalité est déjà propriétaire d'une parcelle donnant sur la Rue du Mousset, qui permettra de relier la zone AU au bourg. Une liaison piétonne est également proposée.

Ces principes d'aménagement sont présentés dans le *document n°3 du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation*.

3. Favoriser les modes de déplacements doux au sein des programmes d'aménagement

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

Des itinéraires de promenades sont également proposés en complément du PDIPR. Un circuit est étudié autour des éléments patrimoniaux de la commune. Les zones urbaines et à urbaniser seront reliées à ce nouveau maillage, dessiné principalement à partir des chemins agricoles.

Des passerelles au niveau du Ru du Mousset devront être réalisées. Elles assureront des liaisons avec le futur quartier et l'espace vert prévu sur sa bordure d'une part mais aussi avec l'ancien corps de ferme, situé près du Pâtis de Connigis. Cet ancien siège d'exploitation a été réhabilité en logements ; une passerelle permettrait une liaison sécurisée vers l'école, au lieu d'emprunter la départementale.

Ces itinéraires de promenades permettront de limiter l'usage des véhicules particuliers et de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air, de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois du « Grenelle de l'environnement ». Ils assureront des cheminements sécurisés pour rejoindre l'école notamment.

Ces itinéraires sont présentés dans le *document n°3 du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation*.

Les chemins ruraux seront préservés pour assurer le libre accès aux parcelles agricoles.

3.4 - Orientations concernant le développement des communications numériques

La zone à urbaniser est située à proximité des zones urbaines desservies et sera raccordée au réseau existant.

Le règlement impose pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser que les fourreaux nécessaires au raccordement soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux.

3.5 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

Plusieurs artisans sont présents à SAINT-EUGÈNE. La municipalité souhaite pérenniser les activités existantes, encourager leur développement et en accueillir de nouvelles.

Pour atteindre cet objectif, il est prévu au PLU :

1. Des dispositions réglementaires adaptées

Dans un souci de mixité fonctionnelle, le PLU permet à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux, au sein des zones urbaines et à urbaniser, tant qu'elles n'apportent aucune nuisance ou danger vis-à-vis de la population.

En zones urbaines (UA et UB), en termes d'activités, sont seulement interdites les constructions à usage d'activités susceptibles de générer des nuisances, qui seraient par nature, incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ;

En zone AU, les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux, commerces, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont autorisées.

2. De permettre le maintien et le développement des activités agricoles ainsi que leur diversification

Quatre sièges d'exploitation sont recensés à SAINT-EUGÈNE. L'activité agricole marque fortement l'occupation du territoire puisqu'elle s'étend sur 62% de la surface communale.

Ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)** et d'un règlement adapté.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne les terres cultivées, soit une vaste partie du territoire communal :

- Autour du village : Aux lieux-dits « Dessous les Vignes », « Le Mousset », « La Ferme de Saint-Eugène », « Le Village », « Les Jacodèmes », « La Fouquille », « La Maison d'Ambraine » ;
- Aux abords de la départementale : aux lieux-dits « Les Sablons », « Le Gue », « La Terre Aveugle », « La Tuilerie », « La Fosse à Loup » ;
- Sur le plateau : aux lieux-dits « La Conge », « La Terre du Houy », « Le Chêne Fourdu », « Le Bochage », « La Perle » ;
- Sur la pointe sud du territoire : aux lieux-dits « La Charmoie » et « Les Quinze Arpents »

Au sein de cette zone A, sont notamment autorisés :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau liées à une exploitation agricole ;
- Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ;
- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :
 - De la réalisation d'une étude hydraulique et des équipements nécessaires à la gestion des ruissellements (exemple bassin) ;
 - Du maintien d'au moins 5% de la surface aménagée en l'état végétal naturel.
- La reconstruction des bâtiments sinistrés (hormis les habitations légères de loisirs), mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher correspondant à celle détruite ;
- L'extension de constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, quel que soit leur vocation.

En zone agricole, le règlement prévoit les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière, tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La vocation agricole est confirmée au sein de la zone A et conforter par l'interdiction d'y réaliser des constructions non liées à l'activité agricole.

La majorité des terres agricoles est classée en zone A. Toutefois, la classification en zone naturelle a été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu ou des risques

éventuels, ont été identifiés. Compte tenu de la nature des sols, de la topographie et de l'environnement immédiat, certaines terres agricoles sont classées en zone naturelle N. C'est notamment le cas au pied de coteau et aux abords du ru du Mousset, aux lieux-dits « Les Sept Arpents », « La Maison Brulée », « La Margousserie », et « La Riture ».

Sont également concernés les bords de l'Aqueduc de la Dhuis, qui pour des raisons de salubrité publique et de préservation de la ressource en eau, sont classés en zone naturelle (périmètre de protection rapproché).

Si le classement en zone Naturelle limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation ordinaire des fonds ruraux.

Les bâtiments liés aux exploitations agricoles, situés à l'écart de la zone bâtie, sont classés en zone A pour permettre leur maintien et leur développement. Sont concernés les bâtiments situés en limite Ouest du territoire, dans le prolongement de la Ferme des Grèves (Commune de Fossoy). Cette activité relève de l'activité agricole et le classement en zone A lui permettra d'évoluer selon ses besoins.

Ces bâtiments sont également identifiés sur le plan de zonage, pour permettre le changement de destination. L'article L.151-11 du code de l'urbanisme prévoit que : *« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestière, le règlement peut (...) désigner (...) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (...) ».*

Des dispositions spécifiques sont également prévues en zone agricole, compte tenu du passage de la voie ferrée. Pour éviter tout gêne à l'exploitation ferroviaire, il est précisé que les bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont autorisés (article 1) et font explicitement l'objet de dérogations aux articles gérant les implantations (articles 6, 7 et 8).

3.6 - Orientations concernant les loisirs et le cadre de vie

Les élus souhaitent préserver les espaces naturels qui participent à la fonctionnalité écologique et à la qualité du cadre de vie du territoire. Pour atteindre cet objectif, les élus souhaitent :

1. Préserver les continuités écologiques

Plusieurs inventaires environnementaux ont été identifiés sur le territoire, témoignant de la qualité reconnue de SAINT-EUGÈNE et de ses espaces naturels. La diversité de l'occupation des sols et les paysages offrent un cadre de vie qu'il convient de préserver. Les coteaux boisés et les abords des cours d'eau participent à la qualité paysagère ; ces secteurs nécessitent d'être protégés au PLU. Ces espaces sont classés en zone naturelle inconstructible N.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

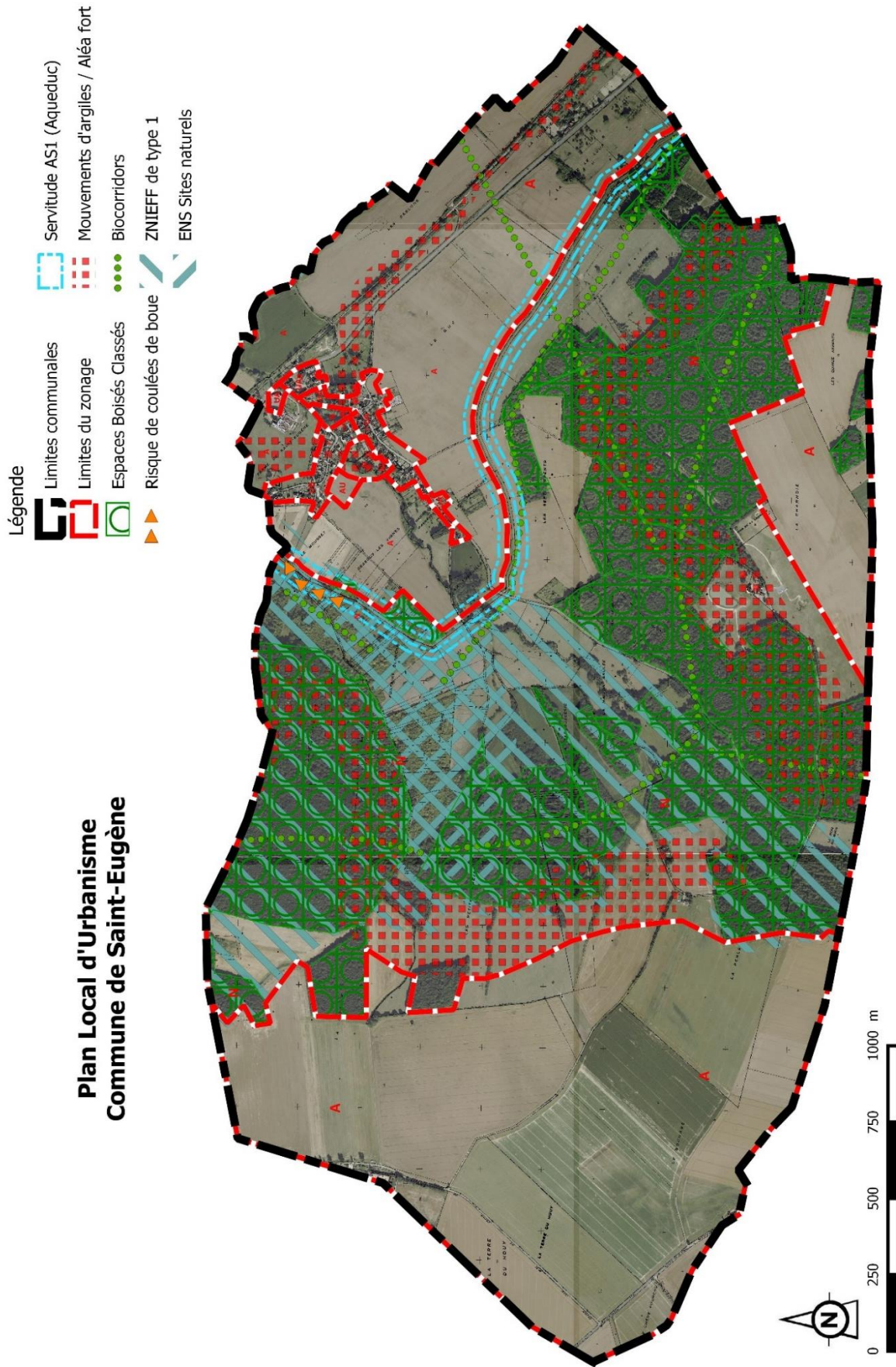
Sont en premier lieu, concernés les coteaux, à l'Ouest du village, comprenant les pelouses calcicoles à préserver ainsi que les secteurs attenants : « Le bois Challot », « La Fontaine Blanche », « La Riture », « La Conge », « Les Petites Grèves », « La Margousserie », « Le Donjon », « La Maison brulée », « Les Sept Arpents », « L'Erable », « Le Bois de la Charmoie » et « Le Bois du Bucq ».

Il s'agit des secteurs boisés mais pas seulement. Les franges Est et Ouest du coteau sont également incluses en zone naturelle, en incluant des terres cultivées. A l'Est, la zone naturelle s'étend pour tenir compte du périmètre de protection rapproché de l'aqueduc, ainsi que les secteurs concernés par la ZNIEFF de type 1 « Bois du Rocq, bois de la Jutte, bois Fleury et Ravin du rû de Saint-Eugène », ainsi que l'espace naturel sensible « Ravin du rû de SAINT-EUGÈNE ». A l'Ouest, la zone naturelle tient également de cette même ZNIEFF mais aussi de l'aléa fort de retrait / gonflement d'argile.

Ce classement, en limitant les possibilités de constructions nouvelles, assurera la protection de ces espaces, sans gêner les possibilités d'exploitation.

La trame verte et bleue élaborée par l'UCCSA est également préservée. L'ensemble est classé principalement en zone N ; lorsqu'elle concerne des terres cultivées, le classement en zone A a été privilégié. Le corridor dessiné de part et d'autre du ru du Mousset traverse le village, classé en zones urbaines, mais le développement de l'urbanisation (zone AU) n'entravera pas cette continuité écologique.

Aucun des corridors identifiés lors du diagnostic ne sera rompu. Les déplacements Nord-Sud par le coteau seront maintenus, sans obstacle. Seul un corridor orienté vers Monthurel traverse la zone agricole ; les possibilités de constructions nouvelles en zone agricole sont également ponctuelles.



Dans la zone N, sont seulement autorisés :

- Les installations et constructions nécessaires à l'exploitation forestière ;
- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :
 - De la réalisation d'une étude hydraulique et des équipements nécessaires à la gestion des ruissellements (exemple bassin).
 - Du maintien d'au moins 5% de la surface aménagée en l'état végétal naturel.
- La reconstruction à l'identique après sinistre, dans la limite de la surface de plancher détruite ;
- L'extension de constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.
- La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.
- Dans le périmètre de protection rapprochée de l'aqueduc de la Dhuis, sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires à son exploitation.

2. Pérenniser les secteurs boisés du territoire

Les secteurs boisés du territoire sont protégés par le classement en zone naturelle, comme évoqué précédemment, doublé d'une protection en Espaces Boisés classés.

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière

s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et à la protection des habitations et des habitants.

L'ensemble des bois est classé en Espaces boisés ; seule la peupleraie a été exclue pour ne pas gêner leur exploitation (lieu-dit « Le Bois du Rocq », en limite communale sud du territoire). Les Espaces Boisés Classés s'étendent sur une surface de 203,32ha, soit plus de 30% de la surface communale.

3. Préserver les zones humides de l'urbanisation

Bien qu'aucune zone humide n'ait été identifiée dans le cadre de la réalisation du SDAGE, l'inventaire réalisé par la communauté de communes complété par l'étude « trame verte et bleue » du SCOT indiquent les secteurs à préserver.

Les abords du ruisseau en présentent les caractéristiques ; il passe à proximité et au cœur de la zone villageoise. Pour assurer sa protection, les abords du ru seront classés soit en zone A, soit en zone N, selon l'occupation effective des sols, en dehors de la zone bâtie. Le secteur situé au lieu-dit « La rue Joyeuse », à l'angle formé entre la rue Joyeuse, et la rue des Grenouillères est classé en zone naturelle. Il s'agit de jardins, identifiés en zone d'aléa fort pour les phénomènes de retrait / gonflement des argiles. Ce secteur sera préservé ; il sera support d'un espace vert, accompagné d'une sente qui permettra de relier la zone d'extension « Sous les Vignes » à la partie sud-ouest du village.

Les zones humides inventoriés par la communauté de communes, sur le seul critère floristique sont présentées dans le document n°3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.

4. Protection du parc

En plus de ces différentes entités naturelles, une zone Naturelle est définie au niveau du parc au cœur du village. La municipalité souhaite préserver cet îlot de verdure, en cœur de village. Ce parc est également, en partie, concerné par l'aléa de mouvement des argiles, et ne présentent pas de conditions favorables pour la construction, et ce malgré la proximité des réseaux.

La disparition de ce parc (ou sa transformation) serait dommageable pour le cadre paysager et l'environnement urbain de SAINT-EUGÈNE.

5. Mise en place d'un parcours de découverte du patrimoine local

Le développement d'activités touristiques participe à l'animation du village, autant que les activités économiques. La municipalité souhaite mettre en valeur son patrimoine local, par le biais de cheminement piéton. En plus des chemins inscrits au PDIPR, deux parcours présentés dans le *document n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation* viendront compléter le maillage existant, notamment en vue de relier la zone d'extension AU.

6. Prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets de construction

Afin de préserver le cadre de vie et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour l'ensemble des zones, de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées (*sauf en zone UA*) ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques (*sauf en zone UA*).

L'article 11 du règlement relatif aux aspects extérieur prévoit des dérogations possibles aux dispositions prévues dans le cas de constructions écologiques, respectueuses de l'environnement pour faciliter la réalisation de tels projets, sous réserve que l'intégration dans l'environnement soit bien étudiée.

À noter toutefois, l'interdiction d'installation d'éoliennes, tout comme les antennes de téléphonie mobile, en zones UA, UB et AU, pour des critères esthétique, paysager et environnemental. De tels éléments ne sont pas souhaités, dans ce paysage de vallée.

Les zones urbaines assez denses sont couvertes par un périmètre de protection au titre des monuments historiques. L'installation d'ouvrage de type antennes de téléphonie mobile ou d'éoliennes au cœur de ces zones de grandes richesses patrimoniales, semble peu judicieuse.

3.7 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU**3.7.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones**

Les 675 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
Zones urbaines	
Zone UA	4 hectares et 56 ares
<i>Dont secteur UAp</i>	<i>1 hectare</i>
Zone UB	3 hectares et 48 ares
Zone à urbaniser	
Zone AU	76 ares
Zone agricole	
Zone A	312 hectares et 04 ares
Zone naturelle	
Zone N	352 hectares et 79 ares
Surface totale	675 hectares
Espaces Boisés Classés	203 hectares et 24 ares

3.7.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années) ;
- La forme et la taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de SAINT-EUGÈNE, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

→ **Calcul du point mort**

La taille des ménages était de 2,7 en 1999 et de 2,5 en 2012. En considérant la poursuite du desserrement des ménages, on peut supposer une taille des ménages de 2,24 d'ici 10 ans.

Le parc actuel compte 101 logements. 11 logements supplémentaires seront nécessaires pour maintenir un nombre d'habitants équivalent.

→ **Estimation des dents creuses au sein des zones urbaines UA et UB**

La capacité résiduelle peut être estimée à 0,8 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie.... En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 20 nouvelles habitations.

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans la Partie Actuellement Urbanisée, disposant déjà de droit à construire dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme, sans document d'urbanisme. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		20 logements possibles
Taux de réalisation	65%	13 logements possibles
Taille moyenne des ménages	2,24 pers/foyer ³⁵	24 habitants supplémentaires

³⁵ En considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages.

→ Possibilités d'extension : Zone AU « Sous les Vignes » (7 600m²)

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		12 logements possibles ³⁶
Taille moyenne des ménages	2,24 pers/foyer	27 habitants supplémentaires

Au total, 24 logements sont possibles au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser. Comme démontré précédemment, et considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages :

- on peut estimer que **11 logements** seront nécessaires au maintien de la population ;
- les **13 autres logements** permettront une augmentation de la population (+30), portant à environ **280, le nombre d'habitants à l'horizon 2025**, soit une évolution de 10%, en cohérence avec l'évolution observée entre 2007 et 2012.

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement des zones urbaines et de la zone à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

³⁶ Respect des règles de densité du SCOT : 13 à 17 logements à l'hectare.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Rappel :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Tel est le cas du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-EUGÈNE.

Le document écrit du règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9, en vigueur au 31 décembre 2015. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et

- secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
 14. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
 15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de SAINT-EUGÈNE s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

Un Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue (PPRICB n°41 du Surmelin), qui concerne notamment la commune, est en cours d'élaboration, les autorisation d'urbanisme devront tenir compte de ses prescriptions.

4.1.1 Dispositions applicable à la zone UA

Les projets tiendront compte du périmètre d'éloignement et de réciprocité du bâtiment d'élevage classé ICPE route de Condé, conformément à l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des paysages et de la qualité architecturale.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage d'activités susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ; ✓ Les éoliennes d'autoconsommation ; ✓ Les antennes de téléphonie mobile. <p><i>Dans le secteur UAp :</i> sont également interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les panneaux solaires et photovoltaïques en toiture : ils pourront être installés sur des bâtiments annexes, au sol ou sur des mâts ; ✓ Les maisons en bois. 	
ARTICLE UA 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la zone et respectant la pente naturelle du terrain ; ✓ Les modifications et les extensions des bâtiments existants, mais sans apport de nuisances (bruit, odeur...) supplémentaires pour le voisinage ; ✓ La reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage ; ✓ L'installation d'abris de jardins à raison de un par unité foncière ; ✓ L'extension et la modification de bâtiments d'activités existantes limitées à 30% ; ✓ Les équipements publics. <p><i>Dans le secteur UAp :</i> sont uniquement autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La stricte reconstruction à l'identique ; ✓ La réhabilitation, l'extension et la modification de constructions existantes dans la limite de 10% de la surface de plancher. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>3.1. Accès</u></p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement

<p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p><u>3.2. Voirie</u></p> <p>Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...</p> <p>Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.</p>	<p>urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.</p> <p>✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).</p>
<p>ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>✓ <u>Eau potable</u> : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <p>✓ <u>Eau à usage non domestique</u> : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ <u>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</u> :</p> <p>Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>✓ <u>Eaux pluviales</u> :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil).</p> <p>Pour les constructions nouvelles, les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.</p>	<p>✓ Respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>✓ Protection de l'environnement.</p> <p>✓ Préservation du cadre bâti.</p> <p>✓ Protection des biens et des personnes.</p>

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Les terrains devront pouvoir recevoir un système individuel d'assainissement.	✓ Salubrité publique, compte tenu de la nature des sols.
ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies de desserte ou avec un recul maximal de 5 mètres.</p> <p>Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble existant en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que le bâtiment existant, en alignant sa façade sur celle du bâtiment contigu.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant la règle, peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction agrandie.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Protection des murs et intégration paysagère. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>Les constructions principales doivent être édifiées sur au moins une des limites latérales.</p> <p>En cas de retrait, la distance horizontale entre tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant la règle, peuvent être édifiées avec un retrait identique à la construction agrandie.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur maximale des constructions principales ne peut excéder :	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des

<ul style="list-style-type: none"> → un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau avec comble aménageable (R+1+comble) ; → ou 10 mètres au faitage par rapport au sol naturel pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; → les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. 	<p>constructions nouvelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE UA 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p> <p>Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.</p> <p><u>11.2. Volumes</u></p> <p>Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Prise en compte de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. ✓ Les recommandations architecturales de l'ABF sont annexées au règlement.

Les volumes doivent être simples et de forme rectangulaire.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel sont interdits.

11.3. Toitures et ouvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions seront couvertes par une toiture à deux pentes d'une inclinaison minimale de 45° (100%) sans débordement latéral.

Toutefois, en cas d'extension d'une construction existante, la toiture-terrasse ou à faible pente, est autorisée en façade arrière.

Les matériaux autorisés pour la couverture sont l'ardoise naturelle, la petite tuile plate traditionnelle, la tuile mécanique petit moule, la tuile plate type « Elysée » ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identiques.

Les toitures noires sont interdites.

Les menuiseries extérieures, volets et persiennes doivent être peints. Les teintes criardes seront exclues. La forme et les dimensions des ouvertures s'inspireront des caractéristiques des ouvertures traditionnelles.

Seuls les volets pleins en bois avec barre horizontale ou les persiennes seront autorisés.

Les fenêtres seront plus hautes que larges.

Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle d'une largeur maximale d'1,30 mètre. Les châssis de toiture n'excéderont pas une largeur de 0,78 mètre.

Les lucarnes et les châssis de toit seront alignés sur les baies des étages inférieurs.

Les « chiens assis » et les lucarnes rampantes sont interdits.

Dans le secteur UAp, les châssis de toit visibles depuis la place sont interdits.

11.4. Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales.

Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte.

L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.

Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale, et teintés dans la masse.

Les coffres de volets roulants non dissimulés seront interdits côté rue.

Sont interdits :

- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage ;
- Les enduits blancs ;
- Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints ;
- Les bardages en tôle ondulée non peinte ;
- Les imitations de matériaux naturels tels que faux pans de bois ;
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...
- Les bardages en plastique et composites.

Dans le secteur UAp, les volets roulants visibles depuis la place sont interdits. Les volets seront battants, pleins, en bois et devront être peints de teintes pastel. Les enduits seront lisses et épais sans laisser apparaître la structure du mur.

11.5. Garages et bâtiments annexes

Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal et être jointives ou implantées en limite séparative.

Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront une pente identique à celle de cette dernière.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

Les constructions provisoires en tôle ondulée ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes

constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus, containers, ...).

11.6. Clôtures

Côté rue, les clôtures devront être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées d'un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre en pierre ou en maçonnerie revêtue d'un enduit gratté, et surmonté ou non d'une grille.

En limite de propriété, les clôtures seront composées d'un grillage doublé ou non d'une haie d'espèces végétales endémiques.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites.

En tout état de cause, lorsqu'un mur ancien préexiste, il devra être restauré si besoin, conservé et entretenu, qu'il soit en façade ou en limite latérale.

Les brise-vues sont interdits.

11.7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé :

Pour les constructions neuves à usage d'habitation :

* Pour les logements individuels : deux places de stationnement y compris le garage.

* Pour les immeubles collectifs : au moins une place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis.

* Pour les logements locatifs financés par l'Etat : une place de stationnement.

Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses : Une place de stationnement pour 60 m² de la surface de plancher de la construction.

- ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.
- ✓ Sécurité routière.
- ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
- ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

<p>Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.</p> <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p><i>Dans le secteur UAp : non réglementé.</i></p>	
ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p><i>Tous travaux visant à modifier (ou à supprimer) un élément identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration préalable (ou à permis de démolir).</i></p> <p>Concernant les clôtures végétales qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales.</p> <p>Les terrains devront conserver 20 % de leur surface en pleine-terre.</p> <p><i>Dans le secteur UAp : non réglementé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Protection du petit patrimoine local. ✓ Prise en compte du secteur UAp, présentant une forte densité bâtie.
ARTICLE UA 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique ; ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE UA 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
<p>Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux .Ils devront être en nombre et en section suffisamment importants pour anticiper l'évolution technologique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

4.1.2 Dispositions applicable à la zone UB

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ✓ Les constructions à usage d'activités susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ; ✓ Les antennes de téléphonie mobile ; ✓ Les éoliennes d'autoconsommation. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des paysages et de la qualité architecturale.
ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la zone et respectant la pente naturelle du terrain ; ✓ Les modifications et les extensions des bâtiments existants, mais sans apport de nuisances (bruit, odeur...) supplémentaires pour le voisinage ; ✓ La reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage ; ✓ L'installation d'abris de jardins à raison de un par unité foncière ; ✓ L'extension et la modification de bâtiments d'activités existantes limitées à 30% ; ✓ Les équipements publics. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain. ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>3.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément

<p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p><u>3.2. Voirie</u></p> <p>Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...</p> <p>Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 6,50m (avec une chaussée de 5m) excepté pour les voies avec un sens unique de circulation où la largeur pourra être plus réduite.</p>	<p>important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.</p> <p>✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).</p>
<p>ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>✓ <u>Eau potable</u> : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <p>✓ <u>Eau à usage non domestique</u> : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ <u>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</u> :</p> <p>Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>✓ <u>Eaux pluviales</u> :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux</p>	<p>✓ Respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>✓ Protection de l'environnement.</p> <p>✓ Préservation du cadre bâti.</p> <p>✓ Protection des biens et des personnes.</p> <p>✓ Prise en compte de la nature des sols.</p>

<p>pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil).</p> <p>Pour les constructions nouvelles, les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.</p>	
ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
<p>Les terrains devront pouvoir recevoir un système individuel d'assainissement.</p>	<p>✓ Salubrité publique et prise en compte de la nature des sols.</p>
ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions nouvelles à usage d'habitation peuvent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Soit à l'alignement des voies de desserte ; → Soit dans une bande comprise entre 5 et 15 mètres. <p>Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble existant en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle doit être édifiée en respectant le même retrait que le bâtiment existant, en alignant sa façade sur celle du bâtiment contigu.</p> <p>Les extensions de constructions existantes, ne respectant pas la règle, peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction agrandie.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Faciliter le stationnement devant la construction, en cas de retrait. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles. ✓ Protection des murs et intégration paysagère.
ARTICLE UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p> <p>Les extensions de constructions existantes ne respectant la règle, peuvent être édifiées avec un retrait identique à la construction agrandie.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.

ARTICLE UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE UB 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est fixée à 40%.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Prise en compte de la nature des sols. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur maximale des constructions principales ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> → un rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+combles) ; → ou 10 mètres au faitage par rapport au sol naturel pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; → les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE UB 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Prise en compte de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. ✓ Les recommandations architecturales de l'ABF sont annexées au règlement.

Dans le respect de l'article L 111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

11.2. Volumes

Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis.

Les volumes doivent être de forme rectangulaire.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel sont interdits.

11.3. Toitures et ouvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions seront couvertes par une toiture à deux pentes d'une inclinaison minimale de 45° (100%) sans débordement latéral. Toutefois, en cas d'extension d'une construction existante, la toiture-terrasse ou à faible pente, est autorisée en façade arrière.

Les matériaux autorisés pour la couverture sont l'ardoise naturelle, la petite tuile plate traditionnelle, la tuile mécanique petit moule, la tuile plate type « Elysée » ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identiques.

Les toitures noires sont interdites.

Les menuiseries extérieures, volets et persiennes doivent être peints. Les teintes criardes seront exclues. La forme et les dimensions des ouvertures s'inspireront des caractéristiques des ouvertures traditionnelles et seront plus hautes que larges.

Les lucarnes et les châssis de toit seront alignés sur les baies des étages inférieurs.

11.4. Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de

cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte.

L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.

Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale, et teintés dans la masse.

Sont interdits :

- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage ;
- Les enduits blancs ;
- Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints ;
- Les bardages en tôle ondulée non peinte ;
- Les imitations de matériaux naturels non peintes, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ;
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...
- Les bardages en plastique et composites.

11.5. Garages et bâtiments annexes

Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal et être jointives ou implantées en limite séparative.

Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront une pente identique à celle de cette dernière.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

Les constructions provisoires en tôle ondulée ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus, containers, ...).

<p><u>11.6. Clôtures</u></p> <p><u>Côté rue</u>, les clôtures devront être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées d'un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre en pierre ou en maçonnerie revêtue d'un enduit gratté, et surmonté ou non d'une grille.</p> <p><u>En limite de propriété</u>, les clôtures seront composées d'un grillage doublé ou non d'une haie d'espèces végétales endémiques. Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont autorisées en limites latérales, sur une hauteur de 50 cm soit environ une plaque surmontée d'un grillage en mailles rigides.</p> <p>Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.</p> <p>En tout état de cause, lorsqu'un mur ancien préexiste, il devra être restauré si besoin, conservé et entretenu, qu'il soit en façade ou en limite latérale.</p> <p>Les brise-vues sont interdits.</p> <p><u>11.7. Dispositions particulières</u></p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.</p>	
ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé :</p> <p><u>Pour les constructions neuves à usage d'habitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * <u>Pour les logements individuels</u> : deux places de stationnement y compris le garage. * <u>Pour les immeubles collectifs</u> : au moins une place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. * <u>Pour les logements locatifs financés par l'Etat</u> : une place de stationnement. <p><u>Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses</u> : Une place de stationnement pour 60 m² de la surface de plancher de la construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

<p>Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.</p> <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	
ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p><i>Tous travaux visant à modifier (ou à supprimer) un élément identifié au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration préalable (ou à permis de démolir).</i></p> <p>Concernant les clôtures végétales, qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales.</p> <p>Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent comporter des aménagements verts plantés, notamment en accompagnement de la voirie. Ces espaces verts devront représenter au moins 10% de la surface totale de la zone à aménager.</p> <p>Les terrains devront conserver 30% de leur surface en pleine-terre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Protection du petit patrimoine local. ✓ Prise en compte de la nature des sols. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE UB 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.

ARTICLE UB 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

<p>Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux. Ils devront être en nombre et en section suffisamment important pour anticiper l'évolution technologique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.
--	--

4.2 - Dispositions applicables à la zone à urbaniser

Un Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue (PPRICB n°41 du Surmelin), qui concerne notamment la commune, est en cours d'élaboration, les autorisation d'urbanisme devront tenir compte de ses prescriptions.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ✓ Les antennes de téléphonie mobile ; ✓ Les éoliennes d'autoconsommation. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité du bourg. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des paysages et de la qualité architecturale. ✓ Maintien de la qualité du cadre de vie.
ARTICLE AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p><u>Sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage d'habitation ; ✓ Les constructions à usage d'activités tertiaires, services et bureaux, commerces, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population ; ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser la mixité activité /habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Respect de la vocation principale de la zone. ✓ Protection du paysage urbain et du paysage naturel. ✓ Prise en compte des principes définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'aménagement de la zone et respectant la pente naturelle du terrain ; ✓ L'installation d'abris de jardins à raison de un par unité foncière ; ✓ Les équipements publics. 	
ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p><u>3.1. Accès</u> Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p><u>3.2. Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage... Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Les voies nouvelles destinées à la desserte principale des constructions doivent avoir une emprise minimum de 6,50 m (avec une chaussée de 5m) excepté pour les voies avec un sens unique de circulation où la largeur pourra être plus réduite. Les voies nouvelles en impasse sont interdites.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Assurer un confort d'usage et améliorer la sécurité routière. ✓ Adapter les voies aux usages qu'elles supportent.
ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u> ✓ <u>Eau potable</u> : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ✓ <u>Eau à usage non domestique</u> : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u> ✓ <u>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</u> : Toutes les eaux usées devront être dirigées par</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes.

<p>des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>✓ Eaux pluviales :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil).</p> <p>Pour les constructions nouvelles, les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.</p>	
ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
<p>Les terrains devront pouvoir recevoir un système individuel d'assainissement.</p>	<p>✓ Salubrité publique et prise en compte de la nature des sols.</p>
ARTICLE AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Les constructions nouvelles à usage d'habitation peuvent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Soit à l'alignement des voies de desserte ; → Soit dans une bande entre 5 et 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Prise en compte de la typologie des constructions implantées en zone pavillonnaire : implantation majoritairement en retrait, dans le prolongement des dispositions applicables en zone UB. ✓ Volonté d'homogénéisation et d'intégration des futures constructions dans le tissu urbain existant. ✓ Permettre le stationnement sur la parcelle.
ARTICLE AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la morphologie urbaine et volonté d'homogénéisation du tissu urbain par rapport au village. ✓ Prise en compte de la typologie des constructions implantées en zone

de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	<p>pavillonnaire, dans le prolongement des dispositions prévues en zone UB.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.
ARTICLE AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle	
ARTICLE AU 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est fixée à 40%.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prise en compte de la nature du sol. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE AU 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur maximale des constructions principales ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> → un rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+Combles) ; → ou 10 mètres au faitage par rapport au sol naturel pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux. <p>Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques, architecturales ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.
ARTICLE AU 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>11.1. Dispositions générales</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la qualité du bâti et de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain immédiat, dans le prolongement des dispositions applicables en zones urbaines. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. ✓ Prise en compte du développement durable. ✓ Les recommandations architecturales de l'ABF sont annexées au règlement.

paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

11.2. Volumes

Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis.

Les volumes doivent être de forme rectangulaire.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel sont interdits.

11.3. Toitures et ouvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions seront couvertes par une toiture à deux pentes d'une inclinaison comprise entre 35° (80%) et 45° (100%) sans débordement latéral. Toutefois, la toiture-terrasse ou à faible pente est autorisée en façade arrière.

Les toitures noires sont interdites.

Les lucarnes et les châssis de toit seront alignés sur les baies des étages inférieurs.

Les menuiseries extérieures, volets et persiennes doivent être peints. Les teintes criardes seront exclues. La forme et les dimensions des ouvertures s'inspireront des caractéristiques des ouvertures traditionnelles et seront plus hautes que larges.

Les lucarnes et les châssis de toit seront alignés sur les baies des étages inférieurs.

11.4. Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que

pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte.

L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.

Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale, et teintés dans la masse.

Sont interdits :

- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage ;
- Les enduits blancs ;
- Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints ;
- Les bardages en tôle ondulée non peinte ;
- Les imitations de matériaux naturels non peintes, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ;
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...
- Les bardages en plastique et composites.

11.5. Garages et bâtiments annexes

Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal et être jointives ou implantées en limite séparative.

Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront une pente identique à celle de cette dernière.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

Les constructions provisoires en tôle ondulée ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus, containers...).

<p>11.6. Clôtures</p> <p>Les clôtures devront être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> → soit d'un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre en pierre ou en maçonnerie revêtue d'un enduit gratté, et surmonté d'une grille à barreaux ronds verticaux ; → soit un grillage doublé ou non d'une haie d'espèces végétales endémiques. <p>Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.</p> <p>Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites sauf en limites séparatives où elles sont autorisées sur une hauteur de 50 cm soit une plaque, surmontée d'un grillage en mailles rigides.</p> <p>Les brise-vues sont interdits.</p> <p>11.7. Dispositions particulières</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.</p>	
ARTICLE AU 12 STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré sur la parcelle. En particulier, il est exigé :</p> <p><i>Pour les constructions neuves à usage d'habitation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * <u>Pour les logements individuels</u> : deux places de stationnement y compris le garage. * <u>Pour les immeubles collectifs</u> : au moins 2 place par logement. Les parkings peuvent être intégrés dans les volumes bâtis. * <u>Pour les logements locatifs financés par l'Etat</u> : une place de stationnement. <p><i>Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses</i> : Une place de stationnement pour 60 m² de la surface de plancher de la construction.</p> <p>Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Incitation au stationnement sur la parcelle (sécurité routière, confort du cadre de vie et accès des véhicules de secours). ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.

<p>des bicyclettes, vélomoteurs. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p>	
ARTICLE AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Concernant les clôtures végétales, qu'elles soient sur rue ou en limite de propriété, elles seront composées d'arbustes et de haies d'essences locales. Les opérations d'aménagements d'ensemble doivent comporter des aménagements verts plantés, notamment en accompagnement de la voirie. Ces espaces verts devront représenter au moins 10% de la surface totale de la zone à aménager. Les terrains devront conserver 30% de leur surface en pleine-terre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser la création d'espaces verts. ✓ Soin du cadre de vie. ✓ Préserver des espaces libres pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie, à la parcelle.
ARTICLE AU 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE AU 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
<p>Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux. Ils devront être en nombre et en</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

section suffisamment important pour anticiper l'évolution technologique.	
--	--

4.3 - Dispositions applicables à la zone agricole

Un Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue (PPRICB n°41 du Surmelin), qui concerne notamment la commune, est en cours d'élaboration, les autorisations d'urbanisme devront tenir compte de ses prescriptions.

Les projets tiendront compte du périmètre d'éloignement et de réciprocité du bâtiment d'élevage classé ICPE route de Condé, conformément à l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes constructions et installations non liées à l'activité agricole, hors cas mentionnés à l'article A2 ; ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ Les carrières. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole. ✓ Prise en compte des risques et de la zone inondable.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau liées à une exploitation agricole ; ✓ Les constructions liées et nécessaires à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ; ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ; ✓ Les bâtiments et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions : ✓ De la réalisation d'une étude hydraulique et des équipements nécessaires à la gestion des ruissellements (exemple bassin). ✓ Du maintien d'au moins 5 % de la surface aménagée en l'état végétal naturel. ✓ La reconstruction des bâtiments sinistrés (hormis les habitations légères de loisirs), mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher correspondant à celle détruite ; ✓ L'extension de constructions existantes dans la 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Répondre aux besoins de l'activité agricole en facilitant ses possibilités de diversification. ✓ Protéger le territoire agricole d'autres mutations. ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics. ✓ Prise en compte des bâtiments d'exploitation existants. ✓ Protection du petit patrimoine local. ✓ Prise en compte de la voie ferrée. ✓ Prise en compte des constructions existantes, non liées à l'activité agricole. ✓ Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles, en cas de cessation d'activité.

<p>limite de 30% de la surface de plancher ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage, le changement de destination</u> dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ; ce changement de destination sera autorisé sous réserve de la prise en charge des réseaux, des accès et de l'équipement global par le porteur de projet. ✓ Les abris de jardins sont autorisés sur la même unité foncière que la construction principale et à une distance inférieure à 15m de cette construction principale. 	
ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	
<p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...</p> <p>L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation de sols envisagé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Eau potable</u> : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. ✓ <u>Eau à usage non domestique</u> : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes. <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</u> : Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. ✓ <u>Eaux pluviales</u> : 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Salubrité publique.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil). Pour les constructions nouvelles, les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.	
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
Les constructions doivent être implantées à au moins 25 mètres de l'alignement des voies. Les extensions de constructions existantes ne respectant la règle, peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles. ✓ Sécurité routière.
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade intéressée, avec un minimum de 5 mètres. Les extensions de constructions existantes ne respectant la règle, peuvent être édifiées avec un recul identique à la construction agrandie. La reconstruction à l'identique après sinistre de construction ne respectant pas la règle est autorisée.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et les bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus comble éventuel (R+1+Combles).	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ✓ Dérogation prévue pour les installations liées au service

<p>La hauteur au faîtage des autres constructions ne peut excéder 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel sauf contraintes techniques liées à l'activité.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; → Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; → Les extensions de constructions existantes ne respectant pas la règle, dans la limite de la hauteur du bâtiment étendu ; → Les ouvrages techniques agricoles de type « silos » ; → Les constructions et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. 	<p>ferroviaire (prise en compte du passage de la voie ferrée).</p>
<p>ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, «le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Dans le respect de l'article L 111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p> <p>Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.</p> <p><u>11.2. Volumes</u></p> <p>Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis.</p> <p>Les volumes doivent être de forme rectangulaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel sont interdits.

11.3. Toitures et ouvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions seront couvertes par une toiture à deux pentes d'une inclinaison comprise entre 35° (80%) et 45° (100%) sans débordement latéral. Toutefois, la toiture-terrasse ou à faible pente est autorisée en façade arrière ainsi que pour les bâtiments agricoles.

Les toitures noires sont interdites.

Les lucarnes et les châssis de toit seront alignés sur les baies des étages inférieurs.

Les menuiseries extérieures, volets et persiennes doivent être peints. Les teintes criardes seront exclues. La forme et les dimensions des ouvertures s'inspireront des caractéristiques des ouvertures traditionnelles et seront plus hautes que larges.

Les lucarnes et les châssis de toit seront alignés sur les baies des étages inférieurs.

11.4. Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte.

L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.

Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale, et teintés dans la masse.

Sont interdits :

- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage ;
- Les enduits blancs ;
- Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints ;
- Les bardages en tôle ondulée non peinte ;
- Les imitations de matériaux naturels non peintes, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ;
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings... ;

→ Les bardages en plastique et composites.

11.5. Garages et bâtiments annexes

Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal et être jointives ou implantées en limite séparative.

Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront une pente identique à celle de cette dernière.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

Les constructions provisoires en tôle ondulée ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus, containers, ...).

11.6. Clôtures

En application de l'article *R421-2 du Code de l'Urbanisme : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, [...] sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement : [...] les clôtures nécessaires à l'activité agricole [...]. »

Les clôtures devront être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées :

- soit d'un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre en pierre ou en maçonnerie revêtue d'un enduit gratté, et surmonté d'une grille à barreaux ronds verticaux ;
- soit un grillage doublé ou non d'une haie d'espèces végétales endémiques.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites sauf en limites séparatives où elles sont autorisées sur une hauteur de 50 cm soit une plaque, surmontée d'un grillage en mailles rigides.

Les brise-vues sont interdits.

11.7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone. ✓ Sécurité routière.
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p><i>Tous travaux visant à modifier (ou à supprimer) un élément identifié au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration préalable (ou à permis de démolir).</i></p> <p>Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.</p> <p>Des plantations d'accompagnement seront obligatoires pour toutes les nouvelles constructions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE A 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction.
ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

4.4 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Un Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue (PPRICB n°41 du Surmelin), qui concerne notamment la commune, est en cours d'élaboration, les autorisations d'urbanisme devront tenir compte de ses prescriptions.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article N2 ; ✓ Les terrains de camping et de caravanage ; ✓ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations et constructions nécessaires à l'exploitation forestière ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> - De la réalisation d'une étude hydraulique et des équipements nécessaires à la gestion des ruissellements (exemple bassin). - Du maintien d'au moins 5% de la surface aménagée en l'état végétal naturel. ✓ La reconstruction à l'identique après sinistre, dans la limite de la surface de plancher détruite ; ✓ L'extension de constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général. ✓ <i>Dans le périmètre de protection rapprochée de l'aqueduc de la Dhuis</i>, sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires à son exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes, en permettant les extensions. ✓ Protection du parc. ✓ Prise en compte du passage de l'aqueduc et de la servitude AS1. ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE	
<p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie)

<p>Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles publiques ou privées doivent permettre de satisfaire aux besoins de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...</p> <p>L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation de sols envisagé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.</p>	publique).
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>✓ Eau potable : toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <p>✓ Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :</p> <p>Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>✓ Eaux pluviales :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs (articles 640 et 641 du Code Civil).</p> <p>Pour les constructions nouvelles, les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.</p>	<p>✓ Respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>✓ Protection de l'environnement.</p>
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p>Toute construction doit être implantée à au moins 10 mètres en retrait de l'alignement des voies.</p> <p>En cas de rénovation ou d'extension d'un immeuble déjà implanté, la construction nouvelle peut être édifiée avec un</p>	<p>✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies.</p> <p>✓ Respect de la vocation de la zone.</p>

<p>recul au moins équivalent à celui de la construction existante. La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction existante ne respectant pas la règle est autorisée.</p>	<p>✓ Prise en compte des constructions existantes.</p>
--	--

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p>La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 3 mètres.</p> <p>En cas de rénovation ou d'extension d'un immeuble déjà implanté, la construction nouvelle peut être édifiée avec un recul équivalent à celui de la construction existante.</p> <p>La reconstruction à l'identique après sinistre d'une construction existante ne respectant pas la règle est autorisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur maximale des constructions autorisées ne peut excéder 10 mètres au faîtage, mesurés à partir du terrain naturel.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ; ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p>Dans le respect de l'article L 111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.

construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

11.2. Volumes

Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérer dans l'ensemble existant et s'inscrire dans le mouvement général des groupements bâtis.

Les volumes doivent être de forme rectangulaire.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel sont interdits.

11.3. Toitures et ouvertures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les constructions seront couvertes par une toiture à deux pentes d'une inclinaison comprise entre 35° (80%) et 45° (100%) sans débordement latéral. Toutefois, la toiture-terrasse ou à faible pente est autorisée en façade arrière.

Les toitures noires sont interdites.

Les lucarnes et les châssis de toit seront alignés sur les baies des étages inférieurs.

Les menuiseries extérieures, volets et persiennes doivent être peints. Les teintes criardes seront exclues. La forme et les dimensions des ouvertures s'inspireront des caractéristiques des ouvertures traditionnelles et seront plus hautes que larges.

Les lucarnes et les châssis de toit seront alignés sur les baies des étages inférieurs.

11.4. Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les soubassements seront traités en continuité avec le mur qui les surmonte.

L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau.

Les enduits seront de tonalité neutre, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale, et teintés dans la masse.

Sont interdits :

- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage ;
- Les enduits blancs ;

- Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints ;
- Les bardages en tôle ondulée non peinte ;
- Les imitations de matériaux naturels non peintes, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ;
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...
- Les bardages en plastique et composites.

11.5. Garages et bâtiments annexes

Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal et être jointives ou implantées en limite séparative.

Les toitures des garages et annexes accolés à la construction principale présenteront une pente identique à celle de cette dernière.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

Les constructions provisoires en tôle ondulée ou matériaux de récupération sont formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précaire (wagon, baraquement, autobus, containers, ...).

11.6. Clôtures

Les clôtures devront être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Elles seront constituées :

- soit d'un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre en pierre ou en maçonnerie revêtue d'un enduit gratté, et surmonté d'une grille à barreaux ronds verticaux ;
- soit un grillage doublé ou non d'une haie d'espèces végétales endémiques.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites sauf en limites séparatives où elles sont autorisées sur une hauteur de 50 cm soit une plaque, surmontée d'un grillage en mailles rigides.

Les brise-vues sont interdits.

11.7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.

ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle.	✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p><i>Tous travaux visant à modifier (ou à supprimer) un élément identifié au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration préalable (ou à permis de démolir).</i></p> <p>Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.</p> <p>Des plantations d'accompagnement seront obligatoires pour toutes les nouvelles constructions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des boisements identifiés. ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE N 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Il n'est pas fixé de règle.	

5] Compatibilité avec les autres documents supra communaux

En application de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible et prendre en compte avec différents documents de normes supérieures :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de SAINT-EUGÈNE est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie.

5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

SAINT-EUGÈNE est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015.

Le PLU de SAINT-EUGÈNE doit être compatible avec les dispositions du SCOT qui a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT, à savoir :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR - UCCSA ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Prescriptions	Prise en compte par la PLU de Saint-Eugène
Structuration du territoire	
<ul style="list-style-type: none"> - Un scénario à l'horizon 2035 ambitieux mais responsable ; - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte et respect des objectifs de développement définis au SCOT. → Densification encouragée au sein des zones urbaines, en limitant l'extension linéaire. → Maîtrise de la consommation d'espace en favorisant le renouvellement. → Prise en compte des dents creuses dans la définition des objectifs de développement. → Délimitation d'une zone d'extension, dont la surface est cohérente avec les objectifs de développement fixés par la municipalité et par l'intercommunalité. → Respect des objectifs chiffrés de développement du SCOT, en termes d'habitants et de logements. → Respect de l'objectif de densité (15 logements/ha). <p><i>On estime à 51% les capacités d'accueil à réaliser en renouvellement et 49% en extension pour permettre un aménagement d'ensemble cohérent et assurer un développement qui permettra le maintien de l'école.</i></p> <p><i>Le conseil d'agglomération sera consulté dans le cadre des attributions et des échanges de stocks fonciers.</i></p>
Transports et déplacements	
<ul style="list-style-type: none"> - Levier du développement territorial ; - Un territoire tourné vers les mobilités durables ; - Transport et urbanisation. 	<ul style="list-style-type: none"> → Développement des cheminements piétons, notamment aux abords de la zone d'extension retenue. → Localiser la zone d'extension dans la continuité du bourg, à proximité des éléments de centralité de SAINT-EUGÈNE (mairie, école). → Réflexion sur la desserte possible de la zone d'extension. → Rédaction de l'article 12 au sein des zones urbaines et à urbaniser, compte tenu des habitudes de comportements (2 places de stationnement) pour éviter le stationnement sur le domaine public, susceptible de gêner la circulation.

	→ Délimitation d'un emplacement réservé en prévision d'un accès vers la zone AU, assurant un bouclage.
Politiques de l'habitat	
<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins de construction neuve ; - Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; - Favoriser la mixité sociale ; - Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> → Respect des objectifs de développement communaux. → Prise en compte des objectifs de densification prévue au SCOT. → Respect des stocks fonciers attribués à SAINT-EUGÈNE, en privilégiant 51% en renouvellement urbain. → Localisation de la zone AU comprenant 20% de logements sociaux (soit 2 ou 3 sur zone), dans le prolongement du bourg, non loin des équipements publics. → Prise en compte du faible taux de vacance des logements.
Economie	
<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la dynamique locale ; - Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; - Diversifier les filières économiques du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> → Dispositions permettant les activités au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie. → Prise en compte des espaces agricoles par une réglementation adaptée. → Consommation maîtrisée des espaces agricoles. → Mise en valeur du patrimoine local comme vecteur d'attrait touristique.
Urbanisme commercial	
<ul style="list-style-type: none"> - Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; - Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; - Commerces et ensembles commerciaux majeurs. 	→ Dispositions permettant les activités commerciales au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie.
Équipements	
<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les futurs besoins du territoire ; - Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; - Le développement en lien avec la structuration du territoire ; - Soutenir les projets en cours ; - Equipements numériques 	→ Prise en compte du développement des communications numériques : obligation de prévoir des fourreaux pour le raccordement de la fibre dans les projets d'aménagement.

Environnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Protection des espaces agricoles ; - Préservation et valorisation des paysages ; - Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; - Les entrées de ville et franges urbaines ; - Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; - Maintien et restauration des continuités écologiques ; - Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; - Protéger la ressource en eau potable ; - Gérer les eaux pluviales ; - Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; - Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; - Réduire le risque technologique ; - Faciliter une gestion adéquate des déchets ; - Accroître les performances énergétiques du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection des espaces agricoles en limitant la consommation foncière et le morcellement des terres cultivées. → Classement des terres cultivées en zone agricole ou naturelle en vue de leur protection. → Identification des lavoirs et de la fontaine en tant qu'éléments remarquables au titre du L.151-19. <p>Le SDAP n'a pas jugé nécessaire de réaliser un Périmètre de Protection Modifié sur la commune. Les recommandations du SDAP sont rappelées dans le document n°4.1 du PLU.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Protection des pelouses, des boisements et des lisières, par un classement en zone naturelle. → Classement des espaces boisés en EBC pour assurer leur protection. → Prise en compte des zones potentiellement humides dans la délimitation des zones d'habitat. → Prise en compte et protection des continuités écologiques. → Dispositions spécifiques au sein de la zone naturelle pour permettre le développement des constructions existantes, sans en autoriser de nouvelles. → Gestion des surfaces non imperméabilisées : maintien d'espaces en pleine terre (20% en UA et 30% en UB et AU) et emprise limitée à 40% en zones UB et AU. → Protection de l'aqueduc et de ses abords en zone naturelle pour préserver la qualité de la ressource en eau. → Favoriser le recours aux énergies renouvelables en permettant des dérogations à l'article 11 et en obligeant la mise en place d'au moins un des procédés proposés aux articles 14.

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne sont prises en compte dans le PLU de SAINT-EUGÈNE. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de SAINT-EUGÈNE est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-EUGÈNE, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes (articles 4 du règlement) ; → Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés est interdit.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4) et impose des surfaces minimales à maintenir en pleine terre (articles 13). → Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein de la zone AU par la règle d'emprise au sol (article 9). → En encourageant l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux de pluie (article 14).

<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<p><u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p>	<p>→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ;</p> <p>→ Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;</p> <p>→ Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.</p>	<p>→ Protection de la ripisylve accompagnant le ru du Mousset et les abords du Surmelin, par un classement en zone naturelle (ou agricole lorsqu'il s'agit de terres cultivées), au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont limitées. Aucune construction ne viendra nuire à l'écoulement des eaux.</p> <p>→ Classement de l'aqueduc de la Dhuis et de ses abords (périmètre rapproché) en zone Naturelle ;</p> <p>→ Protection de l'ensemble des boisements de coteaux, en Espaces Boisés classés pour déduire les risques de mouvement de terrain, notamment compte tenu du potentiel viticole ;</p> <p>→ Réflexion sur l'aménagement de passerelles (à usage piéton) pour franchir le ru à proximité de la zone villageoise (Document n°3 : Orientation d'Aménagement et de Programmation).</p>
<u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<p><u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>→ Protection de l'aqueduc de la Dhuis et de son périmètre rapproché, par un classement en zone Naturelle, pour assurer la protection de la qualité de l'eau distribuée.</p> <p>→ Les eaux usées et de ruissellement sont prises en charge de sorte à ne pas impacter cette ressource (infiltration à la parcelle).</p> <p>→ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones U et AU.</p>	

<u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	<p>→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ;</p> <p>→ Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ;</p> <p>→ Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.</p>	<p>Ont été identifiés comme tels, les espaces inventoriés en ZNIEFF, les zones humides, les corridors écologiques...</p> <p>Selon le cas, ils bénéficient d'un classement en zone N ou A les protégeant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements de cette trame verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.</p>
<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p>→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme :</p> <p>→ Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :</p>	<p>→ Plusieurs secteurs isolés ont été identifiés comme zone humide, dans le cadre de l'étude réalisée par la Communauté de Communes. L'ensemble des secteurs identifiés est préservé de l'urbanisation nouvelle (classement en zone A ou N).</p>
<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	<p>→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;</p>	
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	<p>→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;</p>	
<u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	<p>→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>La commune n'est concernée par aucun PPRI. Les secteurs d'engorgement des eaux sont préservés de l'urbanisation (Prise en compte de l'aléa fort</p>

		de mouvement d'argile - classement en N ou A). Seuls les affouillements indispensables sont autorisés sous condition d'une étude hydraulique (Articles A2 et N2).
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	
<u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ³⁷ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	

³⁷ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

4^{ème} Partie :

Analyses des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



1] Impacts socio-économiques

1.1 - Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de SAINT-EUGÈNE est lié principalement :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser. Les activités sont autorisées dans les zones UA, UB, et AU à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat. Les entreprises de SAINT-EUGÈNE génèrent 17 emplois (données 2012) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises ;
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A l'augmentation de population rendue possible par la création d'une zone d'extension urbaine qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de SAINT-EUGÈNE et de la communauté de communes du Canton de Condé-en-Brie, pour les commerces et les services.

1.2 - Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

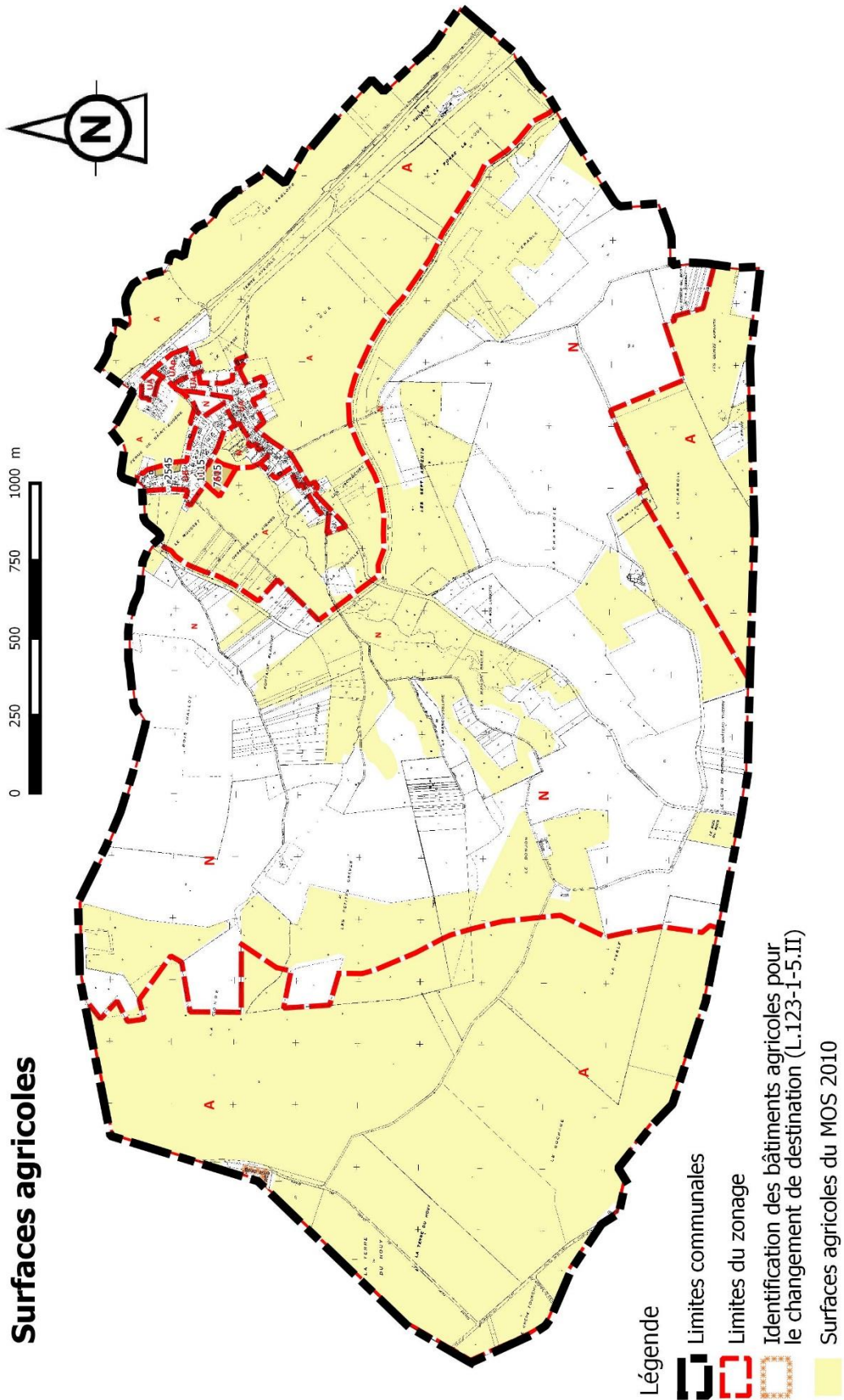
En termes de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat (zone AU) à SAINT-EUGÈNE.

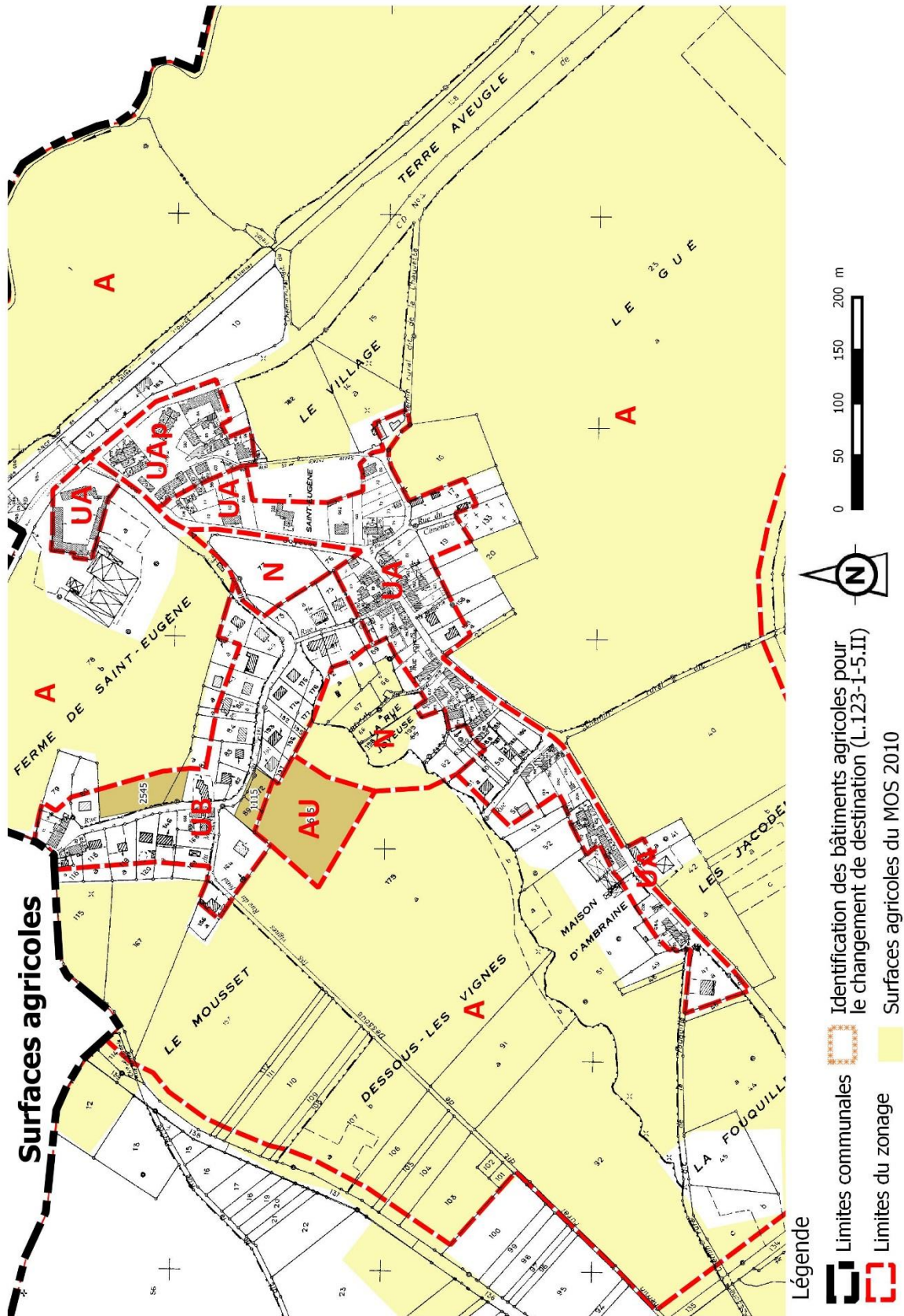
Les objectifs de densité fixés par les élus permettent de définir une politique urbaine compacte et cohérente :

	Surfaces cultivées « consommées »	Motivations
Zone UB	3 650m²	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Rue du Mousset Nord (2 550m²)</u> : Terrains desservis et constructions existantes en vis-à-vis. Respect du principe d'égalité de traitement. - <u>Rue du Mousset, près de la zone AU (1 100m²)</u> : Terrains desservis et constructions existantes en vis-à-vis. Respect du principe d'égalité de traitement.
Zone AU	7 600m²	<i>Secteur situé dans le prolongement de la zone bâtie, à proximité des réseaux existants, dans une logique de densification, rompant avec le développement linéaire.</i>
Total	10 250m²	

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat touchent moins de 2hectares de terres de culture, soit moins de 0,3% des surfaces considérées comme agricoles au sens du MOS-GeoPicardie, en cohérence avec l'objectif de limitation des espaces agricoles définis dans le PADD.

La zone AU retenue se situe dans le prolongement du bourg, et ne crée pas d'enclave aux parcelles agricoles de grande taille. Elle correspond à elle seule, à 74% des espaces cultivés consommés en zone d'habitat.





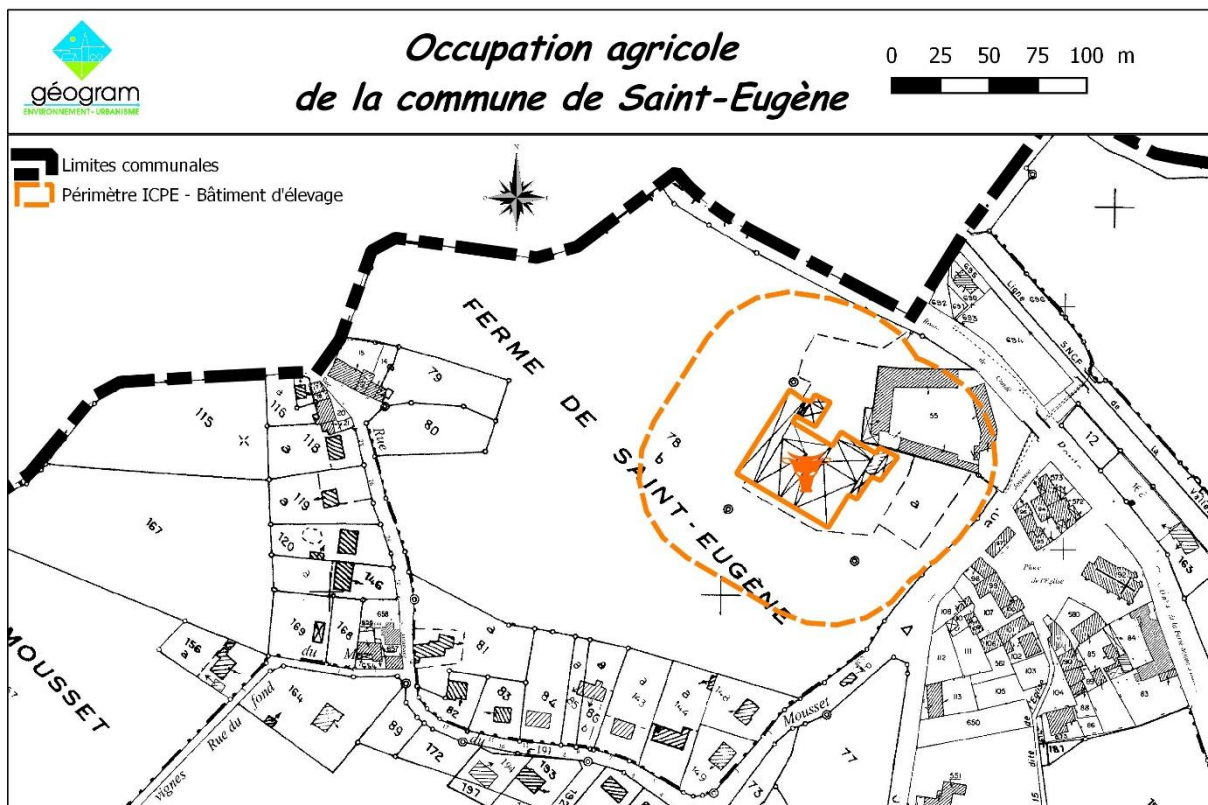
Source : GeoPicardie (terres arables, prairies et vergers))

De plus, soulignons :

- Qu'il s'agit d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé ;
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien ;
- Que la zone AU est définie dans la continuité du bourg, sans morceller les espaces agricoles.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, SAINT-EUGÈNE compte 3 sièges d'exploitation sur le territoire, dont l'un se situe au lieu-dit Les Grèves (cultivateur) et le second à la Ferme de la Tuilerie (maraicher). Une exploitation d'élevage bovins est classée ICPE sur la route de Condé. Un périmètre d'éloignement de 100 m pour les autres bâtiments est en vigueur.



Ces bâtiments sont classés en zone agricole, assurant leur pérennité. Ils bénéficient de dispositions réglementaires adaptées. Au sein de la zone agricole, sont notamment autorisées :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau liées à une exploitation agricole ;
- Les constructions liées et nécessaires à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources.

Les bâtiments situés au lieu-dit « Les Grèves » sont également identifiés sur le plan de zonage, pour y permettre le changement de destination. Cette possibilité d'évolution est régie par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ; elle ne sera autorisée qu'à condition qu'elle ne nuise pas à l'activité agricole et sous réserve de l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour l'heure, aucun projet d'évolution n'est programmé. Cette disposition vise uniquement à assurer la sauvegarde de ces bâtiments, en cas de cessation d'activité. Il est par ailleurs prévu au PLU que ce changement de destination ne sera autorisé que si le niveau des réseaux le permet.

Les terres agricoles occupent une grande partie du territoire. Les terrains exploités sont classés principalement en zone agricole, mais également en zone Naturelle lorsqu'ils concernent des secteurs sensibles à préserver : parc, secteur humide et mouvement d'argile, servitude de protection de l'aqueduc, ZNIEFF, coulées de boue....

Au sein de la zone agricole, les constructions liées à l'activité sont autorisées ; au sein de la zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites (sauf quelques exceptions, mais les constructions agricoles n'en font pas partie). Le classement en zone naturelle limite les possibilités de constructions nouvelles ; il reste cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche en rien l'exploitation normale des fonds ruraux.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation de la zone d'extension de l'urbanisation dans la continuité du bourg, l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et l'emplacement réservé prévu Rue du Mousset permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impacts sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

2.1.1 Consommation d'espace naturel

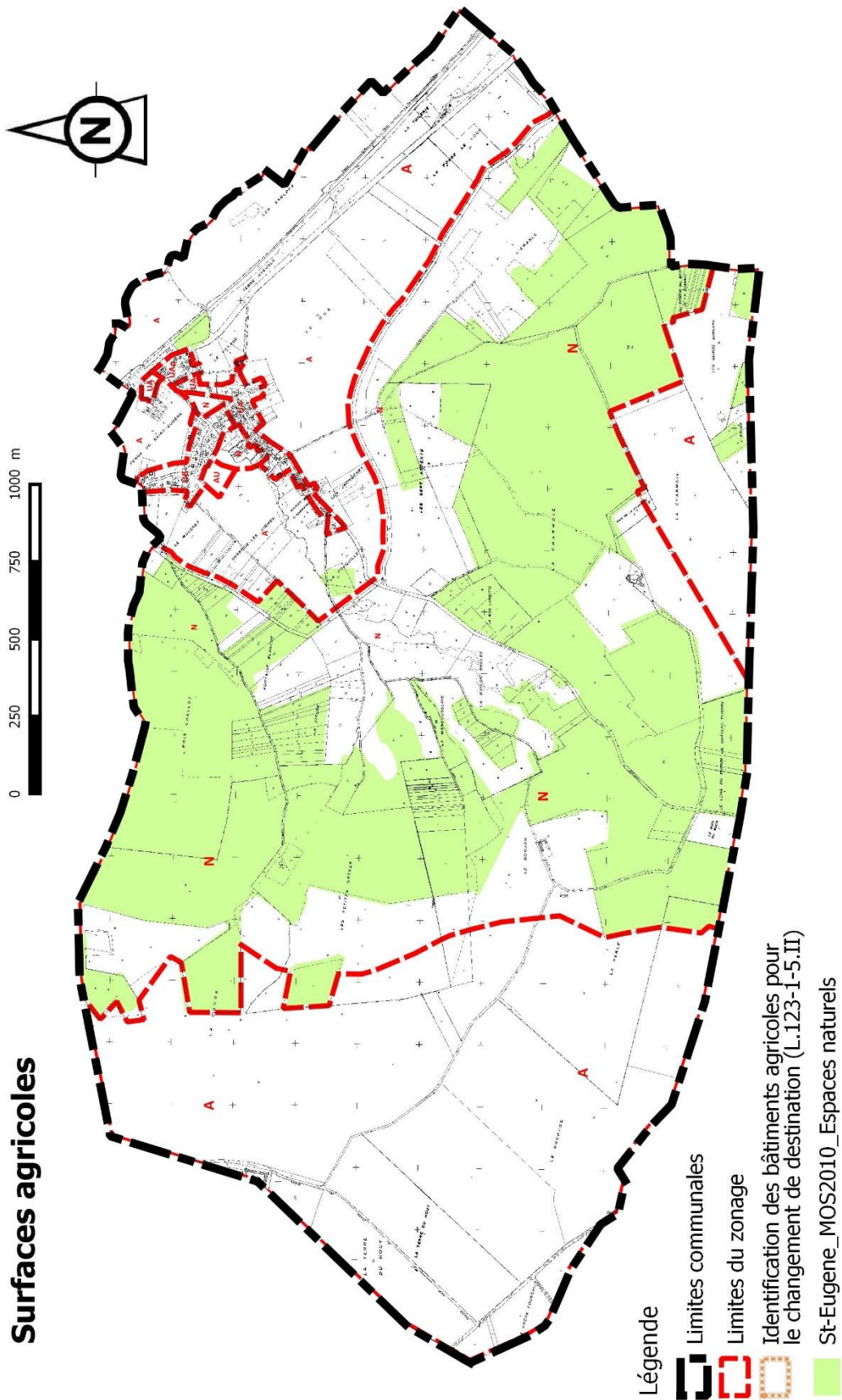
Cet impact est limité compte tenu des perspectives de développement définies par la municipalité. La zone d'extension se situe dans le prolongement des zones urbaines actuelles. Elle se situe à l'écart des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental (coteaux, zone humide potentielle, ZNIEFF...).

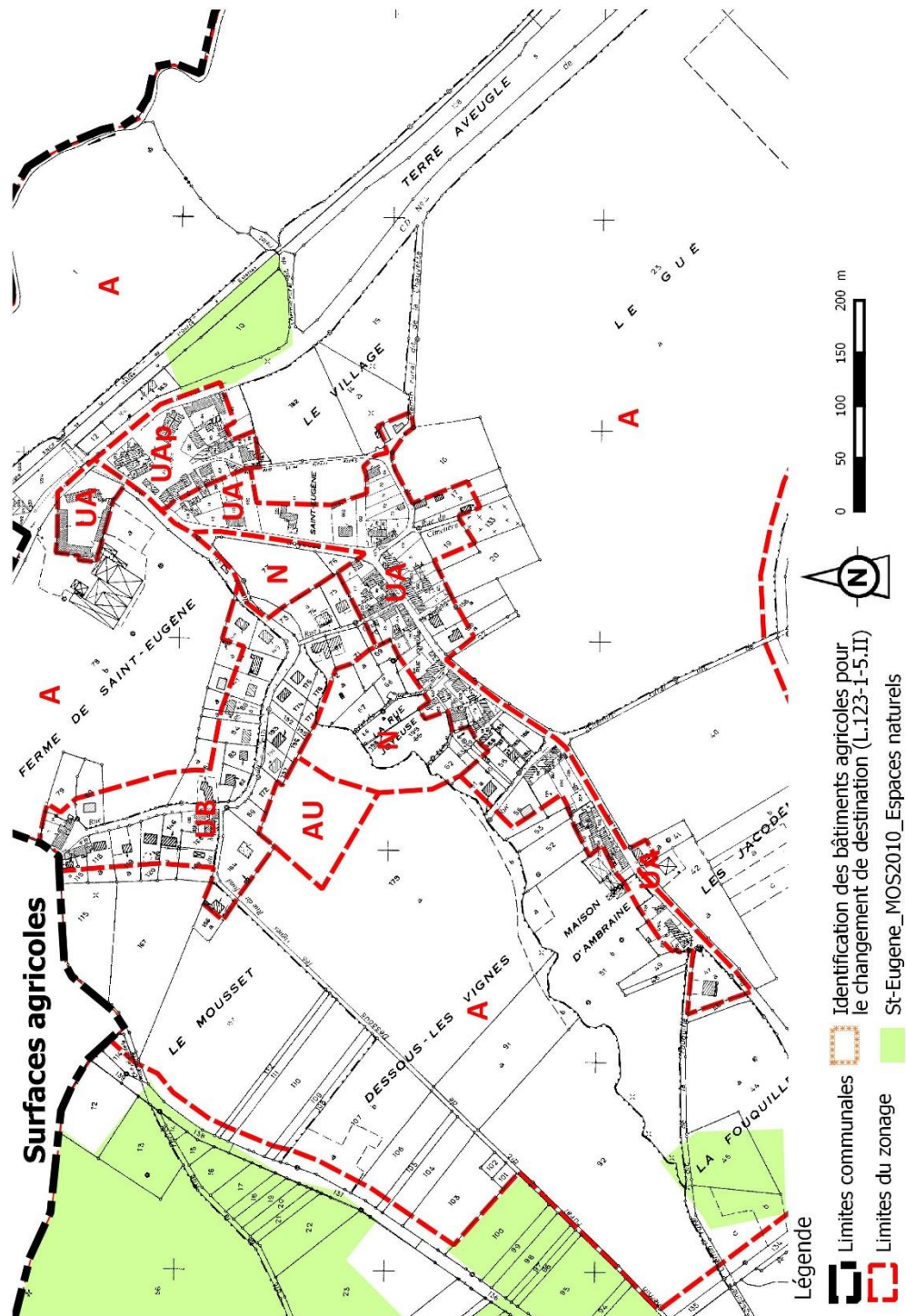
D'après le Mode d'Occupation des Sols – Geodomia, aucun secteur considéré comme espace naturel n'est classé en zone urbaine ou à urbaniser au PLU. L'ensemble des espaces naturels est bien préservé par le PLU.

2.1.2 Protection du paysage

En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- Préserver les espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité.
- Situer la zone d'extension AU dans la continuité du bâti actuel, afin qu'elle soit intégrée au mieux dans son environnement immédiat et d'éviter le mitage de l'urbanisation ;
- Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers...





Source : GeoPicardie (boisements, landes, friches)

- L'impact visuel de la zone d'extension est limité car la hauteur des constructions nouvelles autorisées au sein de cette zone ne dépassera pas celle des constructions déjà existantes Rue du Mousset.
- La protection des paysages ouverts de la plaine par un classement en zone A, favorable à l'agriculture de laquelle résultent ces paysages.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de SAINT-EUGÈNE ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines et à urbaniser, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties, favorisant l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- de règles de hauteur ;
- de règles régissant les aspects extérieurs : volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures...

Un secteur spécifique a été défini près de l'Eglise pour préserver la qualité du bâti organisé autour de la Place (*secteur AUp*), au sein duquel seules la reconstruction à l'identique et les extensions limitées à 10% sont autorisées.

L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser se situe au sein du périmètre de protection de l'Eglise, classée monument historique. Les projets de constructions seront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (s'ils sont en situation de covisibilité). L'application de cette servitude de protection sera garante du respect de la qualité architecturale et l'intégration des projets de construction dans l'environnement.

3] Impacts sur le milieu naturel

3.1. Impact sur les zones Natura 2000

3.1.1 Présentation du site Natura 2000 le plus proche³⁸

La commune de SAINT-EUGÈNE n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à plus de 4,5km ; il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation du Domaine de Verdilly. Il s'agit du seul site recensé à moins de 10km des limites communales.

Le site « Domaine de Verdilly » s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. Le site Natura 2000 du Domaine de Verdilly (FR2200401) est inscrit au titre de la Directive Habitats, faune, flore. Il est reconnu par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010. L'arrêté portant désignation du site en Natura 2000 liste les habitats et les espèces justifiant ce classement, soit :

Liste des habitats

Habitats	Couverture
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ³⁹	1%

Liste des espèces visées à l'annexe 2 de la directive

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (Triturus cristatus)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
Invertébrés	Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

³⁸ Les données concernant la présentation du site, proviennent de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr

³⁹ Habitats prioritaires.

Plantes	Laîche de Maire (<i>Carex mairei</i>)
	Laîche millet, Faux Fenouil (<i>Carex panicea</i>)
	Laîche tomenteuse (<i>Carex tomentosa</i>)
	Laitue à grandes feuilles (<i>Cicerbita macrophylla</i>)
	Colchique d'automne, Safran des prés (<i>Colchicum autumnale</i>)
	Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse (<i>Lathraea squamaria</i>)
	Polystic à aiguillons, (<i>Polystichum aculeatum</i>)
	Scutellaire naine (<i>Scutellaria minor</i>)
	Sélin à feuilles de carvi (<i>Selinum carvifolia</i>)

Caractéristiques du site

Ce site forestier est représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hygrocines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale et la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvo-faciès de substitution et des formes hygrocines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies.

Parmi les espèces animales les plus remarquables, sont présents :

- Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), une espèce de batraciens menacée par l'assèchement des mares, son habitat privilégié ;
- Le Triton crêté (*Triturus cristatus*), habitant des milieux en eau, sa population est en forte régression partout en Europe ;
- L'Ecaïlle chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), papillon des milieux humides.

Qualité et importance

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune.

Vulnérabilité

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

3.3.2 Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de SAINT-EUGÈNE ; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant d'au moins 4,5 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- De zones agglomérées : Gland, Blesmes, Fossoy, Crézancy ;
- De voies de circulation : RD3, RD87 mais surtout la RD 1003 et la voie ferrée ;
- Des coteaux caractéristiques de la région. La topographie prononcée sur SAINT-EUGÈNE, Connigis, Crézancy et Fossoy limite toute influence sur les milieux identifiés ;
- Des boisements de ces coteaux : Le Bois de la Jute, le Bois du Rocq.
- Des cours d'eau : La Marne et le Surmelin.

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal de SAINT-EUGÈNE permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

3.3.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

→ **Impacts hydrauliques**

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront disposer d'un mode de traitement autonome conforme.

Cette obligation est rappelé dans le règlement du PLU de SAINT-EUGÈNE (articles 4). Un SPANC est mis en place par la Communauté de Communes pour assurer le contrôle des dispositifs individuels.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ **Impacts liés à la qualité de l'air**

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de SAINT-EUGÈNE du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que les modifications et extensions de bâtiments existants sont uniquement autorisées que s'ils ne génèrent aucune nuisance supplémentaire pour le voisinage, dans les zones d'habitat.

→ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire de SAINT-EUGÈNE, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de SAINT-EUGÈNE de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site du « Domaine de Verdilly ».

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le PLU mis en place à SAINT-EUGÈNE.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le PLU de SAINT-EUGÈNE n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

3.2. Impact sur les autres milieux naturels

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci.

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire par :

- Le classement en zone Naturelle essentiellement (ou en zone agricole ponctuellement) des espaces naturels présents sur le territoire pour assurer leur protection, à savoir :
 - Les secteurs concernés par la ZNIEFF de type 1 identifiée au niveau du Surmelin et des coteaux boisés ;
 - Les Espaces Naturels Sensibles de type « sites naturels », recensés par le Conseil Général de l'Aisne également au niveau de la rivière et du coteau ;
 - Les zones humides avérées par le critère flore (étude communauté de communes) et potentiellement humides aux abords du Surmelin et du ru du Mousset.
- Le maintien des biocorridors et la prise en compte des trames bleues et vertes : ni l'urbanisation ni son développement ne viendront faire obstacle aux zones de déplacements préférentiels connues ;
- La prise en compte des risques et notamment de l'aléa de mouvement des argiles, dans la délimitation des zones urbaines et de la zone d'extension ;
- La protection des coteaux boisés par leur classement en Espaces Boisés Classés ;
- Le maintien du parc et des secteurs de jardins par des dispositions réglementaires adaptées (classement en zone N).
- Le classement en zone naturelle des périmètres de protection de l'aqueduc de la Dhuis.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

SAINT-EUGÈNE n'est traversé par aucun axe à grande circulation, ni concerné par une activité bruyante ou gênante à l'égard des riverains. Cette préoccupation est néanmoins prise en compte par le PLU, qui ne permet pas les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit), notamment au voisinage de l'habitat.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones d'habitat (UA, UB et AU), de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée.

La mise en place de la redevance incitative assurera une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

Les besoins supplémentaires sur le réseau d'eau potable seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera alimentée par le réseau et les capacités des pompages existants.

L'entretien et la surveillance du réseau d'eau sont de compétence intercommunale et gérés par l'USESA et Véolia, garantissant un bon fonctionnement des installations et la qualité de l'eau distribuée.

L'aqueduc de la Dhuis ainsi que son périmètre de protection rapprochée sont protégés par un classement en zone naturelle, pour éviter tout risque de pollution de la ressource en eau. Les périmètres de protection éloignés sont classés en zone naturelle ou agricole, selon l'occupation effective des sols. Dans ces zones, sont seulement autorisés les modes d'occupation spécifiés dans le manuel réalisé par l'agence de l'eau de Paris et rappelé dans le *document n°5.1 du PLU : Annexes et servitudes d'utilité publique*.

4.5 Assainissement

L'assainissement est individuel à SAINT-EUGÈNE. Les constructions nouvelles devront disposer d'installations autonomes conformes, comme rappelé à l'article 4 du *document n°4.1 du PLU – Règlement – Pièce écrite*.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'infiltration à la parcelle est obligatoire lors de projet de construction nouvelles.

5] Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendancielle plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de SAINT-EUGÈNE, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente dans la zone AU. Des cheminements piétons sont également prévus pour faciliter les liaisons rapides et sécurisées depuis ce futur quartier vers le bourg (mairie, école) ;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés. Deux itinéraires locaux viendront compléter ce maillage piétonnier ; ces chemins facilitent les déplacements au cœur de la commune ;
- Un emplacement réservé a été fixé pour assurer un accès à la zone AU « Sous les vignes » : accès par la Rue du Mousset. Cette desserte assurera un bouclage, sans impasse, grâce à un second accès, déjà propriété communale.

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *le projet de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5.3. Les zones à risques du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de SAINT-EUGÈNE :

- Risque de remontées de nappe, lié au Surmelin et au Ru du Mousset ;
- Risque potentiel de coulées de boue au lieu-dit « Le Mousset », en lisière des bois ;
- Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sur les coteaux mais également au niveau du bourg.

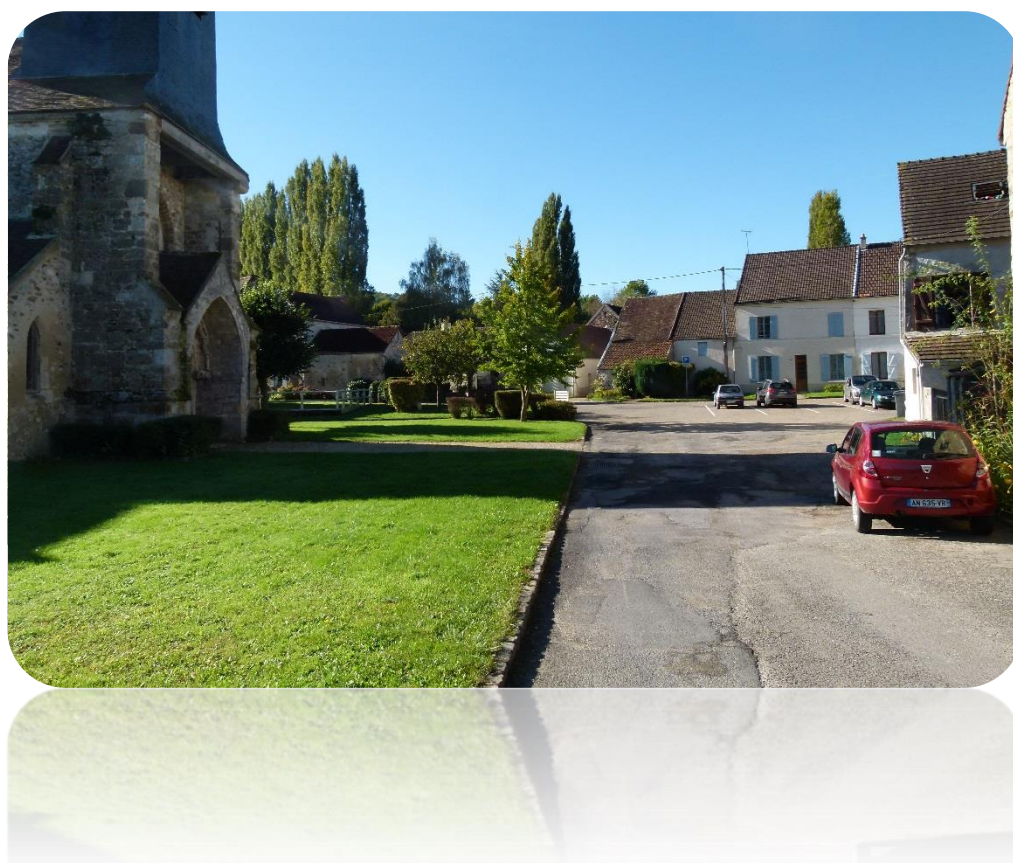
Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme de SAINT-EUGÈNE, notamment par la création du zone naturelle sur le secteur de jardin, à l'arrière des habitations situées à l'angle de la Rue Joyeuse et de la Rue du Mousset.

Un Plan de Prévention contre les risques d'inondation et de coulées de boue est en cours d'étude depuis 2004 ; celui-ci s'appliquera comme servitude lorsqu'il sera approuvé.

**La commune de SAINT-EUGÈNE tout en optant pour une politique d'extension,
souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie
à travers le Plan Local d'Urbanisme.**

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'évolution de la population - Évolution de la taille des ménages
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées - Évolution des logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments.
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> - Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées / surface (m2) - Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)
Logements	<ul style="list-style-type: none"> - Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du transport à la demande et des transports en commun : Oui / Non, fréquence / fréquentation. - Usage de la voiture
Équipement	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition / Réalisation de la réserve prévue au PLU. - Réalisation de passerelles au-dessus du rû.

Périodicité : comptage annuel

Annexes :



Annexe 1 : Qualité de l'air

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Château Thierry (02)
/2009/09/R/version du 19 février 2010

PRESENTATION DE L'ÉTUDE

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air et conformément à notre PSQA (Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air), notre association a mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10000 et 100000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Château Thierry que nous avons réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air sur 4 périodes de 2 semaines entre le 12 février et le 4 novembre 2009 dans la cours du Palais des Sports.

Au cours de ces périodes, nous avons relevé les concentrations en oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières (PM10), ozone et monoxyde de carbone ainsi que les paramètres météorologiques.

LOCALISATION DU SITE DE MESURE

Le camion laboratoire a été implanté avenue Jules Lefebvre dans la cours du Palais des Sports. Le choix de ce site a été réalisé en collaboration avec les services de la mairie de Château Thierry.

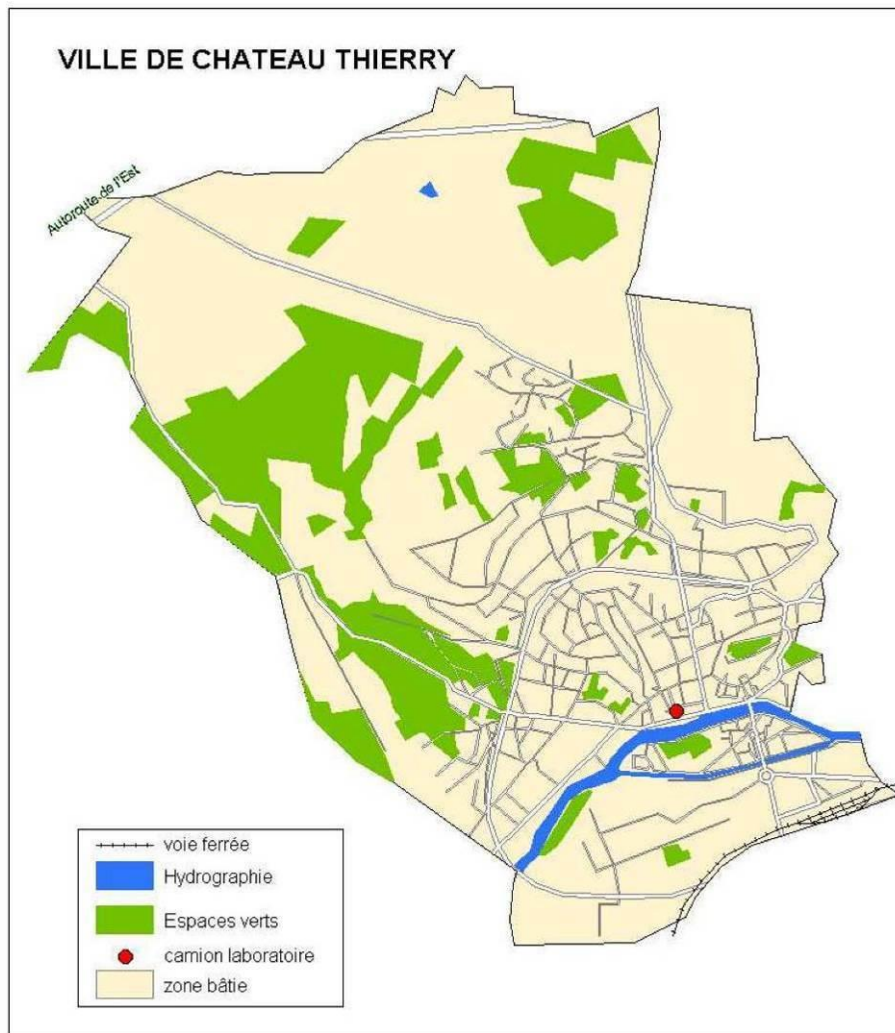


Ce site a dû répondre à plusieurs critères :

- être représentatif de l'air inspiré par une majorité de la population,
- être suffisamment dégagé,
- être facile d'accès,
- être à bonne distance de toute source importante d'émission,
- avoir une alimentation électrique.

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Château Thierry (02)
/2009/09/R/version du 19 février 2010

La carte ci-dessous présente l'implantation du camion laboratoire sur la commune de Château Thierry.

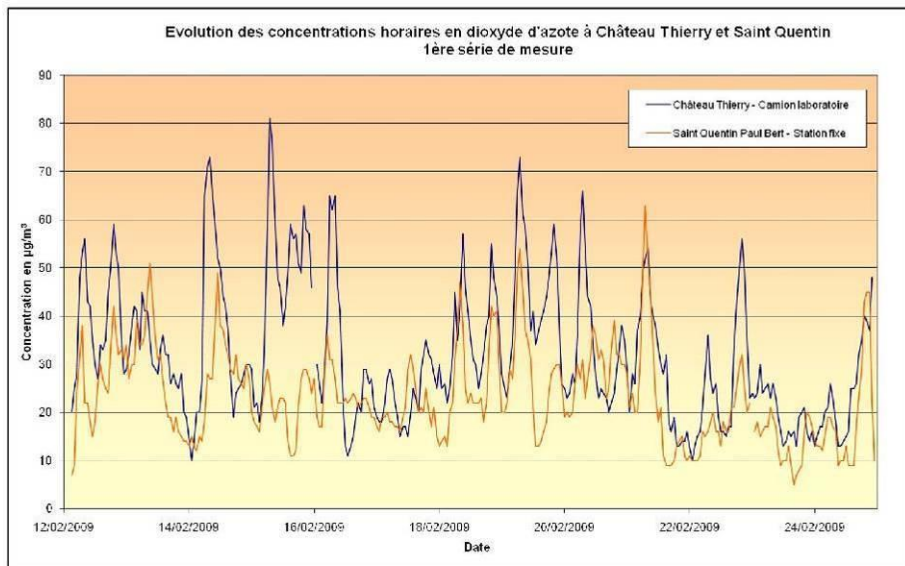


Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Château Thierry (02)
/2009/09/R/version du 19 février 2010

RÉSULTATS

Au cours des 4 campagnes de mesure réalisées au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry durant l'année 2009, nous pouvons dire que :

- Les résultats observés en dioxyde d'azote (NO₂) sont globalement supérieurs à ceux de la station périurbaine de Paul Bert à Saint Quentin pour les campagnes de février et d'octobre. La moyenne annuelle estimée à partir des 4 campagnes de mesure est inférieure à l'objectif de qualité et aux différentes valeurs limites définies dans l'article R221-1 du code de l'environnement.



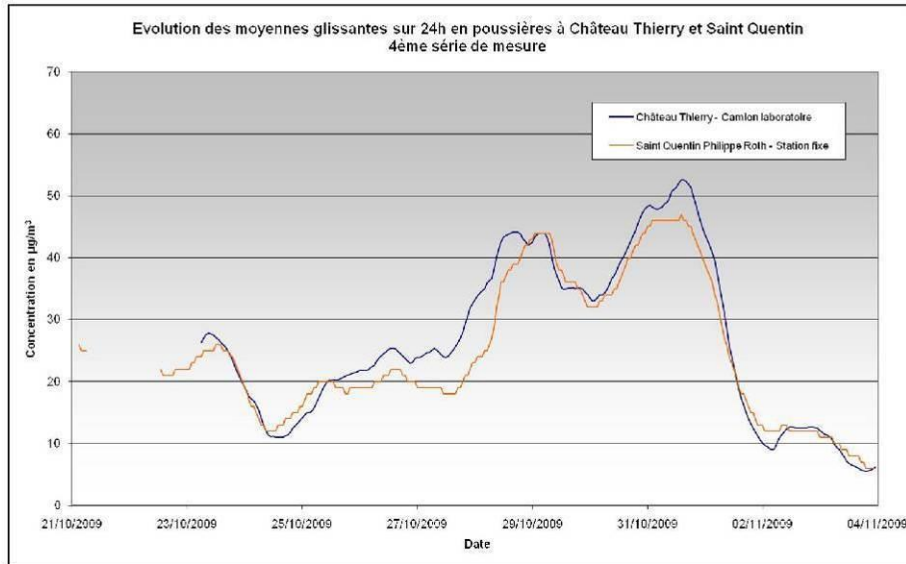
Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Château Thierry	19 µg/m ³
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de Paul Bert à Saint Quentin	16 µg/m ³

- Les concentrations obtenues en dioxyde de soufre (SO₂) sont faibles. La moyenne annuelle estimée est très inférieure à l'objectif de qualité et aux différentes valeurs limites définies dans l'article R221-1 du code de l'environnement.

Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Château Thierry	1 µg/m ³
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de St Leu	1 µg/m ³

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Château Thierry (02)
/2009/09/R/version du 19 février 2010

- L'évolution des concentrations moyennes glissantes sur 24h poussières (PM10) est proche de celle de la station urbaine de Philippe Roth à Saint Quentin. La moyenne annuelle estimée est inférieure à l'objectif de qualité et à la valeur limite définis dans l'article R221-1 du code de l'environnement.



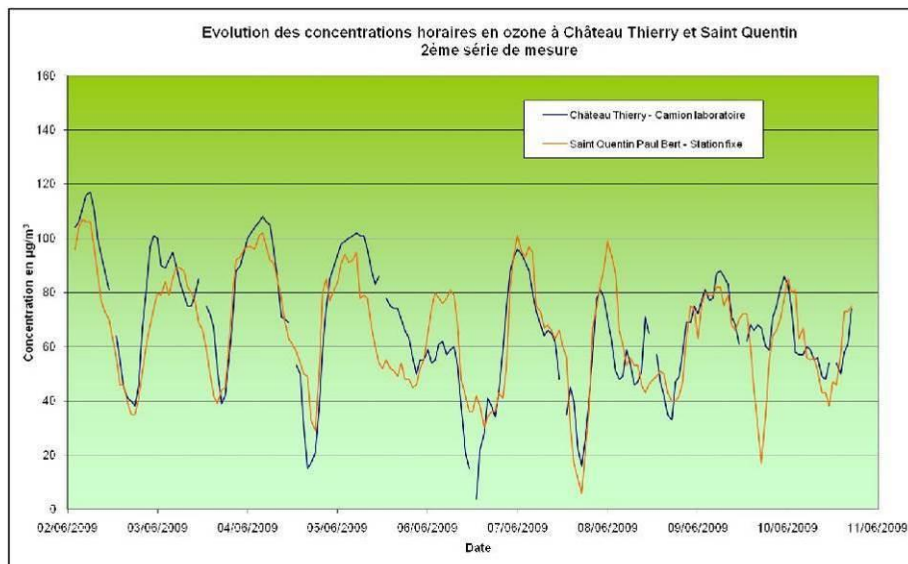
Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Château Thierry	29 µg/m ³
Moyenne sur les 4 périodes pour la station de Philippe Roth à Saint Quentin	29 µg/m ³

- Les niveaux en monoxyde de carbone (CO) restent faibles et comparables à ceux des autres villes étudiées en 2009.

Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Château-Thierry	0,30 mg/m ³
Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Albert	0,28 mg/m ³
Moyenne des campagnes 2009 réalisées à Chantilly	0,29 mg/m ³

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Château Thierry (02)
/2009/09/R/version du 19 février 2010

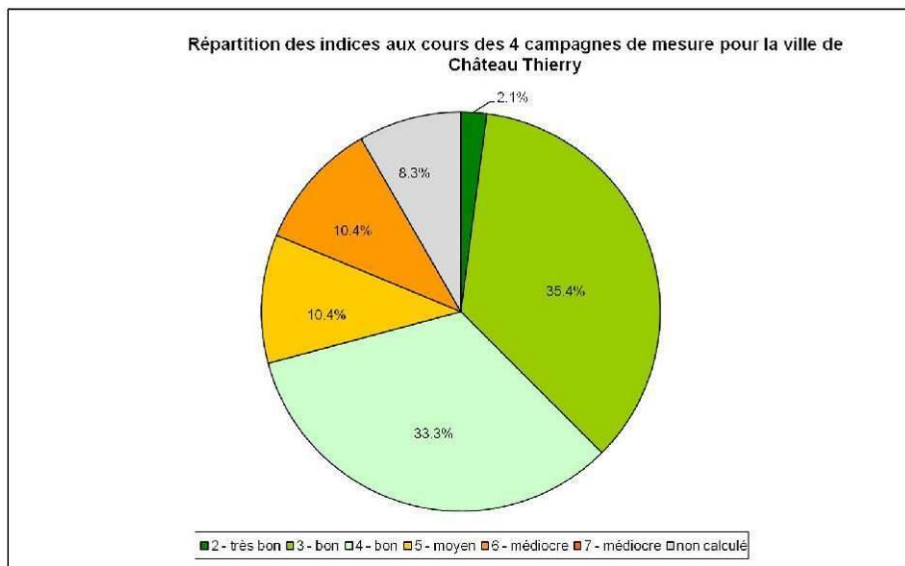
- L'évolution des concentrations horaires en ozone (O_3) est proche de celle de la station de Paul Bert à Saint Quentin.



- Au cours des 4 campagnes de mesure, aucun dépassement des différents seuils d'alerte n'a été constaté.

Synthèse/Campagne de mesure de la qualité de l'air à Château Thierry (02)
/2009/09/R/version du 19 février 2010

- L'Indice de Qualité de l'Air est globalement bon sur l'ensemble des campagnes de mesure.



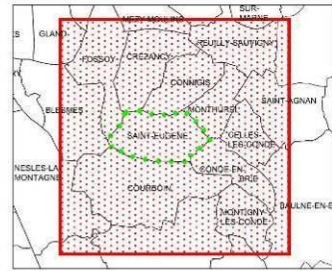
CONCLUSION

Les concentrations dans l'air ambiant en NO₂, PM₁₀, O₃, SO₂, CO relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

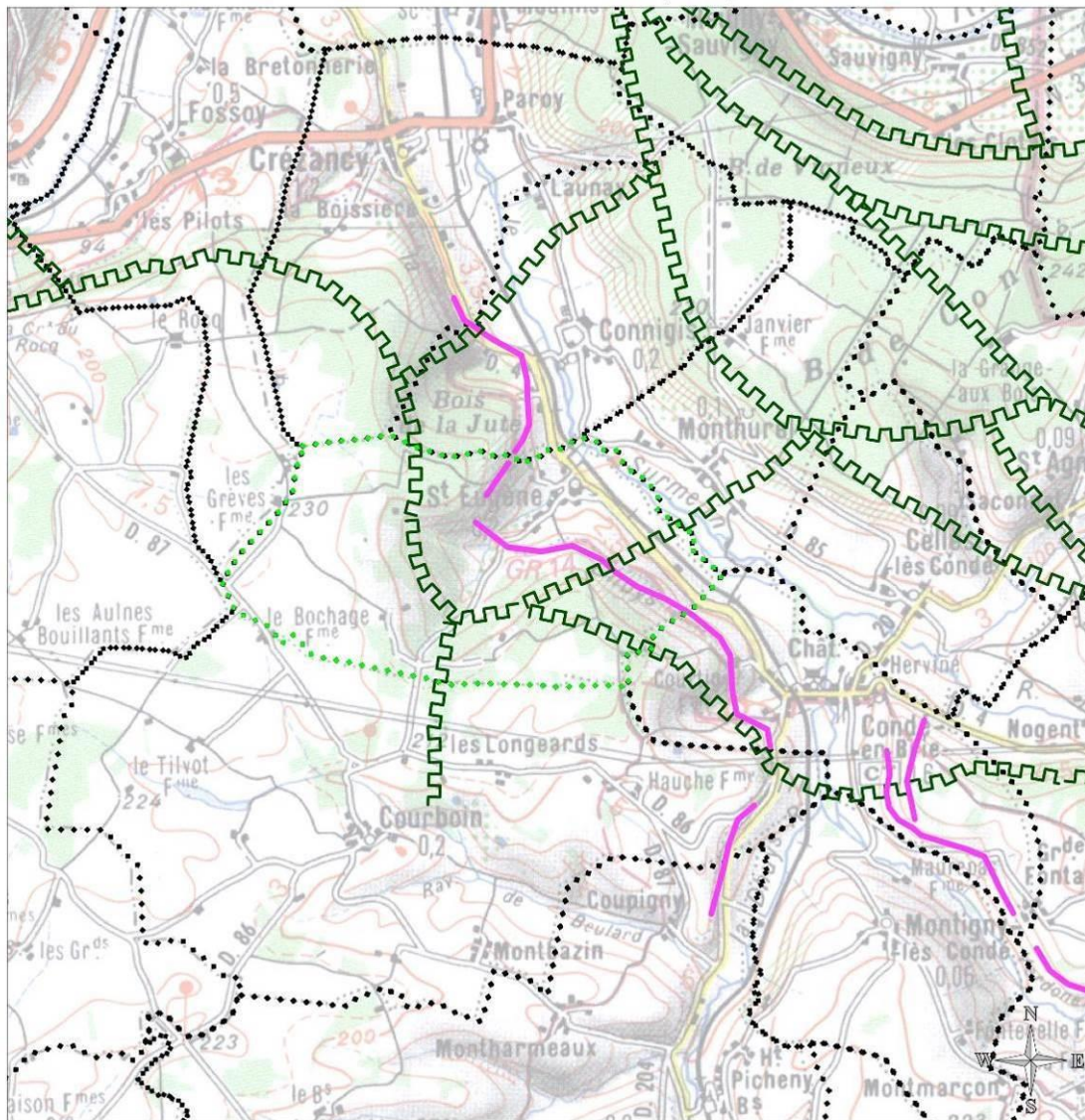
Annexe 2 : Fiches de présentation des Corridors sur SAINT-EUGÈNE



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : SAINT-EUGÈNE (H1L1)



- | | | | |
|---------------------------|-----------------------------------|--|-------------------------------------|
| | communes | | commune sélectionnée |
| Type de corridor : | | | |
| | alluvial | | intra ou inter landes |
| | intra ou inter bas-marais alcalin | | inter mares |
| | batraciens | | intra ou inter marais tourbeux |
| | cordons galets | | intra ou inter mollères |
| | intra ou inter dunes | | intra ou inter pelouses calcicoles |
| | intra ou inter falaises | | intra ou inter pelouses sur craie |
| | intra ou inter forestier | | intra ou inter prairies humides |
| | | | intra ou inter tourbières alcalines |

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Annexe 3 : Fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles sur SAINT-EUGÈNE

Ravin du ru de Saint Eugène		Numéro : SA 012
n° CSNP : 220 Prior. CSNP : 4 n° CBNB : 64 Prior. CBNB :	Description : Ravin très encaissé hébergeant des groupements forestiers submontagnards. Présence de pelouses calcicoles riches en orchidées. Seule station picarde pour l'Asaret d'Europe.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel :	Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
H A B. 1 Pelouses sèches calcicoles H A B. 2 H A B. 3		Etat de conservation : Possibilité de restauration : moyen envisageable
Si ENS site naturel :		Si ENS grand territoire :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui ⇨	Hamearis lucina Plebejus argyrognomon Polyommatus bellargus	Lichens : pas d'info ⇨
Poissons : oui ⇨	Cottus gobio Salmo trutta fario	Bryophytes : pas d'info ⇨
Reptiles : pas d'info ⇨		Ptéridophytes : oui ⇨
Amphibiens : oui ⇨	Rana dalmatina	Phanérogames : oui ⇨ Actaea spicata Asarum europaeum
Oiseaux : oui ⇨	Accipiter gentilis Jynx torquilla Lanius collurio	Autres groupes : ⇨
Mammifères : pas d'info ⇨		
Commentaires : Au moins deux habitats naturels d'intérêt européen. Au moins 11 espèces végétales déterminantes dont une des deux stations picardes pour l'Asaret d'Europe et au moins 15 espèces animales dont le Torcol fourmilier et la Truite fario ;		
MILIEU PHYSIQUE		
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨ versant d'exposition nord-est		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible ⇨ pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) : cours d'eau, pelouses calcaires		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable ⇨		

Ravin du ru de Saint Eugène Numéro : SA 012

MENACES Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : faibles

Dynamique naturelle :	faible	⇒	fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	faible	⇒	pollution diffuse, abandon de l'exploitation pastorale
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I	<input type="checkbox"/> Site inscrit	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type II	<input type="checkbox"/> Site classé	Si oui, gestionnaire :
<input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS)		<input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire
<input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC)		
<input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope		
<input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale		
<input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale		
<input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale		
<input type="checkbox"/> Forêt de protection		
<input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique		

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

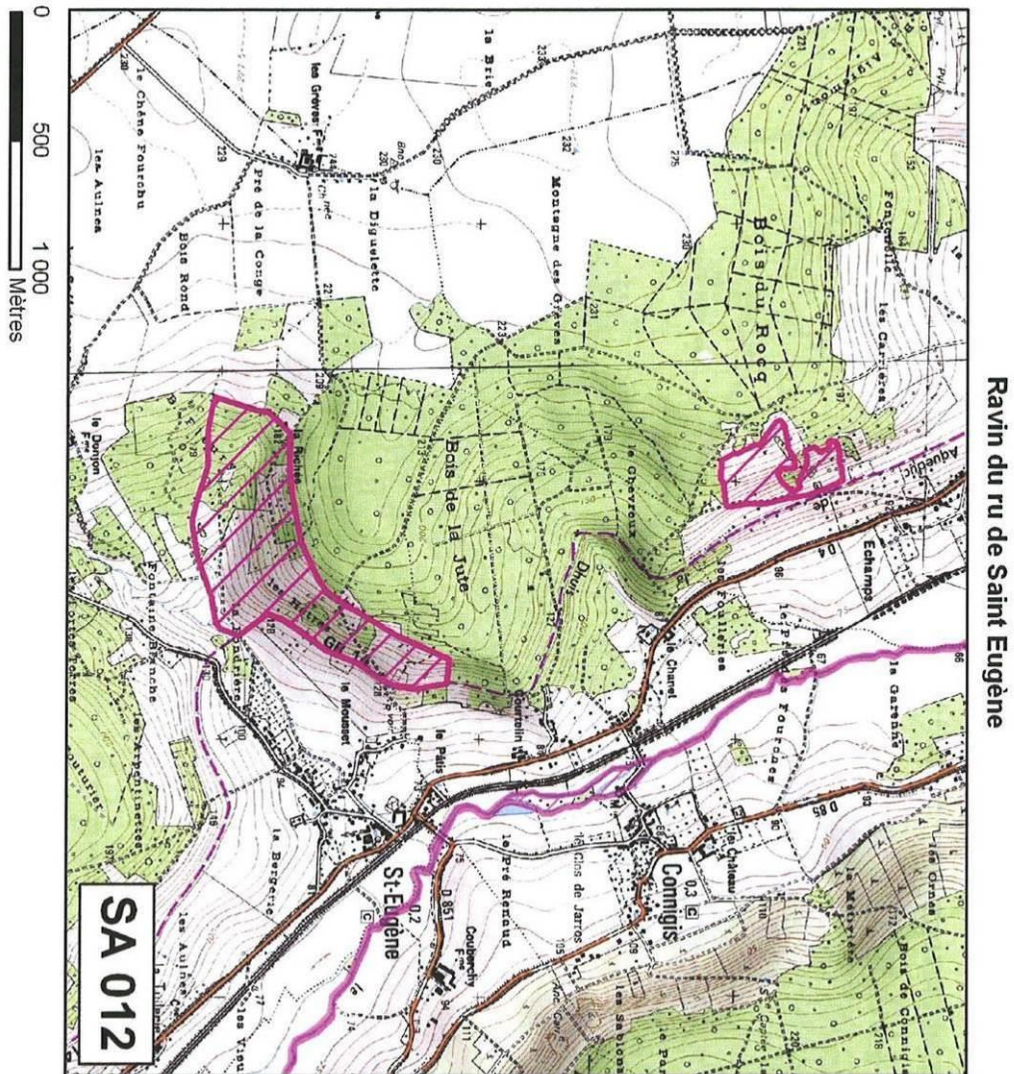
<input type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique	<input type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
<input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS	<input checked="" type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

CONNIGIS
CREZANCY
SAINT-EUGÈNE



Vallée du Surlélin et de ses affluents (Dhuys, Verdonelle, rû de Saint		Numéro : SA 053
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : Prior. CBNB :	Description :	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
<u>Si ENS site naturel :</u>	Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 15	<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie :
CRITÈRES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H.A.B. 1		
H.A.B. 2		
H.A.B. 3		
<u>Si ENS site naturel :</u>	Intérêt des habitats :	<u>Si ENS grand territoire :</u> Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
<u>Intérêt des groupes suivants :</u>		
Insectes : pas d'info ⇄		Lichens : pas d'info ⇄
Poissons : oui ⇄	Cottus gobio Phoxinus phoxinus Salmo trutta fario	Bryophytes : pas d'info ⇄
Reptiles : pas d'info ⇄		Ptéridophytes : pas d'info ⇄
Amphibiens : pas d'info ⇄		Phanérogames : pas d'info ⇄
Oiseaux : pas d'info ⇄		Autres groupes : pas d'info ⇄
Mammifères : pas d'info ⇄		
Commentaires : Reproduction naturelle de la truite avérée, gestion patrimoniale opérée par l'AAPPMA Condé-en-Brie		
MILIEU PHYSIQUE		
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique	⇄	peu perturbé au niveau hydromorphologique
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne :	⇄	peu d'équivalents
FONCTIONNALITE EXTERNE		<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible ⇄	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable ⇄	ouvrages présents sans utilité (anciens moulins, barrages)

Vallée du Surlain et de ses affluents (Dhuys, Verdonelle, rû de Saint

Numéro : SA 053

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	faible	⇒	
Dérangement dû à la fréquentation :	faible	⇒	
Activités humaines :	forte	⇒	agriculture, viticulture = colmatage; assainissement = pollution
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input type="checkbox"/> ZNIEFF type I	<input type="checkbox"/> Site inscrit	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> ZNIEFF type II	<input type="checkbox"/> Site classé	Si oui, gestionnaire : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS)		<input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire
<input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC)		
<input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope		
<input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale		
<input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale		
<input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale		
<input type="checkbox"/> Forêt de protection		
<input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique		

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

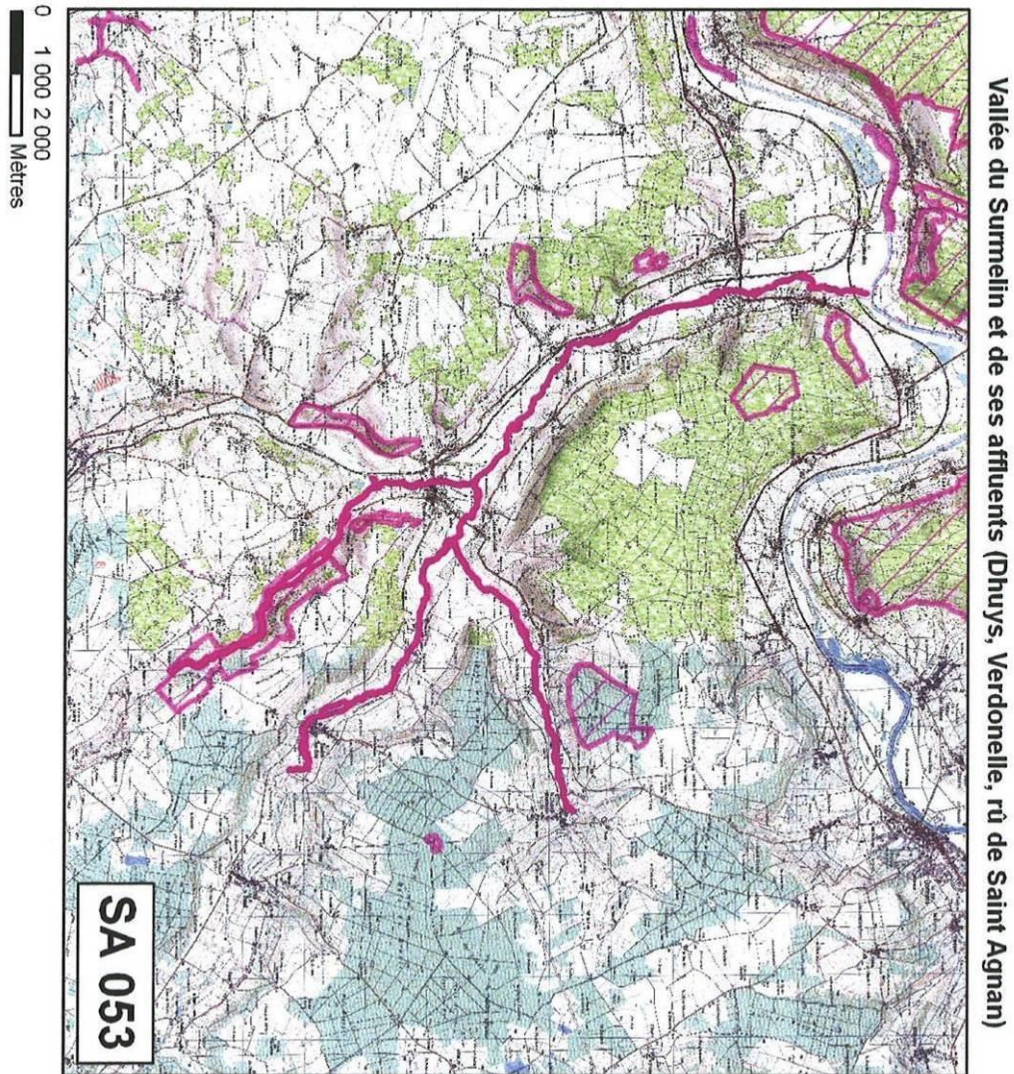
- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique | <input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public |
| <input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS | <input type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée |

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux : Animations de sensibilisation à l'environnement effectuées par l'AAPPMA.
Projet de "décolmatage" de frayères à truites.

COMMUNES CONCERNEES

BAULNE-EN-BRIE
CELLES-LES-CONDE
LA CHAPELLE-MONTHODON
CONDE-EN-BRIE
CONNIGIS
CREZANCY
MEZY-MOULINS
MONTHUREL
MONTIGNY-LES-CONDE
SAINT-AGNAN
SAINT-EUGENE
BAULNE-EN-BRIE
MONTIGNY-LES-CONDE



Bassin versant du Surlélin		Numéro : SA 104
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Vallée typique de la Brie hébergeant des milieux et des espèces en voie de disparition et comprenant un réseau intéressant de prairies	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS grand territoire
<u>Si ENS site naturel :</u> Superficie : Lin. cours d'eau (km) :		<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie : plus de 3000 ha

CRITERES NATURALISTES

HABITATS	Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3	

<u>Si ENS site naturel :</u> Intérêt des habitats : <input type="text"/>	<u>Si ENS grand territoire :</u> Intérêt de la mosaïque d'habitats : <input type="text"/>
---	--

E S P E C E S

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : <input type="text"/> ⇨	Lichens : <input type="text"/> ⇨
Poissons : <input type="text"/> ⇨	Bryophytes : <input type="text"/> ⇨
Reptiles : <input type="text"/> ⇨	Ptéridophytes : <input type="text"/> ⇨
Amphibiens : <input type="text"/> ⇨	Phanérogames : <input type="text"/> ⇨
Oiseaux : <input type="text"/> ⇨	Autres groupes : <input type="text"/> ⇨ <input style="width: 150px; height: 30px;" type="text"/>
Mammifères : <input type="text"/> ⇨	

Commentaires :

MILIEU PHYSIQUE

Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne :

FONCTIONNALITE EXTERNE *pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :*

Situation dans le réseau écologique : ⇨

Possibilités de restauration des continuités écologiques : ⇨

Bassin versant du Surmélin Numéro : SA 104

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle : [] ⇄ []
 Dérangement dû à la fréquentation : [] ⇄ []
 Activités humaines : [] ⇄ []
 Projet d'aménagement : [] ⇄ []

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : []

ZONAGES, PROTECTIONS, MODÈS DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : [] Si oui, gestionnaire : [] <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

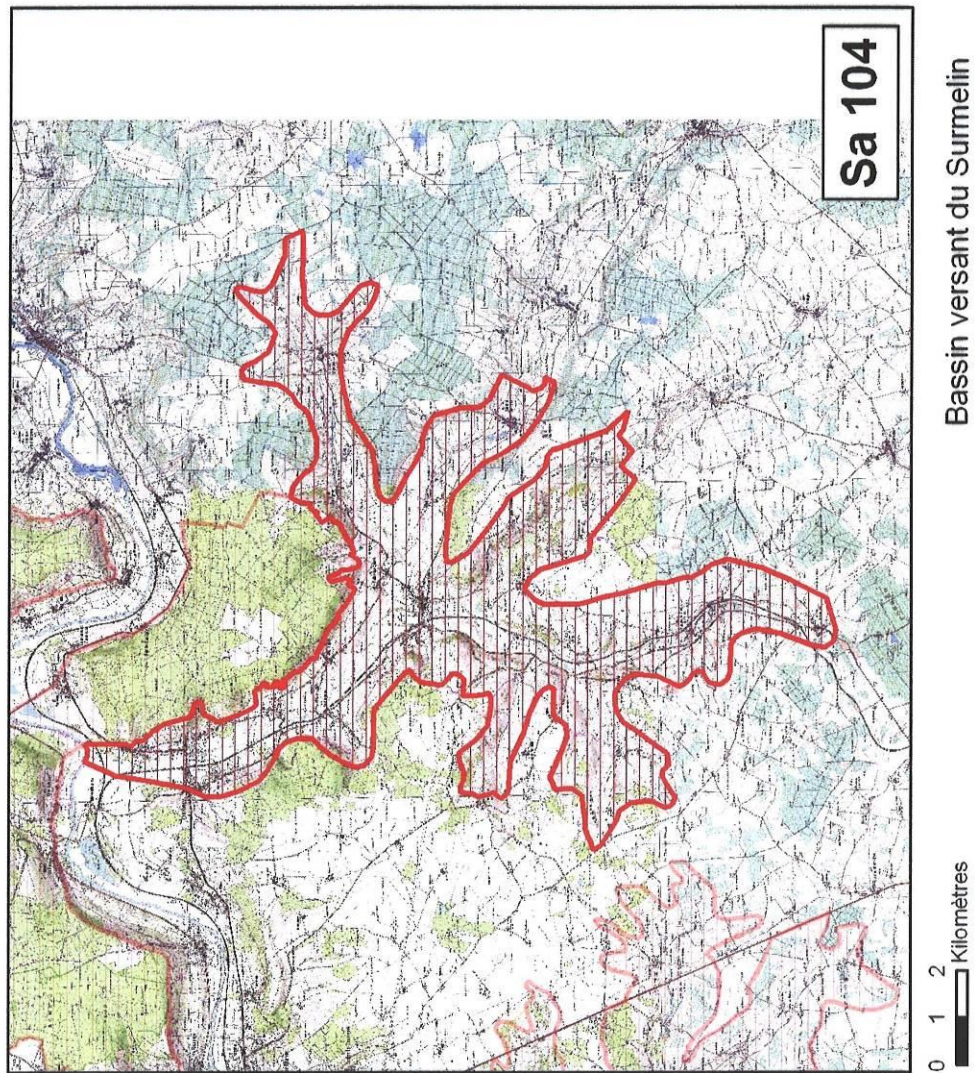
ENS présentant un potentiel pédagogique
 Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
 Existence d'une information du public sur l'ENS
 Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux : []

COMMUNES CONCERNÉES

- ARTONGES
- BAULNE-EN-BRIE
- CELLES-LES-CONDE
- LA CHAPELLE-MONTHODON
- CHARTEVES
- CONDE-EN-BRIE
- CONNIGIS
- COURBOIN
- CREZANCY
- MEZY-MOULINS
- MONTHUREL
- MONTIGNY-LES-CONDE
- MONTLEVON
- PARGNY-LA-DHUIYS
- SAINT-AGNAN
- SAINT-EUGÈNE



Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas



Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Eugène
en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Eugène le 13 avril 2015 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis de la sous-préfecture de Château-Thierry en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne en date du 20 mai 2015 ;

Considérant que la commune de Saint-Eugène prévoit la construction de 20 à 25 logements au sein de « dents creuses » existantes sur une surface de 1,5 hectares et au sein d'une zone à urbaniser sur une surface de 7500 m² d'espace agricole dédié à la grande culture.

Considérant que le territoire communal de Saint-Eugène est situé à environ 6,2 km au sud-est d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Domaine de Verdilly » ;

Considérant que le territoire communal de Saint-Eugène est situé au sud-est d'une ZNIEFF de type 1 « Bois du Rocq, Bois de la Jute, Bois Fleury et Ravin du Rû de Saint-Eugène » ;

Considérant que le territoire communal de Saint-Eugène est situé au sein d'une ZNIEFF de type 2 « Massifs forestiers, Vallées et Coteaux de la brie Picarde » ;

Considérant que les zones d'ouvertures à l'urbanisation ne sont pas susceptibles, de par leur situation et leur surface, d'avoir des impacts négatifs sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Eugène n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Saint-Eugène n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 18 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



SACHIN BAKHTI

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

Annexe 5 : Arrêté préfectoral relatif aux risques sur la commune



**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commune de **SAINT EUGENE** fait partie du Plan de Prévention des Risques d'inondations et de coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surlatin prescrite le 6 décembre 2004. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006

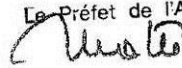
Ce document est consultable :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIACEDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **28 AOUT 2006**
Le Préfet de l'Aisne

Évelyne RATTE

2 rue Paul Doumer - 02 010 LAON Cedex - Téléphone : 03 23 21 82 82 - Télécopie : 03 23 20 69 58 - Mèl : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

SAINTEUGÈNE

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
- inondations et coulées de boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
- inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	06/02/1995
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



PREFECTURE DE L' AISNE

Commune de SAINT EUGENE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **28 août 2006**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n **oui** non

prescrit _____ date **6 décembre 2004** affecté **Inondations**
Coulées de boue

Les documents de référence sont :

- **DDRM** Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **oui** non

date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Date d'élaboration de la présente fiche **1er septembre 2006**

Annexe 6 : Arrêté préfectoral approuvant le DDRM



Préfecture

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 5 : L'arrêté du 6 décembre 2012 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 18 FEV. 2014


Hervé BOUCHAERT

LE RISQUE INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

Qu'est-ce qu'une coulée de boue ?

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.



Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

Quels sont les risques de coulées de boue dans le département ?

- ☞ Coteaux de la Marne
- ☞ Cantons de Vic S/Aisne, Villers-Cotterêts, Soissons, Vailly S/Aisne, Craonne, Coucy-le-Château, Chauny, Tergnier, Ribemont, Guise...
- ☞ Toute autre commune où les facteurs de risque énumérés ci-dessus existent.

Liste des communes présentant un risque inondation et coulées de boue :

ACY	IRON
AGUILCOURT	JAULGONNE
AIZELLES	JUMIGNY
AMBLÉNY	LAIGNY
ARTEMPS	LANDOUZY LA COUR
ARTONGES	LANDOUZY LA VILLE
	LARGNY SUR AUTOMNE
AUBIGNY EN LAONNOIS	LATILLY
AUGY	LAVAQUERESSE
AZY SUR MARNE	LAVERSINE
BARISIS	LERZY
BARZY EN THIERACHE	LESCELLES
BARZY SUR MARNE	LESDINS
BEAUREVOIR	LIME
BEAURIEUX	MAIZY
BELLEU	MENNESSIS
BELLICOURT	MENNEVILLE
BERNY RIVIERE	MERCIN ET VAUX
BERRY AU BAC	MEZY MOULINS
BERZY LE SEC	MISSY SUR AISNE
BESNY ET LOIZY	MONDREPUIS

BEUVARDES	MONT NOTRE DAME
BEZU LE GUERY	MONT SAINT PERE
BEZU SAINT GERMAIN	MONTGOBERT
BILLY SUR AISNE	MONTGRU SAINT HILAIRE
BLERANCOURT	MONTHIERS
BLESMES	MONTHUREL
BONNEIL	MONTIGNY LENGRAIN
BONNESVALYN	MONTIGNY LES CONDE
BOUE	MORTEFONTAINE
BOURG ET COMIN	NAUROY
BRAINE	NESLES LA MONTAGNE
BRANCOURT EN LAONNOIS	NEUFCHATEL SUR AISNE
BRASLES	NEUILLY SAINT FRONT
BRECY	NEUVILLE LES DORENGT (LA)
BRENY	NOGENT L'ARTAUD
BRUYERES ET MONTBERAULT	NOGENTEL
BRUYERES SUR FERRE	NOUVION EN THIERACHE (LE)
BUCY LE LONG	OEUILLY
BUIRONFOSSE	OLLEZY
CAPELLE (LA)	OSLY COURTIL
CAUMONT	OULCHY LE CHATEAU
CELLES LES CONDE	PAARS
CELLES SUR AISNE	
CHAPELLE MONTHODON (LA)	PARCY ET TIGNY
CHARLY	PARFONDROU
CHARMEL (LE)	PARGNAN
CHARTEVES	PARGNY LA DHUYS
CHASSEMY	PASLY
CHATEAU-THIERRY	PASSY EN VALOIS
CHAUDARDES	PASSY SUR MARNE
CHAVONNE	PAVANT
CHERET	PERNANT
CHERY CHARTREUVE	PIGNICOURT
CHERY LES POUILLY	PLESSIER HULEU (LE)
CHEZY EN ORXOIS	POMMIERS
CHEZY SUR MARNE	PONT ARCY
CHIERRY	PONTAVERT
CHOUY	PRESLES ET BOVES
CIERGES	PUISEUX EN RETZ
CIRY SALSOGNE	REMAUCOURT
CLAIRFONTAINE	RESSONS LE LONG
CLASTRES	REUILLY SAUVIGNY
COEUVRES ET VALSERY	REVILLON
COINCY	ROMENY SUR MARNE
COMMENCHON	ROUCY
CONCEVREUX	ROZET SAINT ALBIN
CONDE EN BRIE	SAINT AGNAN
CONDE SUR AISNE	SAINT AUBIN
CONDE SUR SUIPPE	SAINT BANDRY
CONNIGIS	ST ERME OUTRE ET RAME.COURT
COULONGES COHAN	SAINT EUGENE
COUPRU	SAINT MARD
COURCELLES SUR VESLES	SAINT-QUENTIN

COURMELLES	SAINT REMY BLANZY
COURMONT	SAINT SIMON
COURTEMONT VARENNES	SAINT THOMAS
CRAONNELLE	SAULCHERY
CREZANCY	SELENS
CROUTTES SUR MARNE	SEQUEHART
CROUY	SERAUCOURT LE GRAND
CUFFIES	SERGY
CUIRY LES CHAUDARDES	SERINGES ET NESLES
CUISSY ET GENY	SERMOISE
CYS LA COMMUNE	SILLY LA POTERIE
DAMPLEUX	SOISSONS
DOMPTIN	SOMMERON
DORENGT	SOUCY
DURY	SOUPIR
EPAUX BEZU	
EPIEDS	TAILLEFONTAINE
ESQUEHERIES	TRELOU SUR MARNE
ESSIGNY LE PETIT	TROESNES
ESSISES	TUPIGNY
ESSOMES SUR MARNE	VAILLY SUR AISNE
ETAMPES SUR MARNE	VARISCOURT
	VASSENY
ETREPILLY	VAUXBUIN
ETREUX	VAUXTIN
EVERGNICOURT	VENEROLLES
FERE EN TARDENOIS	VENIZEL
FERTE MILON (LA)	VESLUD
FESTIEUX	VEZILLY
FLAMENGRIE (LA)	VIC SUR AISNE
FLEURY	VICHEL NANTEUIL
FONTAINE LES CLERCS	VIEL ARCY
FONTENOY	VILLEMONTAIRE
FOSSOY	VILLENEUVE SAINT GERMAIN
FRESNES EN TARDENOIS	VILLENEUVE SUR FERRE
FRIERES FAILLOUEL	VILLEQUIER AUMONT
FROIDESTREES	VILLERET
GANDELU	VILLERS COTTERETS
GAUCHY	VILLERS EN PRAYERES
GERNICOURT	VILLERS LES GUISE
GLAND	VILLERS SUR FERRE
GOUY	VILLIERS SAINT DENIS
GUIGNICOURT	VIVAISE
GUNY	VOULPAIX
HANNAPES	
HARAMONT	
HARTENNES ET TAUX	

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

☞ Des opérations-pilotes ont été conduites par la DDT, en matière de prévention, dans certaines communes, et pourront être poursuivies dans le cadre des mesures agri-environnementales.

☞ Une action de sensibilisation est également nécessaire, en direction des élus et des agriculteurs, par l'intermédiaire de l'Union des Maires et de la Chambre d'Agriculture.

<i>Plans de prévention des risques inondations et coulées de boue</i>

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

- n° 33 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Barzy-sur-Marne, Le Charmel et Jaulgonne
Approuvé le 29/08/2011 (3 communes)
- n° 34 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne
Approuvé le 30/05/2012 (2 communes)
- n° 36 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu
Approuvé le 21/12/2010 (1 commune).
- n° 37 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Courtemont-Varennes et Reuilly-Sauvigny
Approuvé le 24/05/2012 (2 communes)
- n° 42 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Charly S/Marne et Villiers-Saint-Denis
Approuvé le 28/12/2012 (7 communes : Charly sur Marne – Couprou – Crouettes sur Marne – Dompnin – Pavant – Saulchery et Villiers Saint Denis)
- n° 44 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Bézu-le-Guéry
Approuvé le 21/12/2010 (1 commune).

Arrondissement de LAON

- n°15 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis Approuvé le 16/09/2013 (1 commune)
- n° 16 – PPR inondations et coulées de boue des communes de Blérancourt – Saint-Aubin – Sélens – Guny
Approuvé le 11/02/2009 (4 communes)
- n° 17 - ,PPR inondations et coulées de boue des communes de Besny et Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaise
Approuvé le 16/03/2010 (3 communes).

- n° 19 – PPR inondations et coulées de boue des communes de Bruyères et Montbérault – Cheret – Parfondru (révision approuvée le 24/08/2012) – Veslud
Approuvé le 27/03/2009 (4 communes)

- n° 21 – PPR inondations et coulées de boue de la commune de Festieux
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

- n° 24 – PPR inondations et coulées de boue des communes d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint-Thomas
Approuvé le 12/02/2008 (3 communes)

- n° 25 – PPR inondations et coulées de boue de la commune de Craonnelle
Approuvé le 17/12/2008 (1 commune)

Arrondissement de SAINT-QUENTIN

- n° 6 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart
Approuvé le 06/12/2011 (13 communes) : Artemps, Clastres, Dury, Essigny-le-Petit, Fontaine-les-Clercs, Gauchy, Lesdins, Ollezy, Remaucourt, Saint-Quentin, Saint-Simon, Séquehart, Séraucourt-le-Grand.

Arrondissement de SOISSONS-LAON

- n° 27 - PPR inondations et coulées de boue vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (68 communes) :

- secteur Aisne aval - approuvé le 24/04/2008 – 23 communes : Acy, Ambleny (révisé 22/12/2009), Belleu, Berny-Rivière, Billy-sur-Aisne, Courmelles, Crouy, Cuffies, Fontenoy, Mercin-et-Vaux, Montigny-Lengrain (modification prescrite le 05/07/2013), Osly-Courtil, Pasly, Pernant, Pommiers, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Venizel (révisé 22/12/2009), Vic-sur-Aisne, Villeneuve- Saint-Germain.
- secteur vallée de la Vesle entre Ciry-Salsogne et Vauxtin - approuvé le 24/04/2008 – 9 communes : Augy, Braine, Chassemy, Ciry-Salsogne, Courcelles-sur-Vesles, Lime, Paars, Vasseny, Vauxtin.
- secteur Aisne médiane – approuvé le 21/07/2008 – 14 communes : Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Conde-sur-Aisne, Cys-la-Commune, Missy-sur-Aisne, Pont-Arcy, Presles-et-Boves (modification appliquée par anticipation le 24/10/2013), Revillon, Saint-Mard, Soupir (révisée 20/12/2012), Vailly-sur-Aisne, Viel-Arcy, Villers-en-Prayeres.
- secteur Aisne Amont – approuvé le 5/10/2009 – 22 communes : Aguilcourt, Beaurieux, Berry-au-bac, Bourg-et-Comin, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Gény, Evergnicourt (modification approuvée le 30/05/2013), Gemicourt, Guignicourt, Jumigny,

Maizy, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Oeuilly, Pargnan, Pignicourt, Pontavert, Roucy, Variscourt.

Arrondissement de SOISSONS

- n° 29 - PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois (17 communes)
 - o secteur du rû du Retz - approuvé le 28/01/2008 – 5 communes : Coevres et Valsery, Laversine, Montgobert, Puiseux-en-Retz, Soucy.
 - o secteur du rû de Sainte Clotilde et du rû de Vandy – approuvé le 12/10/2009 – 2 communes : Mortefontaine, Taillefontaine.
 - o secteur de la Vallée de l'Automne et de ses affluents – approuvé le 12/10/2009 – 3 communes : Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-cotterêts.
 - o secteur de la Vallée du Clignon et Vallée du rû d'Allan – approuvé le 12/10/2009 – 1 commune : Chézy-en-Orxois.
 - o secteur de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents – approuvé le 12/10/2009 – 6 communes : Dampleux, la Ferté-Milon, Fleury, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie, Troesnes.

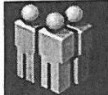
Arrondissement de VERVINS

- n° 8 - Laigny - Voulpaix
Approuvé le 10/09/2008 (2 communes)
- n° 10 - Landouzy-la Cour et Landouzy-la-Ville
Approuvé le 05/12/2011 (2 communes)

Les PPR suivants ont été prescrits :

- n° 2 - PPR inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis révisé le 13/09/2004 (22 communes) le 05/03/2001
- n° 3 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Bearevoir (5 communes) le 05/03/2001
- n° 13 - PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Oise entre Commenchon et Mennessis (5 communes) le 05/03/2001
- n° 20 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (1 commune) le 13/09/2004
- n° 22 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt-en-Laonnois (1 commune) le 17/06/2008
- n° 30 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Berzy-le-Sec et Latilly (14 communes) le 17/06/2008
- n° 31 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Mont-Notre-Dame et Monthiers (22 communes) le 17/06/2008

- n° 35 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont-Saint-Père (2 communes) le 06/12/2004
- n° 38 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Brasles, Château-Thierry et Gland (3 communes) le 06/12/2004
- n° 39 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes S/Marne (1 commune) le 06/12/2004
- n° 40 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy (3 communes) le 06/12/2004
- n° 41 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surlélin (12 communes) le 06/12/2003
- n° 43 - PPR inondations et coulées de boue entre les communes de Chézy-S/Marne et Nogentel (5 communes) le 06/12/2004
- n° 45 - PPR inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy S/Marne, Bonneil et Romény S/Marne (3 communes) le 06/12/2004
- n° 46 - PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent-l'Artaud (1 commune) le 06/12/2004



Que doit faire la population ?

AVANT	PENDANT	APRES
<p>☞ prévoir les gestes essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> . fermer portes et fenêtres, . couper le gaz et l'électricité, <p>☞ monter dans les étages avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, médicaments,</p> <p>☞ amarrer les cuves (fuel, etc.)</p> <p>☞ se tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités.</p>	<p>☞ s'informer de la montée des eaux (mairie, radios locales)</p> <p>☞ n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.</p>	<p>☞ aérer et désinfecter les pièces.</p> <p>☞ chauffer dès que possible.</p> <p>☞ ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.</p>



Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.